

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES :
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 »	1.360 »	685 »	830 »	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun		1.390 »		845 »	
A. O. F. - Togo		2.250 »		1.275 »	
France - Afrique du Nord	1.100 »	2.540 »	700 »	1.420 »	
Autres pays de l'Union française		3.690 »		1.995 »	
Etranger :					
Europe		5.560 »		2.930 »	
Amérique et Proche-Orient		8.440 »		4.370 »	
Asie	1.240 »	12.760 »	770 »	6.530 »	
Congo Belge et Angola		2.970 »		1.635 »	
Union Sud-Africaine		4.700 »		2.500 »	
Autres pays d'Afrique		7.000 »		3.550 »	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 59)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

27 mars 1956... Décret n° 56-334 tenant : 1° A rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° A reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard (arr. prom. du 30 mai 1956) [1956]..... 787

II A-01,1

14 mai 1956... Décret n° 56-495 fixant les règles de fonctionnement des banques de dépôts installées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo (arr. prom. du 7 juin 1956 [1956])..... 789

XXII C-02

28 mai 1956... Décret n° 46-1246 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées (1956)..... 789

XXII C-02

28 mai 1956... Décret n° 46-1247 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts de secteur libre (1956)..... 790

XXII C-02

24 mai 1956... Décret n° 56-510 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la Caisse de retraites par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le paiement en 1954 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 (arr. prom. du 8 juin 1956) [1956]..... 792

II F-02

24 mai 1956... Décret n° 56-516 portant règlement d'administration publique et aménageant les conditions d'accès aux emplois des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer en faveur des candidats empêchés, par suite d'un rappel sous les drapeaux, de subir les épreuves d'un concours auquel ils avaient régulièrement fait acte de candidature préalablement au point de départ de leur empêchement (arr. prom. du 5 juin 1956) [1956]... 793

24 mai 1956... Arrêté ministériel portant modification des statuts de la société d'Etat dite Crédit de l'Afrique Equatoriale française (arr. prom. du 8 juin 1956) [1956]..... 794

I F-05 et XXII C-03

Actes en abrégé..... 794

GRAND CONSEIL

- 30 mai 1956... Délibération n° 20/56 autorisant le Gouvernement général à défendre à l'action intentée par M. Rioual à l'Administration à l'occasion de la résiliation de son contrat (1956)... 795
- 8 juin 1956... Délibération n° 35/56 concernant le rajustement du capital de la Société des Pétroles de l'A. E. F. (arr. prom. du 14 juin 1956) [1956].. 795

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Gabon

- 25 avril 1956... Délibération n° 14/56 portant remaniements budgétaires au budget local du Gabon, exercice 1956 (arr. prom. du 14 mai 1956) [1956]..... 795

Moyen-Congo

- 29 mars 1956... Délibération n° 1/56 autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Moyen-Congo, à acquérir, pour le compte du territoire, une propriété, sise à Dolisie et appartenant à M. Romano-Joly (arr. prom. du 24 mai 1956) [1956]..... 796

- 12 avril 1956... Délibération n° 5/56 portant virement de crédits-budgétaires, exercice 1956 (arr. prom. du 23 mai 1956) [1956]..... 796

- 13 avril 1956... Délibération n° 6/56 portant remaniement du budget 1956 (budget équipement) (arr. prom. du 18 mai 1956) (1956)..... 797

Oubangui-Chari

- 4 mai 1956... Délibération n° 15/56 portant approbation de la tranche complémentaire 1955-56 du second programme quadriennal FIDES, section territoriale de l'Oubangui-Chari (arr. prom. du 9 juin 1956) [1956]..... 798

- 7 juin 1956... Délibération n° 18/56 modifiant la délibération n° 15/56 du 4 mai 1956 portant approbation du programme complémentaire pour la tranche 1955-1956 FIDES. Section territoriale de l'Oubangui-Chari (1956)..... 799

- 29 nov. 1955... Délibération n° 26/55 portant fixation pour 1956 du taux des impôts sur les revenus, de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui et de la Chambre de Commerce (arr. prom. du 13 janvier 1956) [1956]..... 799

XXVI A-01
XXVI A-01,8
XXVI D-01,3
XXVI D-02

- 29 nov. 1955... Délibération n° 28/56 modifiant la délibération n° 96/53 portant création d'une taxe d'impôt de circulation des véhicules à moteur (arr. prom. du 13 janvier 1956) [1956]..... 800

XXVI-010

- 29 nov. 1955... Délibération n° 32/55 portant fixation du taux des patentes et licences, des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui et de la Chambre de Commerce du territoire, du taux de la taxe d'apprentissage (arr. prom. du 13 janvier 1956) [1956].. 800

XXVI C-01,3
XXVI B-03
XXVI D-01,3
XXVI D-02

- 2 déc. 1955... Délibération n° 36/55 portant fixation pour 1956 du taux de la taxe de district en Oubangui-Chari (arr. prom. du 13 janvier 1956) [1956]..... 802

XXVI C-01,2

- 2 déc. 1955... Délibération n° 37/55 portant fixation pour 1956 du taux de l'impôt personnel (arr. prom. du 13 janvier 1956) [1956]..... 803

XXVI A-01

Tchad

- 9 déc. 1955... Délibération 28/55 portant modification du Code local des impôts directs (arr. prom. du 16 mai 1956) [1956]..... 804

XXVI B-04

- 11 avril 1956... Délibération n° 6/56 portant approbation du déblocage de la tranche complémentaire 1955-1956 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section territoriale du Tchad) [1956]..... 805

- 18 avril 1956... Projet de délibération n° 7/56 accordant l'aval du territoire à un emprunt municipal de 80.000.000 de francs (1956)..... 805

- 18 avril 1956... Délibération n° 8/56 portant approbation de l'échange d'immeubles sis à Fort-Lamy entre l'Autorité militaire - Forces terrestres et le territoire du Tchad (1956)..... 805

- 18 avril 1956... Délibération n° 9/56 portant approbation de la tranche 1956-1957 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section territoriale du Tchad) [1956]..... 806

- 21 avril 1956... Projet de délibération n° 10/56 fixant une allocation annuelle de cent mille francs C. F. A. à M^{lle} Bocquet (Annie) [1956]..... 806

- 2 avril 1956... Délibération n° 11/56 confiant à la « S. A. L.-T. » pour une durée de cinq ans le soin d'effectuer dans le casier « A » Nord-Bongor, la mise au point des méthodes d'application, en exploitation de grandeur normale, des résultats obtenus par les stations de recherches et fermes expérimentales, en matière d'amélioration de la culture cotonnière notamment (1956)..... 807

XII E

- 26 avril 1956... Délibération n° 12/56 donnant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale pour accorder sur les fonds du budget local, et lorsque les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous seront remplies, l'aval demandé par la société résultant de la fusion de la « S. A. B. », et de la « T. R. E. C. » en garantie de l'emprunt de 25 millions de francs C. F. A. qu'elle se propose de souscrire auprès de la C. C. F. O. M., pour la reprise de l'activité précédemment exercée à Abéché, par la « S. A. B. » (1956).... 809

Gouvernement général

Aéronautique civile

- 7 juin 1956... 1917. — Arrêté fermant définitivement l'aérodrome de Boué I à la circulation aérienne publique (1956).. 810

XIX C-03

- 7 juin 1956... 1918. — Arrêté ouvrant l'aérodrome de Boué II à la circulation aérienne publique (1956)..... 810

XIX C-03

Cabinet militaire

- 7 juin 1956... 1023/CM.D. — Arrêté fixant l'organisation de la Gendarmerie de l'A. E. F. (1956)..... 810

XXX A-03

14 juin 1956... 2027/CM.D. — Arrêté portant recensement des jeunes gens originaires d'outre-mer, de statut civil de droit local, citoyens français en vertu de l'article 80 de la Constitution, résidant en Métropole ou en Afrique du Nord (1956)..... 812

Douanes et droits indirects

30 mai 1956... 1844/DD. — Arrêté appliquant les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1938 au personnel des cadres locaux des Douanes de l'A. E. F. (1956)..... 812

18 juin 1956... 2079/DD. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie, en A. E. F., pendant le deuxième semestre 1956 (1956)..... 812

Enseignement

14 juin 1956... 2021/IGE. — Arrêté portant réglementation de l'attribution des allocations scolaires aux élèves d'A. E. F. poursuivant des études hors de la Fédération (1956)..... 812

14 juin 1956... 2022/IGE. — Arrêté instituant et organisant les cours normaux de jeunes filles de l'A. E. F. (1956)..... 814

Personnel, Législation et Contentieux

5 juin 1956... 1889/DPLC.-5. — Arrêté portant organisation de la formation professionnelle au niveau du brevet élémentaire, du B. E. P. C. ou d'un diplôme technique équivalent pour les candidats aux cadres supérieurs de l'A. E. F. (1956)..... 816

5 juin 1956... 1890/DPLC.-5. — Arrêté transformant le centre de préparation aux concours administratifs en un centre de préparation aux carrières administratives (1956)..... 818

5 juin 1956... 1891/DPLC.-5. — Arrêté créant à Brazzaville un centre de préparation aux carrières techniques de l'Administration (1956)..... 819

8 juin 1956... 1944/DPLC.-5. — Arrêté modifiant les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie (1956)..... 820

11 juin 1956... 1952/DPLC.-5. — Arrêté classant des cadres nouveaux dans la catégorie des cadres supérieurs de l'A. E. F. (1956)..... 820

Arrêtés en abrégé..... 821

Décisions en abrégé..... 824

Territoire du Gabon

Aéronautique civile

12 mai 1956... Arrêté n° 1236/SACG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (1956)..... 826

12 mai 1956... Arrêté n° 1237/SACG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (1956)..... 826

12 mai 1956... Arrêté n° 1238/SACG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (1956)..... 827

12 mai 1956... Arrêté n° 1239/SACG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (1956)..... 827

15 mai 1956... Arrêté n° 1255/SACG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (1956)..... 827

19 mai 1956... Arrêté n° 1299/SACG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique (1956). 827

19 mai 1956... Arrêté n° 1300/SACG. portant création d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique (1956). 828

19 mai 1956... Arrêté n° 1301/SACG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique (1956). 828

19 mai 1956... Arrêté n° 1302/SACG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique (1956). 829

19 mai 1956... Arrêté n° 1303/SACG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique (1956). 830

Affaires politiques

17 mai 1956... Arrêté n° 1276/APAG. modifiant l'arrêté n° 2666/TP. du 21 novembre 1955 portant règlement d'exploitation des installations portuaires de Libreville (1956)..... 830

Travail et Lois sociales

20 mars 1956... Arrêté n° 669/ITGA.-LS. fixant les zones de salaires et les minima interprofessionnels garantis dans le territoire du Gabon (1956)..... 831

Travaux publics

Additif n° 1391/TP. à l'arrêté n° 2666/TP. du 21 novembre 1955 portant règlement d'exploitation des installations portuaires de Libreville (1956)..... 831

Arrêtés en abrégé..... 832

Arrêté n° 1281/APAG. du 17 mai 1956, créant une commission territoriale des allocations scolaires, obligatoirement consultée en vue d'émettre un avis sur les conditions présentées pour l'attribution ou le renouvellement d'allocations scolaires pour des études hors du territoire (1956). 839

Additif à l'arrêté n° 2900/TP. du 12 décembre 1955 fixant le montant maximum des redevances pouvant être perçues en 1956 par la Chambre de Commerce du Gabon pour l'occupation des hangars et terre-pleins, ainsi que l'utilisation du matériel de manutention mis à la disposition des usagers du port de Libreville (1957). 841

Décisions en abrégé..... 841

Territoire du Moyen-Congo

Administration générale

30 mai 1956... Arrêté n° 1572/APAG. réglementant l'ouverture des débits de boissons dans le territoire du Moyen-Congo (1956)..... 841

Affaires économiques

17 mai 1956... Arrêté n° 1403/AE. fixant les prix des médicaments antipalustres dans le territoire du Moyen-Congo (1956)... 842

Agriculture

- 31 mai 1956.... Arrêté n° 1609/CP. modifiant l'arrêté n° 2080 du 7 octobre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole au Moyen-Congo (J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1953, page 1508) [1956]..... 842
II A-03,4

Cabinet militaire

- 17 mai 1956.... Arrêté n° 1404/CM. portant recensement des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1938 et le 31 décembre 1938 (1956)..... 843
XVIII C-04

Communes mixtes

- 13 fév. 1956.... Arrêté n° 3/CMD. mettant en service, pour le transport des malades de la Commune mixte de Dolisie, une ambulance municipale (1956)..... 844
 14 mars 1956.. Arrêté n° 6/CMD. portant fixation des mercuriales dans la commune mixte de Dolisie (1956)..... 844
XXI A-010,6

Travail et Lois sociales

- 22 mai 1956.... Arrêté n° 1457/ITT./MC. modifiant l'arrêté n° 1405/ITT./CM. du 17 mai 1956, déterminant la composition d'une commission paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective fixant les conditions d'emploi des travailleurs des entreprises de l'industrie et activités annexes du Moyen-Congo (1956).... 844
 Arrêtés en abrégé..... 845
 Modificatif à l'arrêté n° 1958 du 10 octobre 1949 fixant les modalités d'application au territoire du Moyen-Congo du régime des prix (1956)..... 847
XXI A-010,6
 Décisions en abrégé..... 847

Territoire de l'Oubangui-Chari

Cabinet militaire

- 25 mai 1956.... Arrêté n° 491/CM. portant recensement et révision des jeunes gens, citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1938 (1956)..... 847
 Arrêtés en abrégé..... 848

Territoire du Tchad

Administration générale

- 4 juin 1956.... Arrêté n° 364/AG./AS. réglementant les opérations de désinsectisation dans le territoire du Tchad (1956)..... 849
X E

Affaires économiques

- 31 mai 1956.... Arrêté n° 359/AE. déterminant les prix de vente au Tchad des produits pharmaceutiques autres que les médicaments antipalustres (1956)... 849
XXI A-010,4

Travail et Lois sociales

- 31 mai 1956.... Arrêté n° 360/ITT.-TD. modifiant l'arrêté n° 37/ITT.-LS. fixant les zones de salaires minima interprofessionnels garantis par zone de salaires (1956)..... 850
 Arrêtés en abrégé..... 850
 Décisions en abrégé..... 851

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

- Services des Mines..... 852
 Service Forestier..... 853
 Domaines et Propriété foncière..... 858
 Conservation de la Propriété foncière..... 863

Textes publiés à titre d'information

- Concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer..... 864

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

- Ouvertures de successions vacantes..... 864
 Effectifs maxima du personnel en service dans le cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer (année 1956)..... 864
 Effectifs maxima du personnel des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer (année 1956).. 864
 Annonces..... 866

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1841/DPLC.-4 du 30 mai 1956 promulguant en A. E. F. la loi n° 56-334 du 27 mars 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 tendant à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 56-334 du 27 mars 1956 tendant : 1° *A rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics ;* 2° *A reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard.*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, complétée par la loi n° 53-642 du 29 juillet 1953 et par l'article 6 de la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953s sont étendues aux fonctionnaires, agents, ouvriers, agents, contractuels et temporaires, employés auxiliaires de l'Algérie et des départements, des communes et établissements publics départementaux et communaux de l'Algérie.

Art. 2. — Le délai prévu à l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, modifié, commencera à courir à l'égard des bénéficiaires des dispositions de l'article précédent à la date de la publication de la présente loi.

Art. 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers, les magistrats, fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et des établissements publics dépendant des collectivités publiques précitées, qui ont pris une part active et continue à la Résistance et ont été recrutés, nommés ou titularisés en application de l'une des lois ou ordonnances énumérées à l'article 7, doivent être considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière, comme issus d'un concours normal de recrutement.

Art. 4. — Les titres de résistance des intéressés devront avoir été retenus par la Commission centrale instituée par l'article 3 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée.

Art. 5. — Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, les administrations et services dont relèvent les bénéficiaires sont tenus de procéder à la révision des situations individuelles, sur la base des dispositions appliquées jusqu'alors aux fonctionnaires issus d'un recrutement dit normal.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions des statuts particuliers contraires à la présente loi.

Art. 7. — Les dispositions des articles 3 à 6 de la présente loi sont applicables aux anciens membres de la Résistance recrutés, nommés ou titularisés en application de tout texte ayant permis le recrutement de fonctionnaires résistants, et, notamment :

1° De l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945 ;

2° De l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 ;

3° De l'ordonnance n° 45-1485 du 7 juillet 1945 ;

4° De la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 complétée par les lois n° 53-642 du 22 juillet 1953 et n° 53-1313 du 31 décembre 1953.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat au Budget, du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, déterminera les modalités d'application des articles 1^{er} et 2 de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre de l'Intérieur,
GILBERT-JULES.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
TANGUY-PRIGENT.

Le Ministre résidant en Algérie,
Robert LACOSTE.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

à MESSIEURS LES HAUTS-COMMISSAIRES, COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEURS ET CHEFS DE TERRITOIRE,

OBJET : loi du 27 mars 1956.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la loi du 27 mars 1956 (J. O. R. F. du 31 mars).

Vous trouverez, sous ce pli, ampliation d'une circulaire n° B-66.849 du 20 avril 1956 du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, au sujet de la mise en application de cette loi.

Je vous serais obligé :

a) D'assurer la plus large diffusion à la loi du 27 mars 1956 et à la circulaire du 20 avril 1956 en attirant l'attention des fonctionnaires sur le texte de loi et sur le court délai imparti pour les révisions ;

b) De faire ensuite diligence pour que toutes les demandes ou requêtes individuelles que certains fonctionnaires pourraient se croire en droit d'adresser soient centralisées et que l'instruction des demandes soit rapidement menée.

Il est bien évident que le délai imparti par le législateur, s'il était pris à la lettre absolue, ne permettait pas aux administrations intéressées, malgré la plus grande diligence, de mener à bien le travail de révision à entreprendre. Vous devrez au moins vous efforcer d'obtenir que toutes les demandes ou requêtes afférentes à l'application de cette loi soient adressées dans le délai de trois mois (à compter de la promulgation de la loi au *Journal officiel* de votre Fédération ou Territoire).

Les demandes des fonctionnaires appartenant à des cadres administrés par le Département devront m'être adressées après regroupement.

En ce qui concerne les cadres relevant de votre autorité, il vous appartiendra de donner aux demandes dont vous seriez saisi la suite qu'elle vous paraîtra devoir réglementairement comporter dans les plus brefs délais.

Paris, le 16 mai 1956.

Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Gouverneur de la France d'outre-mer,
G. SPÉNALE.

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET
VICTIMES DE LA GUERRE,

à MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES
D'ÉTAT, (Direction et Services chargés du
Personnel),

OBJET : application de la loi n° 56-334 du
27 mars 1956 (J. O. du 31 mars 1956, page 3123).

La loi rappelée ci-dessus a un double objet :

1° La première partie a pour but de rendre applicable aux personnels des cadres algériens le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée et complétée, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Tel est l'objet des articles 1^{er}, 2 et 8 qui prévoient l'intervention d'un règlement d'administration publique actuellement à l'étude dans mes services, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

2° La seconde partie, qui comprend les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du texte légal, a en vue de reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue recrutés, nommés ou titularisés dans les emplois administratifs la qualité d'agents issus du recrutement normal, et à réparer les injustices commises à leur égard. Cette deuxième partie appelle, au contraire, un certain nombre de commentaires fondés sur la pensée du législateur, exprimée tant dans les travaux préparatoires qu'aux cours des discussions à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Il est nécessaire que les administrations s'attachent désormais à faire respecter la volonté du législateur en ce qui concerne les avantages consentis aux fonctionnaires, le Parlement ayant entendu reconnaître les mérites de ceux qui, au cours du précédent conflit, comme lors de la campagne 1939-1945, avaient participé à la défense du pays.

Pour bien comprendre la portée du texte de la loi du 27 mars 1956, il convient, en raisonnant par analogie, de rappeler que, saisi de la question de savoir si des fonctionnaires nommés dans un ancien cadre supérieur au titre des emplois réservés et versés ultérieurement dans un autre corps où l'intégration fut opérée sur la base des modalités différentes, doivent être regardés comme issus d'un concours normal et partant, bénéficier en matière d'avancement des règles

applicables aux fonctionnaires issus du recrutement normal, ou au contraire, être soumis à un régime discriminatoire, le Conseil d'Etat, dans un avis du 19 juillet 1950, a estimé que :

« Les fonctionnaires issus des emplois réservés sont assimilés de la façon la plus complète au personnel des cadres titulaires dans lesquels ils ont été admis et que le statut de ces cadres leur est entièrement applicable ; qu'ils doivent dès lors être réputés issus d'un concours normal et doivent, en conséquence, bénéficier des conditions d'avancement applicables à leurs collègues issus d'un tel concours ».

Le Parlement s'est prononcé sans équivoque en faveur de l'extension de la position de la Haute-Assemblée aux fonctionnaires issus de la Résistance et recrutés, nommés ou titularisés en vertu des textes visés à la loi n° 56-334 du 27 mars 1956.

Les travaux préparatoires précisent que la reconstitution de carrière des bénéficiaires doit être opérée de la façon suivante :

« Tout fonctionnaire résistant dont les titres auront été reconnus par la Commission centrale instituée par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 devra bénéficier, rétroactivement, sans restriction, du régime d'avancement accordé par les différents statuts particuliers, à ceux de ses collègues recrutés par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, s'il a accompli aux dates de référence fixées par les textes la durée minimum de service requis, sans qu'il y ait lieu à différenciation des services civils et militaires, qu'elle qu'en soit la nature, la qualité, le lieu et les modalités de l'exercice de fonction ».

Dans les corps où sont intervenues des intégrations, les fonctionnaires résistants retrouvent *ipso facto* les droits qu'ils auraient normalement eus au moment des dites intégrations s'ils avaient été issus du recrutement normal.

C'est le sens précis de l'article 5 qui impose aux administrations « de procéder à la révision des situations individuelles sur la base des dispositions appliquées jusqu'alors aux fonctionnaires issus d'un recrutement dit normal ».

Ce reclassement est d'ailleurs facilité pour ceux d'entre eux qui, ultérieurement, ont pu être intégrés. La réparation de préjudice de carrière consistera à les reclasser comme s'ils avaient été nommés lors de l'intégration initiale.

J'ajoute qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi que les agents recrutés au Ministère des Affaires étrangères en vertu du décret du 26 avril 1944, se trouvent assurés du bénéfice du texte en cause, à condition que leurs titres de résistance aient été reconnus par la Commission centrale susvisée.

Les bénéficiaires de tous les corps et services relevant de votre département ministériel doivent être immédiatement mis en mesure de se prévaloir des nouvelles dispositions légales. Il leur suffira de présenter, à cet effet, des demandes individuelles appuyées de l'extrait du procès-verbal de la Commission centrale instituée par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 qui doit normalement figurer à leur dossier administratif. Sur présentation de cette demande, l'Administration dont ils relèvent est tenue de procéder rétroactivement à la reconstitution de leur carrière sur la base de l'avancement accordé aux fonctionnaires issus du recrutement normal tel qu'il a été fixé aux statuts particuliers applicables au corps auquel ils appartiennent. Tous les avantages accordés aux fonctionnaires issus de ce recrutement leur sont de *plano* applicables sans restriction.

Je vous demande, en conséquence, de vouloir bien assurer la plus haute diffusion au texte même de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 et à la présente circulaire. Je vous saurais particulièrement gré de veiller à leur application immédiate afin que les délais impartis par le législateur soient respectés.

Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
LE COUTALIER.

— Arrêté n° 1924/DPLC-4 du 7 juin 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-495 du 14 mai 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-495 du 14 mai 1956 fixant les règles de fonctionnement des banques de dépôts installés dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 56-495 du 14 mai 1956 fixant les règles de fonctionnement des banques de dépôts installées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi modifiée n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu le décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées ;

Vu le décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts du secteur libre ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 relatif aux règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées ainsi que les dispositions du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 relatif aux règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts du secteur libre sont applicables aux banques soumises à l'application du décret n° 55-625 du 20 mai 1955, sous réserve des dispositions contenues dans ce dernier décret et des modalités spéciales prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

Art. 2. — Les interdictions visées à l'article 3 du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 précité sont étendues aux personnes appartenant au secrétariat du Comité monétaire de la zone franc.

Art. 3. — Les banques établies dans les territoires d'outre-mer doivent fournir aux instituts d'émission de ces territoires les renseignements visés à l'article 12 du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 et à l'article 14 du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 9 (2^o) du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 précité, le capital minimum exigé des banques étrangères pourra être investi aussi bien en France métropolitaine et en Algérie que dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Sur la proposition des instituts d'émission intéressés et après avis du Comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte, la Commission de contrôle des banques pourra prévoir des dérogations aux règles générales qu'elle fixe pour les territoires d'outre-mer, le Cameroun et le Togo, en application de l'article 14 du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 et des articles 12, 13 et 16 du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires économiques et financières et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,

Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie nationale, Ministre des Finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit et notamment son article 14 ;

Vu les propositions du Conseil national du crédit,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret, pris en exécution de l'article 14 de la loi du 2 décembre 1945, s'applique aux banques de dépôt nationalisées.

TITRE I^{er}

Dispositions statutaires, administration, interdictions et incompatibilités.

Art. 2. — Les banques nationalisées sont des entreprises à caractère commercial qui sont sous réserve des modifications apportées par la loi du 2 décembre 1945, soumises à la législation relative aux sociétés anonymes. Elles sont régies par les règles de la législation commerciale, notamment en ce qui concerne leurs relations soit avec les tiers, soit avec les porteurs de parts bénéficiaires créées en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi du 2 décembre 1945.

Art. 3. — Les statuts des banques nationalisées doivent, sur proposition du Conseil d'administration, être modifiés dans un délai d'un an à partir de la publication du présent décret, par la Commission de contrôle des banques. Ils doivent prévoir la création d'un comité consultatif de quatre membres au moins, choisis par le président du Conseil d'administration dans les conditions établies par l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940, et comprenant obligatoirement deux administrateurs au minimum, ainsi que le directeur général.

Ils peuvent prévoir également la constitution d'un ou plusieurs conseils d'escompte consultatifs, composés chacun de personnalités exerçant effectivement une profession agricole, industrielle ou commerciale et désignés par le Conseil d'administration, ainsi qu'un représentant du personnel de l'établissement désigné par le comité central d'entreprise.

Un règlement intérieur approuvé dans les mêmes conditions que les statuts fixera les attributions et les conditions de fonctionnement des comités consultatifs et conseils d'escompte.

Un état des engagements principaux en cours doit être soumis à intervalle régulier du conseil d'administration.

Art. 4. — Les administrateurs des banques nationalisées sont nommés dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 27 décembre 1945 pour une durée de quatre ans. Le Conseil est renouvelable par quart chaque année à raison d'un administrateur pour chacune des catégories a, b, c, énumérées par l'article 9 de la loi précitée. Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

Si une vacance se produit avant la fin d'un mandat, ou si le mandat est rapporté avant son expiration normale, le nouvel administrateur est nommé pour la durée restant à courir pour le mandat de son prédécesseur. L'ordre de sortie des administrateurs renouvelables par quart tous les ans sera déterminé par tirage au sort.

Art. 5. — La Commission de contrôle des banques délègue en permanence un censeur dans toute banque nationalisée en vue de faciliter l'exercice des pouvoirs qu'elle tient des articles 10 et 15 de la loi du 2 décembre 1945.

Le censeur a entrée aux séances du Conseil d'administration et peut examiner tous livres, documents ou comptes qu'il juge utile de consulter, il contresigne les situations mensuelles communiquées à la Commission de contrôle, signale à cette dernière les faits relevant de son contrôle et adresse annuellement un rapport au président de la Commission concernant l'exécution de son mandat. Ce rapport est préalablement communiqué au Conseil d'administration. Les frais de ce contrôle seront fixés par la Commission de contrôle des banques et mis à la charge des établissements contrôlés.

Au nombre des modifications qui devront être apportées aux statuts dans le délai prévu à l'article 3 ci-dessus sera comprise la suppression des dispositions concernant les censeurs élus par les actionnaires.

Art. 6. — Nul ne peut administrer ou diriger à un titre quelconque une banque nationalisée ou l'agence d'une banque nationalisée, ou encore signer pour cette banque en vertu d'un mandat permanent :

1^o S'il tombe sous le coup des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités ;

2^o S'il n'est pas de nationalité française ou s'il est soumis aux incapacités résultant de l'article 81, 3^o de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française ; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le Ministre des Finances ;

3^o S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 18 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation et de la faillite et de la banqueroute ;

Art. 7. — Les membres du personnel d'une banque nationalisée ne peuvent :

a) Quelle que soit leur fonction dans la banque, occuper un emploi rétribué, ni effectuer un travail moyennant rémunération, sans en avoir, au préalable, donné notification écrite. Cette disposition ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

b) S'il ont dans la banque un rang au moins égal à celui de chef d'une agence, assumer des fonctions d'administration, de gestion ou de la direction dans une entreprise commerciale, ou industrielle, à moins qu'il s'agisse d'une affaire de famille ou d'une affaire dans laquelle la banque nationalisée possède des intérêts à défendre. Toute dérogation devra être autorisée par le directeur général.

Art. 8. — Les banques nationalisées doivent tenir une comptabilité spéciale et détaillée de leurs frais de publicité ainsi que de toutes indemnités ou subventions et de tous les avantages gratuits qu'elles accordent à des personnes physiques ou morales. Cette comptabilité est à la disposition de la Commission de contrôle des banques.

TITRE II

Règles d'établissement et de publications des bilans.

Art. 9. — Les banques nationalisées doivent, dans les conditions et sous les sanctions prévues par l'acte dit loi du 13 juin 1941, fournir tous les renseignements et documents comptables ou statistiques qui leur sont demandés par la Commission de contrôle des banques pour permettre celle-ci d'exercer les missions qui lui sont confiées par les lois en vigueur et de transmettre au Conseil national du Crédit les informations demandées par cette assemblée.

Art. 10. — Les banques nationalisées terminent leur exercice au 31 décembre. Elles établissent à cette date des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes, selon des formules types dressées par la Commission de contrôle des banques.

Elles doivent, en outre, établir des situations mensuelles et de leur actif et de leur passif, selon des formules-type adressées par la Commission de contrôle des banques.

Le bilan, les comptes de profits et pertes et les situations périodiques sont adressées à la Commission de contrôle des banques dans les délais fixés par elle.

Art. 11. — Les banques nationalisées publient leur bilan annuel, leur compte de profits et pertes et leurs situations mensuelles, au bulletin annexe du *Journal officiel* prévu par la loi du 30 janvier 1907.

La Commission de contrôle des banques peut prescrire, en vue de l'application du présent article, des formules-type différentes de celles qui sont prévues à l'article 10 du présent décret.

Art. 12. — Les banques nationalisées sont tenues de fournir à la Banque de France, pour le fonctionnement du service central des risques bancaires, tous les renseignements qui leur seront demandés sur les crédits accordés par elles.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions qui sont l'objet des articles 8 à 12 du présent décret seront passibles des sanctions disciplinaires prévues par l'article 52 de l'acte dit loi du 13 juin 1941, sans préjudice des sanctions civiles ou pénales prévues par ladite loi.

TITRE III

Règles applicables à la gestion des banques nationalisées et à leurs opérations.

Art. 14. — La Commission de contrôle des banques peut, sur la proposition de la Banque de France, fixer et modifier, chaque fois qu'il apparaît nécessaire, les règles que les banques nationalisées doivent observer dans leur gestion, notamment en vue de garantir leur solvabilité et de maintenir leur liquidité.

Des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être accordées par voie de décisions individuelles pour tenir compte de la situation particulière de certains établissements.

Art. 15. — En application de l'article précédent, des pourcentages pourront notamment être établis en vue d'imposer une limite à l'un ou à l'autre des rapports énumérés par l'article 17 du décret du 28 mai 1946 relatif aux règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts du secteur libre.

Art. 16. — La Commission de contrôle des banques peut déterminer dans les mêmes conditions la proposition minima et valeurs mobilisables à la Banque de France, en exécution des statuts régissant cet institut, qui doit figurer dans le « portefeuille effets » des banques nationalisées.

Art. 17. — Aucun crédit non gratuit par un nantissement, par une délégation de marché ou par la remise à l'escompte d'effets commerciaux ne peut être consenti par les banques nationalisées aux personnes prévues à l'article 40, alinéas 1 et 2, de la loi du 24 juillet 1867 sans que soient respectées les dispositions dudit article 40, alinéas 1, 2 et 4 concernant l'autorisation préalable du Conseil d'administration, l'avis donné aux commissaires aux comptes de l'approbation du rapport de ceux-ci par la Commission de contrôle des banques substituée à l'assemblée des actionnaires en vertu de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1945.

Les mêmes formalités s'appliquent aux crédits accordés aux membres du personnel des banques nationalisées, s'ils ne sont pas assortis de l'une ou l'autre des garanties énumérées ci-dessus et si leur montant dépasse une annuité de traitement ou d'honoraires.

Art. 18. — Les banques nationalisées doivent prêter leur concours à toutes les opérations d'émission de conversion de la dette publique dans les conditions et avec des rémunérations qui seront fixés, dans chaque cas, par le Ministre des Finances.

Art. 19. — Le Ministre de l'Economie nationale, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts de secteur libre.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, et notamment son article 14 ;

Vu les propositions du Conseil national du Crédit,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret pris, en exécution de l'article 14 de la loi du 2 décembre 1945, s'applique aux entreprises définies comme banques et inscrites sur la liste des banques,

conformément aux articles 1^{er}, 9 et 15 de l'acte dit loi du 13 juin 1941. Il pourra également être étendu, sous réserve des adaptations qui seraient nécessaires, aux banques ou établissements dotés d'un statut légal spécial, par arrêté du Ministre des Finances et des ministres intéressés.

Toutefois, les dispositions ci-après ne s'étendent pas aux banques de dépôts nationalisées, ni aux banques d'affaires définies par l'article 5 de la loi du 2 décembre 1945, qui ont fait ou feront l'objet de textes particuliers.

TITRE I^{er}

Conditions d'exercice de la profession de banquier.

Art. 2. — Nul ne peut, faire à titre habituel, des opérations de banque, diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une société ou l'agence d'une société ayant des opérations pour l'objet, signer pour une banque en vertu d'un mandat les pièces concernant lesdites opérations :

1^o S'il tombe sous le coup des articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités.

2^o S'il n'est pas de nationalité française ou s'il est soumis aux incapacités résultant de l'article 81, 3^o de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant Code de la nationalité française, toutefois des dérogations, individuelles pourront être accordées par le Ministre des Finances ;

3^o S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute.

Art. 3. — Il est interdit aux personnes appartenant au secrétariat du Conseil national du Crédit et de la Commission de contrôle des banques, ainsi qu'au service de la Banque de France créés en vue de faire appliquer la loi du 2 décembre 1945, d'exercer aucune fonction rétribuée dans une banque non nationalisée ou dans une entreprise financière régie par l'acte dit loi du 14 juin 1941.

Les membres du personnel d'une banque nationalisée ne peuvent :

a) Quelle que soit leur fonction dans la banque, occuper un emploi rétribué ni effectuer un travail moyennant rémunération, sans en avoir, au préalable, donné notification écrite. Cette disposition ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;

b) S'ils ont dans la banque un rang au moins égal à celui de chef d'une agence, assumer des fonctions d'une administration ; de gestion ou de direction, dans une entreprise commerciale ou industrielle, à moins qu'il s'agisse d'une affaire de famille ou d'une affaire dans laquelle la banque a des intérêts à défendre.

Toute dérogation devra être autorisée par le directeur général.

Art. 5. — Il est interdit aux banques, sauf dérogations particulières accordées par la Commission de contrôle des banques, de pratiquer habituellement une industrie ou un commerce étranger aux opérations caractérisant la profession de bancaire.

Les banques qui n'obtiennent pas la dérogation visée ci-dessus devront liquider les opérations étrangères à la profession bancaire dans un délai que fixera, pour chaque cas, la Commission de contrôle des banques.

Celles qui l'obtiendront devront tenir une comptabilité distincte de leurs opérations étrangères à la profession bancaire.

Art. 6. — Le capital minimum que toute banque doit faire figurer à son bilan en exécution de l'article 8 de l'acte dit loi du 13 juin 1941, doit être entièrement libéré dans un délai à fixer par la Commission de contrôle des banques.

Cette dernière a le droit d'exiger de la banque qu'elle justifie que son actif excède effectivement, d'un montant égal au capital minimum, le passif dont elle est tenue envers les tiers.

Art. 7. — Les actions des banques constituées sous la forme des sociétés par actions devront, dans le délai d'un an après la publication du présent décret, être converties au nominatif ou déposées à la Caisse centrale de dépôts et virement de titres.

Dans ce dernier cas, la Commission de contrôle des banques pourra obtenir de la Caisse centrale de dépôts et virements de titres et de ses adhérents, communication de la liste des propriétaires d'actions.

Art. 8. — Les banques doivent tenir une comptabilité spéciale et détaillée de leurs frais de publicité, ainsi que de toutes indemnités ou subventions et de tous avantages gratuits qu'elles accordent à des personnes physiques ou morales. Cette comptabilité est à la disposition de la Commission de contrôle des banques.

Art. 9. — Les banques étrangères, telles qu'elles sont définies à l'article 15 de l'acte dit loi du 15 juin 1941, qui exercent leur activité en France, doivent :

1^o Tenir dans l'un de leurs sièges, une comptabilité spéciale des opérations qu'elles traitent sur le territoire français ;

2^o Justifier de l'affectation à l'ensemble de ces opérations et de l'investissement en francs d'un capital minimum égal à celui exigé des banques françaises.

TITRE II

Règles d'établissement et de publication des bilans.

Art. 10. — Les banques doivent, dans les conditions et sous les sanctions prévues par l'acte dit loi du 13 juin 1941, fournir tous les renseignements de documents comptables ou statistiques qui leur sont demandés par la Commission de contrôle des banques pour permettre à celles-ci d'exercer les missions qui lui sont confiées par les lois en vigueur et de transmettre au Conseil national du crédit les informations demandées par cette assemblée.

Art. 11. — Pour l'application des articles 12, 13, 16, 17 et 18 ci-après, la Commission de contrôle peut classer les banques en diverses catégories, suivant la forme juridique des établissements l'importance et la nature de leurs opérations et notamment, des dépôts, le nombre et la répartition de leurs agences.

Art. 12. — Les banques doivent terminer leur exercice social au 31 décembre. Elles doivent établir, à cette date, des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes.

Les bilans doivent être certifiés conformes aux écritures pour un ou plusieurs commissaires choisis sur la liste des commissaires agréés par la Cour d'appel. Dans les banques constituées en forme de sociétés par actions, l'assemblée des actionnaires doit être tenue avant le 31 mai, afin d'examiner les comptes de l'exercice écoulé. Toutefois, des délais supplémentaires peuvent être accordés par la Commission de contrôle au moyen des décisions de caractère individuel.

Les banques doivent, en outre, établir tous les trois mois des situations périodiques de leur action et de leur passif ; certaines banques désignées par la Commission de contrôle, en raison de l'importance de leurs opérations, établissent des situations chaque mois.

Les bilans comptes de profits et pertes, et situations périodiques sont établis selon les formules-type arrêtées par la Commission de contrôle et qui peuvent être différentes suivant les catégories prévues à l'article II du présent décret, tous les documents sont adressés à la Commission de contrôle dans les délais fixés par elle.

Art. 13. — La Commission de contrôle désigne les banques dont, en raison de l'importance de leurs opérations, le bilan annuel doit être publié au bulletin annexe du *Journal officiel* prévu par la loi du 30 juin 1907 ; elle assure, en outre, la publication d'un fascicule annuel contenant le bilan de toutes les banques inscrites sur la liste des banques.

Toutes les banques doivent tenir leur bilan annuel à la disposition de leurs déposants, prêteurs, emprunteurs, cédants ou cessionnaires d'effets.

Lorsqu'elles sont constituées sous la forme de sociétés par actions ; elles soumettent à l'assemblée des actionnaires leur bilan et leurs comptes de profits et pertes conformément aux formules-types établies par la Commission de contrôle.

Les banques désignées par la Commission de contrôle en raison de l'importance de leurs opérations, publient leurs situations périodiques au bulletin annexe du *Journal officiel*.

Tous les trois mois, la Commission de contrôle assure la publication au bulletin annexe du *Journal officiel* d'une situation récapitulative pour l'ensemble des banques.

La Commission de contrôle peut prescrire, en vue de l'application du présent article, des formules-type différentes de celles qui sont prévues à l'article 12 du présent décret.

Art. 14. — Les banques sont tenues de fournir à la Banque de France, pour le fonctionnement du service central des risques bancaires, tous les renseignements qui leur seront demandés sur le crédit accordé par elles.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions qui font l'objet des articles 10 à 14 du présent décret seront passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 52 de l'acte dit loi du 13 juin 1941 sans préjudice des sanctions civiles ou pénales prévues par ladite loi.

TITRE III

Règles applicables à la gestion des banques et à leurs opérations.

Art. 16. — La Commission de contrôle, peut sur la proposition de la Banque de France, fixer et modifier, chaque fois qu'il apparaît nécessaire, les règles que les banques doivent observer dans leur gestion, notamment en vue de garantir leur solvabilité et de maintenir leur liquidité. Ces règles pourront être fixées différemment pour chacune des catégories d'établissements prévues par l'article 11 du présent décret.

Des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être accordées par voie de décisions individuelles, pour tenir compte de la situation particulière de certains établissements.

Art. 17. — En application de l'article précédent, des pourcentages pourront être établis en vue d'imposer des limites aux rapports entre les éléments ci-après :

1^o Entre le montant des avoirs liquides et mobilisables des banques, d'une part, et le montant de leur engagement à court terme, d'autre part ;

2^o Entre le montant des capitaux propres des banques d'une part, et le montant des engagements par cautions des avais, d'autre part ;

3^o Entre le montant des capitaux propres des banques, d'une part, et le montant des autres engagements envers les tiers, d'autre part ;

4^o Entre le montant des capitaux propres des banques d'une part, le montant total des crédits accordés à une même personne physique ou morale, d'autre part, sans que puissent être compris toutefois, dans le second chiffre, les crédits garantis par l'Etat ou par des établissements du secteur public ou semi-public habilités à donner leur garantie ; pour l'établissement de ce pourcentage, il pourra être fait masse des crédits accordés à des entreprises ayant entre elles des intérêts communs ;

5^o Entre le montant des capitaux propres des banques, d'une part, et le montant des participations et des immobilisations figurant à leur bilan, d'autre part.

La Commission de contrôle précisera le sens des expressions : « avoirs liquides et mobilisables », « engagements à court terme », « capitaux propres », « engagements envers les tiers », « entreprises ayant des intérêts communs », « immobilisations ».

Art. 18. — La Commission de contrôle peut déterminer, dans les mêmes conditions que les pourcentages prévus à l'article 17, la proportion minima de valeurs mobilisables à la Banque de France en exécution des statuts qui régissent cet institut, qui doit figurer dans le « portefeuille-effets » des banques.

Art. 19. — Lorsqu'une banque est constituée sous forme de société anonyme elle peut consentir des crédits aux personnes qui l'administrent, la dirige ou signent par elle en vertu d'un mandat permanent ou aux entreprises dont ces personnes sont propriétaires ou dans lesquelles elles sont associées en nom, gérants, administrateurs ou directeurs, qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 40, alinéa 1^{er}, 2 et 4 de la loi du 24 juillet 1867.

Lorsqu'une banque n'est pas constituée sous forme de société anonyme les crédits accordés aux personnes ou entreprises visées au précédent paragraphe doivent faire l'objet d'une notification par lettre recommandée aux commissaires aux comptes prévus par l'article 12 du présent décret. Les commissaires aux comptes adresseront à la Commission de contrôle, dans les conditions que celle-ci déterminera, le relevé périodique des opérations qui lui auront été notifiées.

La banque est dispensée de ces formalités si les crédits sont garantis par un nantissement, une délégation de marché ou la remise à l'escompte d'effets de commerce, ou s'ils sont inférieurs à une annuité de traitement ou d'honoraires des personnes visées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 20. — Les banques doivent prêter leur concours à toutes les opérations d'émission ou de conversion de la dette publique, dans des conditions et avec des rémunérations qui seront fixées, dans chaque cas, par le Ministre des Finances.

Art. 21. — Le Ministre de l'Economie nationale, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

*Le Ministre de l'Economie nationale
et des Finances,*
A. PHILIP.

—○○—

— Arrêté n° 1946/DPLC.-4 du 8 juin 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-510 du 24 mai 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-510 du 24 mai 1956 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la Caisse de retraites par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le paiement en 1954 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret n° 56-510 du 24 mai 1956 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la Caisse de retraites par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le paiement en 1954 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 1^{er} novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 complété par le décret n° 53-862 du 11 septembre 1953, portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités, tributaires du Code des pensions civiles et militaires et de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, en résidence dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion ;

Vu les décrets n° 52-1063 et 53-106 des 16 septembre 1952 et 16 février 1953 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse dans sa séance du 7 décembre 1955,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la Caisse de retraites, par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le paiement en 1954 de l'indemnité temporaire instituée par le décret susvisé du 10 septembre 1952 est fixé à 176.440.116 francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit :

1^o Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer :

Afrique Occidentale française.	51.312.209	»
Madagascar.	53.303.795	»
Comores.	660.211	»
Afrique Equatoriale française.	3.942.234	»
Cameroun.	3.356.029	»
Nouvelle-Calédonie.	38.858.985	»
Togo.	1.279.488	»
Océanie.	2.046.330	»
Somalis.	1.318.516	»
Saint-Pierre et Miquelon.	2.105.222	»
Inde (pour régularisation)	3.592.834	»
	161.775.853	»
2 ^o Réunion	14.664.263	»
TOTAL.	176.440.116	»

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre de l'Intérieur,
GILBERT-JULES.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Maurice PIC.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

—o—o—

— Arrêté n° 1900/DPLC.-4 du 5 juin 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-516 du 24 mai 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-516 du 24 mai 1956 portant règlement d'administration publique et aménageant les conditions d'accès aux emplois des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer en

faveur des candidats empêchés, par suite d'un rappel sous les drapeaux, de subir les épreuves d'un concours auquel ils avaient régulièrement fait acte de candidature préalablement au point de départ de leur empêchement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—o—

Décret n° 56-516 du 24 mai 1956 portant règlement d'administration publique et aménageant les conditions d'accès aux emplois des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer en faveur des candidats empêchés, par suite d'un rappel sous les drapeaux, de subir les épreuves d'un concours auquel ils avaient régulièrement fait acte de candidature préalablement au point de départ de leur empêchement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 54-697 du 1^{er} juillet 1954 tendant à permettre le rappel sous les drapeaux de certains réservistes français en Tunisie ;

Vu le décret n° 55-595 du 19 mai 1955 tendant au rappel et au maintien sous les drapeaux du deuxième contingent incorporé en 1953 ;

Vu le décret n° 55-766 du 7 juin 1955 tendant au rappel sous les drapeaux des hommes de la disponibilité résidant en Algérie ;

Vu le décret du 19 août 1955 tendant au rappel sous les drapeaux de réservistes de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 19 août 1955 tendant au rappel sous les drapeaux des hommes de la disponibilité résidant au Maroc ;

Vu le décret du 24 août 1955 portant rappel des disponibles des classes 1952/4 et 1953/1 ;

Vu le décret du 28 août 1955 relatif au rappel sous les drapeaux de certains officiers et sous-officiers de réserve ;

Vu le décret n° 55-1240 du 20 septembre 1955 tendant au rappel sous les drapeaux des auxiliaires de la Gendarmerie mobile en Algérie ;

Vu le décret n° 55-1241 du 20 septembre 1955 tendant au rappel sous les drapeaux des auxiliaires de la Gendarmerie mobile du Maroc ;

Vu le décret n° 55-1290 du 3 octobre 1955 portant rappel sous les drapeaux de certains réservistes français en Algérie ;

Vu le décret n° 55-1316 du 3 octobre 1955 tendant au maintien sous les drapeaux, au delà de leur période réglementaire, de réservistes convoqués en qualité d'interprètes ;

Vu le décret n° 55-1317 du 3 octobre 1955 tendant au rappel temporaire sous les drapeaux d'officiers et sous-officiers de réserve du personnel navigant de l'armée de l'Air résidant en Afrique du Nord ;

Vu le décret du 13 octobre 1955 portant rappel sous les drapeaux de certains réservistes français en Algérie et au Maroc ;

Vu le décret du 13 octobre 1955 portant rappel sous les drapeaux de certains réservistes français au Maroc ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les candidats aux emplois publics des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, rappelés sous les drapeaux en exécution des dispositions de l'un des décrets susvisés des 1^{er} juillet 1954, 19 mai 1955, 7 juin 1955, 19, 24 et 28 août 1955, 20 septembre 1955, 3 et 13 octobre 1955, et empêchés de ce fait de subir les épreuves d'un concours auquel ils avaient régulièrement fait acte de candidature préalablement au point de départ de leur empêchement seront autorisés, sur leur demande, nonobs-

tant tout dépassement de l'âge limite d'admission, à subir les épreuves de l'un des deux premiers concours ouverts pour le recrutement aux mêmes emplois, postérieurement à l'expiration de leur période d'empêchement.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,*
Pierre MÉTAYER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

—○—

— Arrêté n° 1947/DPLC.-4 du 8 juin 1956 promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 24 mai 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 24 mai 1956 portant modification des statuts de la société d'Etat dite Crédit de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○—

Arrêté ministériel portant modification des statuts de la société d'Etat, dite Crédit de l'A. E. F.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 2 ;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 47 du 9 mai 1949 instituant une société d'Etat dite Crédit de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés n° 94 du 16 décembre 1950, n° 57 du 9 août 1954 et n° 95 du 29 novembre 1955 portant modification des statuts du Crédit de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 des statuts du Crédit de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 220 millions de francs C. F. A. il est souscrit :

a) Pour un montant de 60 millions de francs C. F. A. par la Fédération de l'A. E. F., les fonds nécessaires à cette opération étant fournis par la Caisse centrale de la France d'outre-mer, à concurrence de 27 millions de francs C. F. A., sous la forme d'un prêt à long terme ;

b) Pour un montant de 160 millions de francs C. F. A. par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.
Le capital pourra faire l'objet d'augmentation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Georges-Léon SPÉNALE.

—○—

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 1^{er} juin 1956, M. Lebreton (Jean-Marie), élève administrateur des colonies, est nommé administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, pour compter du 1^{er} août 1950.

M. Lebreton est placé en position de disponibilité du 1^{er} mars 1953 au 15 janvier 1955.

La situation administrative de M. Lebreton (Jean-Marie) s'établit ainsi qu'il suit du point de vue de l'ancienneté :

Intégré dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer en qualité d'administrateur adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 23 avril 1951 ;

Administrateur adjoint 2^e échelon, pour compter du 1^{er} août 1951 ;

Administrateur adjoint 3^e échelon, pour compter du 15 juin 1955.

Le présent décret prendra effet du point de vue de la solde, pour compter du 15 janvier 1955, date à laquelle M. Lebreton a été mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

GRAND CONSEIL

Délibération n° 20/56 autorisant le Gouvernement général à défendre à l'action intentée par M. Rioual à l'Administration à l'occasion de la résiliation de son contrat.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment son article 38, paragraphe 5 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 5 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 30 mai 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à défendre à l'action intentée par le sieur Rioual à l'Administration à l'occasion de la résiliation du contrat dont était titulaire l'intéressé.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1956.

Le président,
FLANDRE.

N° 1987. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Brazzaville, le 12 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— Par arrêté n° 2029/DCF/BE. du 14 juin 1956, est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 35/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 35/56 concernant le rajustement du capital de la Société des Pétroles de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment son article 38, paragraphe 38, paragraphe 1° ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 1° de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 8 juin 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la cession gratuite à la Caisse centrale de la France d'outre-mer de 28.496 actions de la Société des Pétroles de l'A. E. F., appartenant à la Fédération.

Art. 2. — Le Gouvernement général est autorisé à négocier les droits de souscription du Gouvernement général et à participer à l'augmentation du capital de la Société des Pétroles de l'A. E. F. à dû concurrence.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1956.

Le président,
FLANDRE.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 1240/FB. du 14 mai 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 14/56 du 25 avril 1956 portant ouverture au budget local du Gabon, exercice 1956, de crédits supplémentaires.

Délibération n° 14/56 portant remaniements budgétaires au budget local du Gabon, exercice 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 29/55 du 10 décembre 1955 portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1956 ;

Délibérant en sa séance du 25 avril 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ouverts au budget local de l'exercice 1956 les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 209-1-1 :	
Direction locale de l'Enseignement. Soldes et accessoires	132.000 »
Chapitre 211-1-1 :	
Inspection territoriale du Travail. Soldes et accessoires	1.350.000 »
Chapitre 210-1-1 :	
Direction locale de la Santé. Soldes et accessoires	400.000 »

Chapitre 302-3-1 :	
Circonscriptions territoriales. Fonctionnement des postes radio	560.000 »
Chapitre 311-1-4 :	
Inspection territoriale du Travail. Office de placement (nouveau)	190.000 »
Chapitre 314-3-1 :	
Dépenses communes de matériel. Renouvellement du mobilier des logements	2.000.000 »
Chapitre 314-3-2 :	
Dépenses communes de matériel. Renouvellement des mobiliers et matériel des bureaux. Outillage	300.000 »
Chapitre 314-4-2 :	
Dépenses communes de matériel. Grosses réparations de véhicules (nouveau)	2.000.000 »
Chapitre 621-2-1 :	
Subvention de fonctionnement à des organismes, associations de fonctionnement et œuvres privées. Autres subventions	660.000 »
	<hr/> 7.592.000 »
Art. 2. — Les crédits supplémentaires prévus à l'article premier sont gagés en recettes par les inscriptions suivantes :	
Chapitre 100-1-1 :	
Impôt personnel	2.000.000 »
Chapitre 100-4-1 :	
Impôt foncier	2.000.000 »
Chapitre 110-2-1 :	
Taxes sur les boissons	3.592.000 »
	<hr/> 7.592.000 »
Art. 3. — Le budget local du Gabon, exercice 1956 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard trois cent quarante-six millions huit cent trente-quatre mille francs (1.346.834.000).	
Art. 4. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon et le chef du Service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F.	

Libreville, le 25 avril 1956.

Pour le président :
Le vice-président,
S. MIGOLET.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 1489/AE. du 24 mai 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 1/56 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant le Chef du territoire à acquérir, à titre onéreux, une propriété de 36 ha. 10 a. 18 centiares, sise à Dolisie, appartenant à M. Romano-Joly, objet des titres fonciers n°s 722 et 1.003.

Délibération n° 1/56 autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Moyen-Congo, à acquérir, pour le compte du territoire, une propriété, sise à Dolisie et appartenant à M. Romano-Joly.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 mars 1899 relatif au régime de la propriété foncière en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 30/55 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo donnant délégation à la Commission permanente pour statuer sur diverses affaires ;

Vu la lettre n° 74/AE/D. du 28 mars 1956 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 29 mars 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef de territoire est autorisé à acquérir, à titre onéreux, dans les conditions fixées au projet de convention ci-annexé, une propriété de 36 ha. 10 a. 18 centiares, sise à Dolisie, appartenant à M. Romano-Joly, objet des titres fonciers n°s 722 et 1.003.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 29 mars 1956.

J. GOURGOUT.

— Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
P. DUBIE.

— Par arrêté n° 1475 du 23 mai 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 5/56 portant virement de crédits au budget local, exercice 1956 (budget de fonctionnement).

Délibération n° 5/56

portant virement de crédits-budgets, exercice 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2321 du 28 décembre 1955 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1956 ;

Délibérant en sa séance du 12 avril 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont annulés les crédits suivants dans le budget de l'exercice 1956.

	CRÉDIT ANCIEN	CRÉDIT ANNULÉ	CRÉDIT NOUVEAU
Chapitre 9-1-1 : Solde bureau des Finances	21.115.000	1.750.000	19.365.000
Chapitre 36-1-1 : Centimes communes.	30.150.000	2.500.000	27.650.000
Chapitre 36-1-3 : Quote-part communes	91.900.000	6.200.000	85.700.000
Chapitre 36-1-4 : Quote-part sur taxe boissons	57.900.000	7.500.000	50.400.000
	201.065.000	17.950.000	183.115.000

Art. 2. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts :

	CRÉDIT ANCIEN	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
Chapitre 26-5-1 : Achat véhicules	11.300.000	1.150.000	12.450.000
Chapitre 29-1 : Fonds politiques ...	1.000.000	600.000	1.600.000
Chapitre 33 - 6 (Article nouveau) : Frais de maintien de l'ordre public à l'occasion des élections du 2-1-1956.	—	8.700.000	8.700.000
Chapitre 33 - 7 (Article nouveau) : Frais de réparation des dommages à propriétés privées à Brazzaville à l'occasion des élections du 2-1-1956.	—	7.500.000	7.500.000
	12.300.000	17.950.000	30.250.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 avril 1956.

Le président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 1420 du 18 mai 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 6/56 portant remaniement du budget d'équipement de l'exercice 1956.

—o—

Délibération n° 6/56
portant remaniement du budget 1956 (budget équipement).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2321 du 28 décembre 1955 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1956 ;

Délibérant en sa séance du 13 avril 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1956 sera complété comme suit :

RECETTES

Chapitre V, article premier. — Versements de fonds et comptes spéciaux pour travaux d'équipement.

Ajouter :

Rubrique 1. — Contributions C. F. C. O. pour bourse du travail 1.000.000 »

Chapitre VI bis. — Fonds de concours pour travaux sur taxe régionale.

Compléter l'article premier par :

Rubrique 1. — Fonds de concours pour travaux sur taxe régionale, exercice 1956 15.905.000 »

Rubrique 2. — Report des crédits pour travaux sur taxe régionale, exercice 1955 non utilisés à la clôture de cet exercice mémoire

DÉPENSES

Chapitre II bis. — Compléter l'article unique par :

Rubrique 1. — Travaux sur produits taxe régionale 1956 15.905.000 »

Rubrique 2. — Report des crédits pour travaux sur taxe régionale, exercice 1955 non utilisés à la clôture de cet exercice mémoire

Art. 2. — Il est ouvert le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre III, article premier, rubrique 2. — Construction d'une Bourse du Travail à Pointe-Noire :

Crédit ancien 1.000.000 »
Crédit supplémentaire 1.000.000 »
Crédit nouveau 2.000.000 »

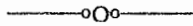
Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 13 avril 1956.

Le président,
A. GARNIER.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 574 du 9 juin 1956, est rendu exécutoire le programme complémentaire à la tranche 1955-56 pour la section territoriale Oubangui-Chari, du second plan quadriennal de développement économique et social des territoires d'outre-mer, tel qu'il a été établi et arrêté par le Comité directeur du FIDES, puis approuvé par les délibérations susvisées de l'Assemblée territoriale.



Délibération n° 15/56 portant approbation de la tranche complémentaire 1955-56 du second programme quadriennal FIDES, section territoriale de l'Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées territoriales ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu le décret du 3 juin 1946 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 susvisée ;

Vu le décret-loi du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du second programme quadriennal pour l'équipement et le développement des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 instituant des sections territoriales du FIDES et dont les conditions d'application ont fait l'objet de la circulaire ministérielle n° 9817/AE./PLAN.-3 du 26 décembre 1946 ;

Vu la résolution n° 19 du 24 mars 1956 par laquelle le Comité directeur du FIDES a donné un avis favorable au projet de programme complémentaire à la tranche 1955-56, section territoriale de l'Oubangui-Chari et a autorisé l'ouverture pour le financement de ce programme des dotations s'élevant à :

101 millions C. F. A. en autorisation d'engagement ;
52 millions C. F. A. en crédits de paiement.

Délibérant conformément à l'article 3 du décret du 1^{er} décembre 1955 susvisé et à l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 4 mai 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le programme complémentaire à la tranche 1955-56 du second programme quadriennal de développement économique et social des territoires d'outre-mer, section territoriale de l'Oubangui-Chari à :

Cent un millions de francs C. F. A. (101 millions) en autorisations d'engagement ;

Cinquante-deux millions de francs C. F. A. (52 millions) en crédits de paiement, ainsi répartis :

CHAPITRES	AUTORISATION D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
SECTEUR ECONOMIE RURALE		
2002 - <i>Agriculture</i> :		
Rubrique fermes et centres de multiplication, encadrement.	15	10
SECTEUR INFRASTRUCTURE DE BASE		
2011 - <i>Routes et ponts</i> :		
Rubrique routes et ouvrages secondaires	40	25
Rubrique route Damara-La Sido (1)	10	3
2015 - <i>Aéronautique</i> :		
Rubrique infrastructure aérodromes fédéraux (1)	4	2
2016 - <i>Transmissions</i> :		
Rubrique constructions bureaux P. et T. (1)	6	2
Total infrastructure et économie rurale	75	42
SECTEUR EQUIPEMENTS SOCIAUX		
2019 - <i>Santé</i> :		
Rubrique construction formations sanitaires	10	3
2020 - <i>Enseignement</i> :		
Rubrique enseignement secondaire, collège de Bangui	6	3
Rubrique enseignement primaire, construction d'écoles	3	2
2022 - <i>Travaux urbains et ruraux</i> :		
Rubrique assainissement de Bangui	7	2
Total équipements sociaux.	26	10
Total section Oubangui-Chari.	101	52

(1) La contribution de 25 % est à la charge du budget général.

Art. 2. — Le Gouverneur de l'Oubangui-Chari est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance d'un montant maximum de six millions deux cent cinquante mille francs C. F. A. (6.250.000) représentant 25 % du montant des crédits de paiement mis à la disposition du territoire au titre du programme complémentaire, secteur « Infrastructure de base d'intérêt local », tranche 1955-56 et se montant à vingt-cinq millions de francs (25 millions).

Art. 3. — Est approuvée l'autorisation donnée par la résolution du Comité directeur du FIDES à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, pour mise à la disposition du comptable supérieur de l'Oubangui-Chari, dans les conditions fixées par le décret n° 49-732 du 3 juin 1949, modifié par le décret n° 55-1598 du 1^{er} décembre 1955 et leurs circulaires d'application, sur les disponibilités du FIDES, la somme de cinquante-deux millions de francs C. F. A. (52 millions) dont 7 millions relevant du programme fédéral.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 4 mai 1956.

Le président,
H. MABILLE.

Délibération n° 18/56 modifiant la délibération n° 15/56 du 4 mai 1956 portant approbation du programme complémentaire pour la tranche 1955-1956 FIDES. Section territoriale de l'Oubangui-Chari.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées territoriales ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exclusion des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu le décret du 3 juin 1946 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 susvisée ;

Vu le décret-loi du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du second programme quadriennal pour l'équipement et le développement des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 instituant des sections territoriales du FIDES et dont les conditions d'application ont fait l'objet de la circulaire ministérielle n° 9817/AS./PLAN.-3 du 26 décembre 1946 ;

Vu la résolution n° 19 du 24 mars 1956 par laquelle le Comité directeur du FIDES a donné un avis favorable au projet de programme complémentaire à la tranche 1955-1956, section territoriale, de l'Oubangui-Chari et autorisé l'ouverture pour le financement de ce programme des dotations s'élevant à :

101 millions C. F. A. en autorisation d'engagement ;
52 millions C. F. A. en crédits de paiement.

Vu la délibération n° 15/56 du 4 mai 1956 portant approbation du programme complémentaire 1955-1956 ;

Vu l'urgence ;

Délibérant en sa séance du 7 juin 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est modifiée comme suit la délibération n° 15/56 du 4 mai 1956 portant approbation du programme complémentaire à la tranche 1955-1956 du second plan quadriennal FIDES, section territoriale de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Sont supprimés les renvois (1) portés aux rubriques du tableau de répartition de l'article premier de la délibération, à savoir :

2011 - Route Damara-La Sido ;

2015 - Aéronautique civile. Aéroports fédéraux ;

2016 - Constructions bureaux P. et T., ainsi que la mention : « la construction de 25 % est à la charge du budget général » figurant au bas du même tableau.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 sont rapportées et remplacées par :

« Le Gouverneur de l'Oubangui-Chari est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer, une convention d'avance d'un montant maximum de huit millions de francs C. F. A. (8 millions), représentant 25 % du montant des crédits de paiement mis à la disposition du territoire, au titre du programme complémentaire, secteur « Infrastructure de base » tranche complémentaire 1955-56 et se montant à trente-deux millions de francs C. F. A. (32 millions). »

Art. 4. — Sont supprimés à l'article 3 de la même délibération les sept derniers mots ci-après figurant à la fin dudit article : « dont 7 millions relevant du programme fédéral ».

Art. 5. — Toutes autres dispositions demeurent inchangées.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 7 juin 1956.

Le président,
R. NAUD.

—o—o—

— Par arrêté n° 26/AP. du 13 janvier 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 26/55 du 29 novembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant fixation pour 1956 du taux des impôts sur les revenus, de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte et de la Chambre de Commerce.

—o—o—

Délibération n° 26/55 portant fixation pour 1956 du taux des impôts sur les revenus, de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui et de la Chambre de Commerce.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun, de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 organisant les communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant codification des dispositions en vigueur en A. E. F., en ce qui concerne les impôts sur les revenus et l'impôt sur le chiffre d'affaires et le Code général des impôts annexés ;

Vu la délibération n° 87/52 du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le Code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 94/53 du 22 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le Code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 13/51 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant pour 1952 certaines règles d'assiettes de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires, modifiée par les délibérations n° 88/52, 95/53 et 68/54 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance du 29 novembre 1955,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux général des impôts cédulaires est fixé à 22 % pour 1956.

Art. 2. — Les taux spéciaux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont fixés, pour 1956, à :

1° Particuliers ou assimilés n'ayant pas pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurances, de banque, de crédit, de transit et n'exerçant pas, à titre principal, les professions de commissionnaires, d'agents d'affaires, de loueurs de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales : 20 %.

2° Redevables autres que les particuliers ou assimilés :

a) Ayant pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurances, de banque, de crédit, de transit ou exerçant, à titre principal, les professions de commissaires, d'agents d'affaires, de loueurs de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales : 27,5 % ;

b) N'entrant pas dans l'énumération ci-dessus : 27 %.

Art. 3. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé pour 1956 à 5 %, toutefois le chiffre d'affaires provenant des transports de coton sera taxé au taux de 3 %.

Art. 4. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé pour 1956 à 61 %.

Art. 5. — Les centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune mixte de Bangui ne pourront excéder, en 1956, les maxima ci-après :

Impôt sur les revenus industriels et commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers..	10 centimes
Impôt foncier sur les propriétés bâties	10 centimes
Impôt foncier sur les propriétés non bâties.	75 centimes
Impôt sur le chiffre d'affaires	5 centimes
Impôt général sur le revenu	10 centimes

Art. 6. — Le maximum du x des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires destiné à subvenir aux dépenses de la Chambre de Commerce est fixé pour 1956 à 6,3 centimes par franc du principal de l'impôt.

Art. 7. — La présente délibération qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1956 sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 novembre 1955.

Le président,
H. MABILLE.

—o—

— Par arrêté n° 25 du 13 janvier 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 28/55 du 29 novembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant la délibération n° 96/53 portant création d'une taxe dite de circulation des véhicules à moteur.

—o—

Délibération n° 28/56 modifiant la délibération n° 96/53 portant création d'une taxe dite de circulation des véhicules à moteur.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 réorganisant les Chambres de Commerce d'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 96/53 du 27 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Vu la délibération n° 13/54 du 27 novembre 1954 ;
Vu le Code général des Impôts directs en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance du 29 novembre 1955,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art 1^{er}. — L'article 2 de la délibération n° 96/53 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Vélocycleur 500 francs

Lire :

Vélocycleur 750 francs

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 novembre 1955.

Le président,
H. MABILLE.

—o—

— Par arrêté n° 24 du 13 janvier 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 32/55 du 29 novembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant fixation, à partir du 1^{er} janvier 1956, du taux des patentes et licences, des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui et de la Chambre de Commerce du territoire, du taux de la taxe d'apprentissage.

—o—

Délibération n° 32/55 portant fixation du taux des patentes et licences, des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui et de la Chambre de Commerce du territoire, du taux de la taxe d'apprentissage.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées d'A. O. F., et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 organisant les communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 10/48 modifiée par les délibérations n° 14/49, 24/50 et 44/51 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;

Vu les délibérations n° 62/52 du 18 novembre 1952, 91/53 du 14 novembre 1953 et 12/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance du 29 novembre 1955,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1956, le tarif de la contribution des patentes est réglé comme suit :

TABLEAU A

1 ^{re} classe	80.000 »
2 ^e classe	54.000 »
3 ^e classe	40.000 »
4 ^e classe	30.000 »
5 ^e classe	25.000 »
6 ^e classe	20.000 »
7 ^e classe	15.000 »
8 ^e classe	10.000 »
9 ^e classe	5.000 »

TABLEAU B

Désignation des professions et des éléments imposables :

Acheteur de produits du cru : sans établissement fixe dans la commune ou le district (patente établie par commune et district), taxe déterminée	12.000 »
Acconage fluvial (entrepreneur de), taxe déterminée	20.000 »
Par personne employée, taxe variable	100 »
Par C.V. du matériel utilisé, taxe variable ..	30 »
Par tonne métrique des barges, chalands, embarcations utilisées, taxe variable	70 »
Atelier (exploitant un) :	
1 ^o Utilisant une force motrice, taxe déterminée Par cheval vapeur de matériel utilisé (non compris les véhicules), taxe variable	15.000 »
Par personne employée, taxe variable	30 »
Par personne employée, taxe variable	100 »
2 ^o N'utilisant pas de force motrice, taxe déterminée	4.000 »
Par personne employée, taxe variable	50 »
Par personne employée en sus de 5, taxe variable	50 »
Par personne employée en sus de 10, taxe variable	100 »
Coiffeur pour dames, taxe déterminée	15.000 »
Par personne employée, taxe variable	200 »
Par personne employée en sus de 4, taxe variable	500 »
Coiffeur pour hommes, taxe déterminée	15.000 »
Par personne employée, taxe variable	200 »
Par personne employée en sus de 4, taxe variable	500 »
Commerçant au détail :	
a) localité faisant l'objet d'un lotissement définitif, taxe déterminée	25.000 »
b) chef-lieu de district ou de région ne faisant pas l'objet d'un lotissement définitif, taxe déterminée	15.000 »
c) autres localités, taxe déterminée	10.000 »
Pour chacune des 5 premières personnes employées, taxe variable	200 »
Par personne employée en sus de 5, taxe variable	300 »
Commerçant en gros, taxe déterminée	40.000 »
Pour chacune des 5 premières personnes employées, taxe variable	200 »
Par personne employée en sus de 5, taxe variable	300 »
Couturière en chambre, taxe déterminée	12.000 »
Par machine, taxe variable	2.000 »
Par machine en sus de 3, taxe variable	3.000 »

Couturière ayant un établissement de vente, taxe déterminée	25.000 »
Par machine, taxe variable	2.000 »
Par machine en sus de 3, taxe variable	3.000 »
Par personne employée, taxe variable	200 »
Exportateur (voir importateur).	
Exportateur n'ayant pas d'établissement dans le territoire, taxe déterminée	50.000 »
Fabrique (exploitant une) [voir atelier].	
Forestier (exploitant), taxe déterminée	35.000 »
Par cheval vapeur du matériel utilisé (y compris les véhicules automobiles), taxe variable	20 »
Par personne employée, taxe variable	15 »
Par personne employée en sus de 10, taxe variable	35 »
Par personne employée en sus de 20, taxe variable	50 »
Forestier (exploitant) n'utilisant pas de moyen mécanique de sciage, d'abattage ou de débarquement dépassant 30 cv., taxe déterminée	10.000 »
Par personne employée en sus de 5, taxe variable	5 »
Forestier (exploitant) n'utilisant pas de moyen mécanique, taxe déterminée	3.000 »
Par personne employée en sus de 5, taxe variable	5 »
Fournisseur (assimilé à commerçant en gros). Importateur, exportateur :	
1 ^o Ayant un seul établissement dans le territoire, taxe déterminée	50.000 »
Pour chacune des 5 premières personnes employées, taxe variable	200 »
Par personne employée en sus de 5, taxe variable	300 »
2 ^o Ayant de deux à cinq établissements dans le territoire, taxe déterminée	70.000 »
Pour chacune des 5 premières personnes employées, taxe variable	200 »
Pour chaque personne employée en sus de 5, taxe variable	300 »
3 ^o Ayant plus de cinq établissements dans le territoire, taxe déterminée	90.000 »
Pour chacune des 5 premières personnes employées, taxe variable	200 »
Par personne employée en sus de 5, taxe variable	300 »
Institut de beauté (exploitant un) [voir coiffeur pour dames].	
Manucure (voir coiffeur pour dames).	
Manufacture (exploitant une) [voir atelier].	
Manutention maritime (entrepreneur de) [voir acconage].	
Masseur, masseuse (voir coiffeur pour dames).	
Pédicure (voir coiffeur pour dames).	
Produits du cru (acheteur ou vendeur de) [voir acheteur et vendeur].	
Remorquage (entrepreneur de), taxe déterminée. Par personne employée, taxe variable	20.000 »
Par cheval vapeur du matériel utilisé, taxe variable	100 »
Par personne employée en sus de 5, taxe variable	30 »
Tailleur :	
1 ^o Ayant boutique, taxe déterminée	12.000 »
Par machine, taxe variable	2.000 »
Par machine en sus de 3, taxe variable	3.000 »
Par personne employée, taxe variable	200 »
2 ^o Sans boutique, taxe déterminée	3.500 »
Par machine, taxe variable	500 »
Par machine en sus de 3, taxe variable	1.000 »
(Pour les personnes ne faisant que de la confection les taxes variables par machine seront réduites de 1/2.)	

Trafic ambulants :

1° Sur bateau, embarcation ou pinasse à vapeur, à moteur ou à voile, taxe déterminée. Par bateau, embarcation ou pinasse, taxe variable	6.000 »
2° Avec camion automobile, taxe déterminée. Par camion ou remorque, taxe variable	60.000 » 40.000 »
3° Sur pirogue, taxe déterminée	12.000 »
Par pirogue, taxe variable	3.000 »
4° A pied (a, b), taxe déterminée	10.000 »
Par animal porteur, taxe variable	3.000 »
Par porteur, taxe variable	1.000 »
5° Vendant des objets de curiosité (a, b), taxe déterminée	10.000 »
Par animal porteur, taxe variable	3.000 »
Par porteur, taxe variable	1.000 »
a) la patente n'est valable que dans la commune ou le district.	
b) le trafiquant ambulants utilisant une bicyclette est considéré comme disposant d'un porteur supplémentaire. Il en est de même pour les bicyclettes utilisées par les porteurs.	
Transports fluviaux (entrepreneur de), taxe déterminée	30.000 »
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent. Toute fraction de tonneau étant décomptée pour un tonneau, taxe variable	70 »
Par tonne métrique de jauge de pirogue, toute fraction étant décomptée pour une tonne, taxe variable	70 »
Transports par terre (entrepreneur de), taxe déterminée	15.000 »
Par place autorisée des autocars ou taxi, taxe variable	50 »
Par taxi ou autobus, taxe variable	5.000 »
Par tonne de charge utile des camions, camionnettes ou remorques, taxe variable	500 »
Travaux (entrepreneur de) n'ayant pas d'établissement dans le territoire (voir travaux, entrepreneur de).	
Travaux (entrepreneur de), taxe déterminée ..	20.000 »
Par cheval vapeur du matériel utilisé (véhicules, moteur, etc.), taxe variable	20 »
Par personne employée, taxe variable	15 »
Par personne employée en sus de 10, taxe variable	35 »
Par personne employée en sus de 20, taxe variable	50 »
Usine (exploitant une) [voir atelier].	
Véhicule (loueur de), taxe déterminée	10.000 »
Par véhicule destiné à la location, taxe variable	2.000 »
Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou le district (patente établie par commune ou district), taxe déterminée	2.000 »

Art. 2. — Le tarif de la contribution des licences est réglé comme suit pour l'année 1956 :

TABLEAU C

1 ^{re} classe	50.000 »
2 ^e classe	25.000 »
3 ^e classe	15.000 »
4 ^e classe	7.500 »

Art. 3. — Le maximum des centimes additionnels à percevoir en 1956, au profit de la Chambre de Commerce du territoire est fixé à 9 centimes par franc du principal des contributions des patentes et licences.

Art. 4. — Le maximum des centimes additionnels aux contributions des patentes et licences, à percevoir au profit

de la commune mixte de Bangui est fixé, pour 1956, à 5 centimes par franc du principal des contributions auxquelles ils s'appliquent.

Art. 5. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 4 pour mille.

Art. 6. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1956, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 novembre 1955.

Le président,

H. MABILLE.

— Par arrêté n° 23 du 13 janvier 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 36/55 du 2 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari fixant pour 1956 le taux de la taxe de district dans le territoire.

Delibération n° 36/55 portant fixation pour 1956 du taux de la taxe de district en Oubangui-Chari

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du Gouverneur général de l'A.E.F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la délibération n° 10/55 du 27 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Vu les propositions faites par les commisaires de la taxe de district ;

Délibérant en sa séance du 2 décembre 1955, conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre 1946,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe de district est fixé pour 1956 comme suit :

a) Contribuables de la première catégorie de l'impôt personnel :

Ville de Bangui	50 »
-----------------------	------

Région de l'Ombella-M'Poko :

Bossembélé, cantons cotonniers	55 »
Bossembélé, cantons non cotonniers	25 »
Damara, cantons cotonniers	55 »
Damara, cantons non cotonniers	25 »

Région de la Lobaye :

M'Baïki, centre urbain	25 »
M'Baïki, cantons cotonniers	55 »
M'Baïki, cantons non cotonniers	25 »
Mongoumba, district	25 »
Boda, cantons cotonniers	55 »
Boda, cantons non cotonniers	25 »

Région de la Haute-Sangha :

Berbérati, centre urbain	25 »
Berbérati, district	25 »
Carnot, cantons cotonniers	55 »
Carnot, cantons non cotonniers	25 »
Nola, district	25 »

Région de Bouar-Baboua :

Bouar, centre urbain	45 »
Bouar, district	100 »
Baboua	100 »

Région de l'Ouham-Pendé :

Bozoum, centre urbain	25 »
Bozoum, district	75 »
Bocaranga, centre urbain	25 »
Bocaranga, cantons cotonniers	70 »
Bocaranga, cantons non cotonniers	40 »
Paoua, centre urbain	25 »
Paoua, district	70 »

Région de l'Ouham :

Bossangoa, centre urbain	25 »
Bossangoa, district	55 »
Batangafo, district	55 »
Bouca, district	55 »

Région de la Kémo-Gribingui :

Fort-Sibut, centre urbain	25 »
Fort-Sibut, district	55 »
Dékoa, district	55 »
Fort-Crampel, district	55 »

Région de la Ouaka :

Bambari, centre urbain	25 »
Bambari, cantons cotonniers	55 »
Bambari, cantons non cotonniers	25 »
Bakala, district	55 »
Grimari, district	55 »
Ippy, district	55 »
Kouango, district	55 »

Région de la Basse-Kotto :

Mobaye, centre urbain	25 »
Mobaye, cantons cotonniers	100 »
Mobaye, cantons non cotonniers	70 »
Alindao, district	95 »
Kembé, district	80 »

Région du M'Boumou :

Bangassou, centre urbain	25 »
Bangassou, district	55 »
Bakouma, district	55 »
Ouango, cantons cotonniers	70 »
Ouango, cantons non cotonniers	40 »
Rafaï, cantons cotonniers	55 »
Rafaï, cantons non cotonniers	25 »
Obo, district	35 »
Zémio, district	25 »

Région du Kotto-Dar-El-Kouti :

Bria, centre urbain	25 »
Bria, district	55 »
Yalinga, district	60 »
N'Délé, district	25 »
Birao, district	25 »
b) Contribuables de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e catégories de l'impôt personnel	50 »

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 10/55 du 21 avril 1955, le montant de la taxe sera déduit du taux de l'impôt personnel.

Art. 3. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 2 décembre 1955.

Le Président,
Henri MABILLE.

— Par arrêté n° 22/AP. du 13 janvier 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 37/55 du 2 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour 1956 du taux de l'impôt personnel.

— O —

Délibération n° 37/55 portant fixation pour 1956 du taux de l'impôt personnel.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative à la formation des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la délibération n° 12/51 en date du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant codification des dispositions en vigueur en A. E. F. en ce qui concerne les impôts sur le revenu et l'impôt sur le chiffre d'affaires et le Code général des impôts annexes ;

Vu la délibération n° 87/52 en date du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le Code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 94/53 en date du 22 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le Code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 13/51 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant pour 1952 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires, modifiée par les délibérations n° 88/52, 95/53.

Vu la délibération n° 36/55 du 2 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant fixation pour 1956 du taux de la taxe de district ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance du 2 décembre 1955,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'impôt personnel pour 1956, y compris la taxe de district, est fixé comme suit par catégorie :

1^{re} catégorie :

Contribuable ayant disposé en 1955 d'un revenu brut inférieur ou égal à 60.000 francs. Taux comme indiqué à l'article 2 ci-après.

2^e catégorie :

Contribuable ayant disposé en 1955 d'un revenu brut supérieur à 60.000 francs, mais n'excédant pas 100.000 francs : 2.810 francs.

3^e catégorie :

Contribuable ayant disposé en 1955 d'un revenu brut supérieur à 100.000 francs, mais n'excédant pas 150.000 francs : 3.500 francs.

4^e catégorie :

Contribuable ayant disposé en 1955 d'un revenu brut supérieur à 150.000 francs : 4.650 francs.

Oisifs :

Taux prévu pour l'impôt de la première catégorie du lieu du domicile.

Art. 2. — L'impôt personnel y compris la taxe de district dû par les contribuables de la première catégorie visée à l'article 1^{er} est fixé pour 1956 comme suit :

Ville de Bangui 970 »

<i>Région de l'Ombella-M'Poko :</i>	
Bossembélé	435 >
Damara, cantons de l'ex-district de Bimbo	555 >
Damara, autres cantons	435 >
<i>Région de la Lobaye :</i>	
M'Baïki, centre urbain	660 >
M'Baïki, district	435 >
Mongoumba	435 >
Boda	435 >
<i>Région de la Haute-Sangha :</i>	
Berbérati, centre urbain	715 >
Berbérati, district	435 >
Carnot	435 >
Nola	435 >
<i>Région de Bouar-Baboua :</i>	
Bouar, centre urbain	735 >
Bouar, district	480 >
Baboua	480 >
<i>Région de l'Ouham-Pendé :</i>	
Bozoum, centre urbain	660 >
Bozoum, district	455 >
Bocaranga, centre urbain	460 >
Bocaranga, district	455 >
Paoua, centre urbain	460 >
Paoua, district	455 >
<i>Région de l'Ouham :</i>	
Bossangoa, centre urbain	660 >
Bossangoa, district	435 >
Batangafou	435 >
Bouca	435 >
<i>Région de la Kémo-Gribingui :</i>	
Fort-Sibut, centre urbain	660 >
Fort-Sibut, district	435 >
Dékoa	435 >
Fort-Crampel	435 >
<i>Région de la Ouaka :</i>	
Bambari, centre urbain	715 >
Bambari, district	435 >
Bakala	435 >
Grimari	435 >
Ippy	435 >
Kouango	435 >
<i>Région de la Basse-Kotto :</i>	
Mobaye, centre urbain	570 >
Mobaye, district	480 >
Alindao	475 >
Kembé	460 >
<i>Région du M'Boumou :</i>	
Bangassou, centre urbain	660 >
Bangassou, district	435 >
Bakouma	435 >
Ouango	450 >
Rafaï	170 >
Zémio	170 >
Obo	160 >
<i>Région du Kotto-Dar-El-Kouti :</i>	
Bria, centre urbain	570 >
Bria, district	435 >
Yalinga-Ouadda	215 >
N'Délé	255 >
Binao	170 >

Art. 3. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1956, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 2 décembre 1955.

Le Président,
Henri MABILLE.

TCHAD

— Par arrêté n° 307/sg./cd. du 16 mai 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 28/55 de l'Assemblée territoriale du Tchad.

Délibération n° 28/55 portant modification du Code local des impôts directs.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du Tchad n° 15/52 du 24 novembre 1952 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur au Tchad en ce qui concerne les impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires ;

La Chambre de Commerce consultée ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance du 9 décembre 1955,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Code local des impôts directs du territoire du Tchad est modifié et complété comme il est dit aux articles ci-après :

Art. 2. — Il est créé un article 21 bis ainsi libellé :

« Lorsqu'un patentable exploite plus de cinq établissements, boutiques, magasins ou entrepôts, pour la vente au détail de denrées et marchandises, les droits de patente afférents à chacun de ces établissements d'après les tarifs en vigueur sont augmentés :

— d'un tiers si le nombre des établissements ne dépasse pas dix ;

— de moitié s'il est compris entre onze et vingt ;

— doublé s'il est compris entre vingt et un et cinquante ;

— quadruplé s'il est supérieur à cinquante.

Sont exceptés des dispositions du présent article les établissements dans lesquels un fabricant vend exclusivement les produits de sa fabrication. »

Art. 3. — Le tableau B des patentes annexé au Code local des impôts directs est complété par la rubrique suivante :

« Fournisseur : profession assimilée à celle de commerçant en gros. »

Art. 4. — Le nota figurant au bas du tableau B de la classification des patentes est complété par les paragraphes suivants :

« i) Dans les rubriques où il est prévu une T. V. par personne employée et une T. V. par personne employée en sus d'un certain chiffre limite, les deux taxes variables s'additionnent pour chaque personne employée en sus de ce chiffre limite.

j) Le trafiquant ambulant 5°, 6°, 7° est lui-même considéré comme porteur pour l'application éventuelle d'une taxe variable par porteur.

k) Est considéré comme « fournisseur » toute personne physique ou morale établie ou non dans le territoire, qui traite avec des établissements publics, services administratifs ou semi-administratifs, pour des livraisons de marchandises, fournitures de services et des travaux. »

Art. 5. — La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1956, sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 décembre 1955.

Le Président,
TARDIEU

Délibération n° 6/56 portant approbation du déblocage de la tranche complémentaire 1955-1956 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section territoriale du Tchad).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. et en A. O. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 et le décret n° 55-1598 du 1^{er} décembre 1955, portant création de sections territoriales du fonds d'investissement pour le développement économique et social en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 59/55 du 14 septembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant approbation de la tranche 1955-1956 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section d'outre-mer) ;

Vu la résolution du 24 mars du Comité directeur du FIDES portant déblocage de la tranche complémentaire 1955-1956 ;

En sa séance du 11 avril 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont débloqués et ouverts au titre de dotations complémentaires les autorisations de programme et les crédits de paiement ci-après :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	(en millions C. F. A.)	
2002-1. — Fermes et centres de multiplication - Encadrement	20	15
2005-2. — Centres d'immunisation ..	10	3
2005-5. — Hydraulique pastorale	50	20
2011-8-3. — Routes et ouvrages secondaires	33	25
1019-1-1. — Formations sanitaires	20	5
2020-3. — Ecoles primaires	3	2
TOTAL	136	70

Art. 2. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, est habilité à passer avec la Caisse Centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance de six millions deux cent cinquante mille francs C. F. A. (6.250.000) représentant 25 % des crédits mis à la disposition du territoire au titre de la tranche complémentaire 1955-1956 - Section territoriale - Programme nouveau - Infrastructure.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 avril 1956.

Pour le Président :
Le Vice-Président,
GASSEND.

N° 1844/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 12 mai 1956.

COLOMBANI.

Projet de délibération n° 7/56 accordant l'aval du territoire à un emprunt municipal de 80.000.000 de francs.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire ;

En sa séance du 18 avril 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sera accordé l'aval du territoire à l'emprunt de 80.000.000 de francs C. F. A. que la municipalité de Fort-Lamy a décidé de solliciter auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, pour la poursuite de ses travaux d'amélioration de la voirie municipale.

Art. 2. — La municipalité sera tenue, avant de solliciter cet emprunt, de prendre l'engagement d'inscrire chaque année en dépense obligatoire à son budget la somme nécessaire au paiement des annuités d'intérêt et d'amortissement.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 avril 1956.

Pour le Président :
Le Vice-Président,
GASSEND.

N° 1845/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 12 mai 1956.

COLOMBANI.

Délibération n° 8/56 portant approbation de l'échange d'immeubles sis à Fort-Lamy entre l'Autorité militaire - Forces terrestres et le territoire du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

En sa séance du 18 avril 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'échange d'immeubles sis à Fort-Lamy entre l'Autorité militaire - Forces terrestres, propriétaire des bâtiments immatriculés sous les n°s B 72, A 9, A 55, de la matricule des bâtiments militaires et le territoire du Tchad, propriétaire de deux bâtiments comprenant deux logements chacun et d'un bâtiment à un logement, faisant partie de la propriété dite « Cité Ferrario », titre foncier n° 257.

Art. 2. — L'échange a eu lieu sans soulte.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 avril 1956.

Pour le Président :
Le Vice-Président,
GASSEND.

N° 1846/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se

Fort-Lamy, le 12 mai 1956.

COLOMBANI.

Délibération n° 9/56 portant approbation de la tranche 1956-1957 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section territoriale du Tchad).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. et en A. O. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 et le décret n° 2574 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 et le décret n° 55-1598 du 1^{er} décembre 1955 portant création de sections territoriales du fonds d'investissement pour le développement économique et social en A. O. F. et en A. E. F. ;

Délibérant, conformément à l'article 3 du décret n° 55-1598 du 1^{er} décembre 1955 susvisé,

En sa séance du 18 avril 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la tranche 1956-1957 du Plan d'équipement et du développement de l'A. E. F. (section territoriale du Tchad) arrêtée à huit cent quatre-vingt-quatre millions cinq cent mille francs C. F. A. (884.500.000) en autorisations de programme et à six cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent mille francs C. F. A. (697.500.000) en crédits de paiement suivant le détail ci-après :

Chapitres :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	(en millions C. F. A.)	
2001. — Dépenses générales	0,5	0,5
2002. — Agriculture	166	131
2003. — Hydraulique agricole	221	196
2004. — Eaux et Forêts	10,5	10,5
2005. — Elevage	139	86
2006. — Pêches	4	4
2009. — Electrification	15	15
TOTAL économie rurale ..	555,5	442,5
2011. — Routes et ponts	99	89
2015. — Aéronautique civile	35	25
2016. — Transmissions	10	10
TOTAL infrastructure	144	124

2019. — Santé	83	48
2020. — Enseignement	62	52
2021. — Urbanisme et habitat	9,5	5,5
2022. — Travaux urbains et ruraux	30	25
TOTAL équipement social	184,5	130,5
TOTAL GENERAL	884,5	697,5

Art. 2. — Sont provisoirement bloquées les opérations ci-après :

Chapitres :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	(en millions C. F. A.)	
2002-8-4. — Encadrement - Fermes Pépinières	35	35
2003-2. — Aménagement du Logone et du Bas-Chari	25	25
2005-5-2. — Hydraulique pastorale	30	30
2011-4. — Routes et ponts - Fonc- tionnement	10	10
2011-8-3-B. — Routes secondaires ..	20	20
2015-2-4-B. — Infrastructure - Ter- rains territoriaux	10	10
2019-1-10. — Hôpital de Fort-Lamy	50	50
TOTAL	180	180

Le déblocage de ces opérations, en autorisations de programme et en crédits de paiement, sera effectué dès que la Fédération aura remboursée à la Caisse Centrale de la F. O. M. le prêt consenti pour le soutien des prix d'achat du coton.

Art. 3. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, est habilité à passer avec la Caisse Centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance d'un montant maximum de trente et un millions de francs C. F. A. (31.000.000) représentant 25 % des crédits de paiement mis à la disposition du territoire du Tchad au titre de la tranche 1956-1957 du Plan d'équipement de l'A. E. F. - Section territoriale - Infrastructure.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 avril 1956.

Pour le Président :
Le Vice-Président,
GASSEND.

N° 1847/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 12 mai 1956.

COLOMBANI.

Projet de délibération n° 10/56 fixant une allocation annuelle de cent mille francs C. F. A. à Mlle Bocquet (Annie).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le budget local du Tchad pour 1956 ;

Dans sa séance du 21 avril 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Une allocation annuelle de cent mille francs C.F.A. sera versée par le budget local du territoire à titre de contribution du Tchad à l'éducation de Mlle Bocquet (Annie), fille d'un administrateur de la F.O.M., mort en service commandé au cours d'une reconnaissance aérienne.

Art. 2. — Cette contribution sera payée jusqu'à ce que Mlle Bocquet (Annie) ait atteint l'âge de vingt et un ans, et au delà éventuellement jusqu'à la fin de ses études.

Art. 3. — Cette dépense sera inscrite au budget local du territoire au titre des « Allocations viagères ».

Art. 4. — Pour 1956 le mandatement sera effectué à l'aide du virement de crédit ci-dessous :

Chapitre II, article 1^{er}, rubrique 1 :

Allocations viagères : crédit actuel : 100.000 francs ; crédit ajouté : 100.000 francs ; crédit nouveau : 200.000 francs.

Chapitre XXXI, article 1^{er} :

Secours aux élèves en cours d'études dans la métropole : crédit actuel : 2.968.000 francs ; crédit annulé : 100.000 francs ; crédit nouveau : 2.868.000 francs.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 21 avril 1956.

Pour le Président :

Le Vice-Président,

GASSEND.

N° 1827/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 11 mai 1956.

COLOMBANI.

Délibération n° 11/56 confiant à la « S. A. L.-T. » pour une durée de cinq ans le soin d'effectuer dans le casier « A » Nord-Bongor, la mise au point des méthodes d'application, en exploitation de grandeur normale, des résultats obtenus par les stations de recherches et fermes expérimentales, en matière d'amélioration de la culture cotonnière notamment.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les recommandations contenues dans le rapport de la deuxième Commission adoptée par l'Assemblée territoriale en sa séance du 11 février 1956 relatif à la culture du coton dans la vallée du Logone ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef de territoire ;

En sa séance du 28 avril 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur, chef du territoire du Tchad est habilité à conclure, avec la « Société Agricole du Logone-Tchad » la convention ci-après :

ENTRE :

Le Gouverneur du Tchad, représentant le territoire du Tchad ci-dessous dénommé « La Puissance Publique », d'une part,

Et :

La « Société Agricole du Logone-Tchad », ci-dessous dénommée « S. A. L.-T. », A. S. au capital de cinquante mil-

lions de francs C. F. A., représentée par M. Bourlet (Gérard), agissant en qualité d'administrateur directeur général de la « Compagnie Equatoriale Française », gérante du Syndicat d'Etudes du Logone-Chari-Tchad.

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — **Objet.** — Il est confié à la « S. A. L.-T. » pour une durée de cinq ans le soin d'effectuer dans le casier « A » Nord-Bongor, la mise au point des méthodes d'application, en exploitation de grandeur normale, des résultats obtenus par les stations de recherches et fermes expérimentales, en matière d'amélioration de la culture cotonnière notamment.

L'objectif assigné à cette mission est de déterminer le ou les modes de mise en valeur des terres, avec ou sans appoint d'irrigation, capables d'assurer, soit par l'association de l'animal ou de la machine au travail manuel des agriculteurs, soit par la mécanisation intégrale des opérations culturales, l'utilisation optima des surfaces disponibles et la meilleure rentabilité des aménagements réalisés dans le casier par la Puissance publique en même temps que les rendements et les revenus les plus élevés pour l'exploitant.

Les essais porteront en conséquence sur l'ensemble des formules de faire valoir direct faisant appel à la main-d'œuvre salariée et des formules d'association en fermage ou en colonat de planteurs indépendants liés par contrat à l'entreprise et bénéficiant, moyennant une rémunération calculée par accord entre les parties intéressées et l'Administration, de l'encadrement et du soutien technique qui leur seraient nécessaires.

CHAPITRE PREMIER

Exploitation pilote

Art. 2. — **Zone d'activité.** — La « S. A. L.-T. » entreprendra ces essais sur une unité pilote de 300 hectares implantés conformément à la carte jointe (annexe A) sur des terrains spécialement affectés à cet effet au territoire et mis à la disposition de la société pendant la durée de la présente convention moyennant une redevance de 1 franc par an.

Art. 3. — **Programme de travail.** — Le programme schématique des expérimentations envisagées est annexé à la présente convention (annexe B).

Il pourra être modifié d'un commun accord, en fonction des résultats acquis ou des nécessités techniques, économiques ou sociales.

Art. 4. — **Obligations de la société pendant la période des essais :**

a) La « S. A. L.-T. » s'efforcera de mener jusqu'à terme les expérimentations prévues et d'y parvenir à la fois dans le délai de validité de la présente convention et dans les limites du capital social initialement souscrit ou tel qu'il se présenterait après augmentation éventuelle survenue durant la durée de la convention.

b) Elle s'engagera à apporter à la poursuite de l'objectif défini à l'article 1^{er}, tous les moyens en techniciens et en matériel qui lui seront nécessaires. Elle réalisera en particulier les aménagements complémentaires des travaux incombant à la Puissance publique tels qu'ils sont définis à l'article 5. Elle soumettra à l'agrément de l'Administration ses prévisions d'investissements.

c) Elle s'engage à établir et à soumettre à l'agrément des services compétents du territoire, avant le 31 mars de chaque année, ses programmes annuels d'expérimentation et de travaux, ainsi que les modalités de leur exécution, d'une façon particulièrement précise si l'installation de cultivateurs associés est envisagée. A cette occasion elle fera connaître à la Puissance publique les réalisations effectuées et les résultats obtenus pendant la campagne précédente.

d) Elle s'engage à garantir pendant la période expérimentale aux cultivateurs participant à l'exploitation en association avec la « S. A. L.-T. » sur l'unité pilote un revenu global minimum égal par unité de surface à celui que ces mêmes cultivateurs tiraient de leur culture avant l'intervention de la « S. A. L.-T. ». Revenu qui sera évalué d'accord parties dans l'année qui suivra la signature de la présente convention.

Au cas où le revenu effectif dépasserait le revenu minimum garanti, la « S. A. L.-T. » se réserve, en accord avec l'Administration, la possibilité, dans les limites de cet excédent, de retenir en tout ou partie la contre-valeur des prestations de service qu'elle aurait fournies, sans pouvoir jamais les évaluer au-dessus du prix de revient.

e) La « S. A. L.-T. » est chargée de rechercher les modalités originales d'amélioration de la productivité cotonnière, pourra demander à ce que ne lui soient pas opposées sur son exploitation pilote celles des clauses du régime cotonnier défini par les conventions du 1^{er} décembre 1949 qu'elle jugerait inconciliables avec la poursuite de l'objectif qui lui est fixé.

Cependant les cultivateurs associés auront l'obligation de vendre à la société leur récolte et celle-ci l'obligation de leur acheter la production.

Art. 5. — Obligations de la Puissance publique :

a) La Puissance publique s'engage à mettre à la disposition de la « S. A. L.-T. » les terrains destinés à l'unité pilote dans les conditions prévues à l'article 2.

b) La Puissance publique s'engage à remettre à la « S. A. L.-T. » pour le 31 octobre 1956, au plus tard, une carte topographique au 1/20.000^e comportant l'indication des courbes de niveau tous les 20 centimètres et à faire procéder à une étude pédologique des sols de l'unité pilote.

c) Elle s'engage en outre à réaliser et à entretenir en bon état de fonctionnement les aménagements suivants :

Voies de raccordement de la parcelle expérimentale au réseau de pistes du casier, dans les conditions habituelles de la région ;

Drains primaires et secondaires pour l'assainissement de l'unité pilote conformément au schéma d'ensemble d'aménagement du casier dont la réalisation a déjà été entreprise ;

Canal d'amenée d'eau d'irrigation au point haut de la parcelle à irriguer, au cas où il serait décidé, d'accord parties, de faire de la culture irriguée.

Ces aménagements seront réalisés :

Avant le 1^{er} juin 1956 pour les voies de raccordement ;

Avant le 1^{er} avril 1957 pour les drains secondaires de l'ensemble des 300 hectares et avant le 1^{er} juin 1956 pour la partie à mettre en culture après l'annexe B ;

Avant une date à déterminer d'accord parties pour le canal d'amenée d'eau au cas où il serait décidé de faire de la culture irriguée.

d) Elle fournira l'eau en quantité suffisante pour les besoins de l'irrigation, celle-ci sera distribuée gratuitement si elle est amenée par gravité et au prix de revient si elle est amenée par pompage.

e) Elle apportera à la « S. A. L.-T. » dans toute la mesure de ses possibilités l'aide des services administratifs et organismes techniques compétents et lui procurera les semences spéciales dont elle est seule détentrice.

f) Elle facilitera en outre, dans la mesure du possible, l'embauche des salariés nécessaires à la réalisation du programme de la « S. A. L.-T. » dans le cadre de la réglementation édictée par le Code du travail outre-mer.

g) Elle communiquera à la « S. A. L.-T. » les résultats des recherches intéressant cette dernière effectuée sur la ferme de Billiam-Oursi depuis sa création. La coordination des programmes annuels d'expérimentation de cette ferme avec celui des essais de la « S. A. L.-T. » sera confiée à un « Comité technique de coordination » des programmes de mise en valeur du casier « A » qui sera créé à cet effet.

h) Elle proposera à l'Assemblée compétente de faire bénéficier la société des exemptions de droits prévues sur les semences, engrais, prototype de machines agricoles, etc... et la suspension des droits de sortie sur la production de coton de l'unité pilote, pendant la durée de la convention.

Elle accordera à l'exploitation pilote et aux planteurs africains établis sur l'unité pilote les mêmes avantages consentis aux autres cultivateurs du district de Bongor, afin d'harmoniser la politique d'encouragement et de soutien de la production cotonnière.

CHAPITRE II

Intervention de la « S. A. L.-T. » en zone I pendant la période expérimentale

Art. 6. — Les engagements pris par la « S. A. L.-T. » en vue de la réalisation de son exploitation pilote, tels qu'ils sont définis au chapitre I ci-dessus, ne lui confèrent aucun droit exclusif d'intervention pendant la période expérimentale dans la mise en valeur de la zone I du casier Nord-Bongor dont les limites sont précisées en annexe.

Dans cette zone, l'Administration se réserve explicitement la possibilité de poursuivre par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'organismes publics, de sociétés de prévoyance, coopératives ou groupements de planteurs, la mise en valeur des terres disponibles, sous quelque forme que ce soit. Toutefois, au cas où elle jugerait bon de recourir à une société privée pour exécuter tout ou partie du programme arrêté sur la base des résultats des expériences effectuées par elle ou par la « S. A. L.-T. », l'Administration devrait faire appel par priorité à cette dernière société qui aurait la préférence à prix et conditions égales.

Dans le cas où la « S. A. L.-T. » interviendrait dans la réalisation de ce programme, elle agirait comme entreprise de services opérant pour le compte et sous la responsabilité de l'Administration, dans des conditions qui seraient précisées préalablement d'un commun accord.

CHAPITRE III

Intervention de la « S. A. L.-T. » dans le casier « A » Nord-Bongor à l'issue de la phase expérimentale

Art. 7. — Si à l'issue de la période d'expérimentation ci-dessus définie ou à une date plus rapprochée il était convenu, d'un commun accord, que l'exploitation n'est rentable sous aucune forme, la « S. A. L.-T. » cesserait son activité et céderait à la Puissance publique, qui s'engage à les reprendre pour leur valeur d'usage fixée par expertise, ses biens, meubles et immeubles dont l'investissement aurait été approuvé par l'Administration.

Art. 8. — Si à l'issue de la période d'expérimentation, une ou plusieurs des formes d'exploitation étudiées s'avèrent rentables, une nouvelle convention pourra être conclue, qui déterminera les modalités d'intervention de la « S. A. L.-T. » dans la mise en valeur du casier :

a) Au cas où la rentabilité de l'exploitation aurait été obtenue en « faire-valoir » direct, c'est-à-dire en culture mécanisée avec salariat, la « S. A. L.-T. » s'engagerait à mettre en valeur, au rythme annuel moyen de 1.000 hectares par an, les terrains cultivables, sous réserve des droits des populations, mis à sa disposition à l'intérieur ou à l'extérieur du casier soit en concessions soit sous un statut garantissant à la société leur usage pendant un délai suffisant pour amortir ses investissements.

Les parcelles de l'unité pilote de 300 hectares en faire-valoir direct pendant la période d'expérimentation seraient attribuées à la « S. A. L.-T. » dans les mêmes conditions.

b) Au cas où la rentabilité aurait été atteinte dans une formule d'association avec des cultivateurs indépendants, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 1^{er}, la nouvelle convention préciserait notamment :

Les zones où l'intervention de la « S. A. L.-T. » serait demandée ;

Les statuts des terres et les obligations réciproques de la société et des cultivateurs ;

Les modalités de remboursement par la « S. A. L.-T. » à la Puissance publique des investissements déjà réalisés et dont la société serait bénéficiaire ;

La répartition entre la « S. A. L.-T. » et la Puissance publique de la charge des investissements nouveaux éventuellement nécessaires à la mise en valeur des zones considérées ;

Les modalités de l'octroi éventuel par la Puissance publique aux planteurs associés de soutiens de prix et d'encouragement à la culture du coton ;

Les conditions de détermination et de partage entre la société, la Puissance publique et les cultivateurs, du profit net réalisé.

Il est bien entendu que ces deux formes d'exploitation, en faire-valoir direct et en association avec les clutivateurs africains ne s'excluent pas et devraient être mises en œuvre simultanément le cas échéant.

Art. 9. — Dans le cas où la « S. A. L.-T. » renoncerait spontanément à appliquer elle-même en dehors de l'unité-pilote les formules de mise en valeur dont les essais auraient révélé la rentabilité, elle remettrait gratuitement à la Puissance publique la totalité de ses installations, de son matériel et de ses biens.

Dans le cas où la Puissance publique préférerait ne pas faire appel à la « S. A. L.-T. » et assurer l'application de ces formules par ses propres moyens ou par ceux d'organismes publics, de sociétés de prévoyance, de coopératives ou de groupements de planteurs, et ce, en dehors de la zone où elle serait déjà intervenue directement, conformément aux dispositions du chapitre II de la présente convention, elle rembourserait à la société le capital réellement engagé, les indemnités éventuelles seront fixées d'accord parties.

Dans le cas où la Puissance publique recevrait d'autres sociétés privées des propositions plus avantageuses que celles de la « S. A. L.-T. » elle devrait les communiquer à cette dernière qui bénéficierait d'un droit de préférence à condition de présenter des nouvelles propositions équivalentes.

Si la « S. A. L.-T. » refuse cette option, cette société serait dédommée par la ou les sociétés agréées, suivant les modalités indiquées à l'alinéa ci-dessus.

Art. 10. — La présente convention, valable pour une durée de 5 ans, pourra être résiliée par la Puissance publique en cas d'inobservation par la « S. A. L.-T. » des engagements pris à l'article 4 après mise en demeure adressée par lettre recommandée lui laissant un délai de 6 mois pour respecter ses obligations.

Si la « S. A. L.-T. » demeure défaillante six mois après l'expiration du délai ci-dessus, la résiliation interviendra immédiatement après nouvelle notification par lettre recommandée ; sans que la « S. A. L.-T. » puisse prétendre à indemnité pour les dépenses faites.

Art. 11. — La présente convention pourra également être résiliée par la « S. A. L.-T. » en cas d'inobservation par la Puissance publique des engagements pris à l'article 5, après requête adressée par lettre recommandée pour demander à la Puissance publique de vouloir bien, dans un délai de six mois, remplir ses obligations ; si la Puissance publique n'estime pas devoir donner satisfaction à cette requête, la « S. A. L.-T. » pourra, 6 mois après l'expiration du délai ci-dessus, dénoncer immédiatement la convention par nouvelle notification recommandée ; elle sera dans ce cas indemnisée sur la base de l'article 10, 3^e alinéa.

Art. 12. — Les contestations qui s'élèveraient entre la société et le territoire au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention seront jugées par le Conseil de Contentieux de la Fédération sauf recours au Conseil d'Etat.

Toutefois, les parties conviennent de soumettre d'abord les contestations à deux arbitres, chacune des parties désignant le sien.

Art. 13. — Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de la « S. A. L.-T. ».

Art. 11. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 2 avril 1956.

Pour le Président :

Le Vice-Président,
GASSEND.

N° 1843/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 12 mai 1956.

COLOMBANI.

Délibération n° 12/56 donnant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale pour accorder sur les fonds du budget local, et lorsque les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous seront remplies, l'aval demandé par la société résultant de la fusion de la « S. A. B. » et de la « T. R. E. C. », en garantie de l'emprunt de 25 millions de francs C. F. A. qu'elle se propose de souscrire auprès de la C. C. F. O. M., pour la reprise de l'activité précédemment exercée à Abéché, par la « S. A. B. ».

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires de l'A. E. F., notamment l'article 34, 17^e et l'article 35 dudit décret ;

Vu le budget local pour l'exercice 1956 ;

Vu la lettre du 29 mars 1956 du président de la « Société Africaine de Boucherie », transmettant une lettre en date du 29 mars 1956 signée du président du Conseil d'administration de la « S. A. B. » et le gérant directeur général de la « T. R. E. C. » et portant programme d'organisation et d'action pour la remise en route et le développement de l'exploitation de viande abattue d'Abéché ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire ;

En sa séance du 26 avril 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale pour accorder sur les fonds du budget local, et lorsque les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous seront remplies, l'aval demandé par la société résultant de la fusion de la « S. A. B. » et de la « T. R. E. C. », en garantie de l'emprunt de 25 millions de francs C. F. A. qu'elle se propose de souscrire auprès de la C. C. F. O. M., pour la reprise de l'activité précédemment exercée à Abéché, par la « S. A. B. ».

Art. 2. — L'aval sera donné aux conditions suivantes :

1^o Augmentation du capital de la « S. A. B. » de 15 millions de francs C. F. A., puis réduction du capital total pour le ramener à sa valeur réelle, par l'application d'une méthode rigoureuse d'évaluation ;

2^o Transformation de la « S. A. B. » en une nouvelle société formée de sa fusion avec les exploitations de la « T. R. E. C. » à Fort-Lamy et à Brazzaville, et les participations de cette dernière société à Yaoundé et Douala, dans des sociétés similaires, le siège social de la nouvelle société devant être transféré à Fort-Lamy ;

3^o Constitution de la nouvelle société dans les conditions précisées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, avec un capital minimum de 100 millions de francs C. F. A. ;

4^o Prise par la C. C. F. O. M. des garanties habituelles afin de garantir le risque financier encouru par le territoire ;

5^o Confirmation des objectifs de la société qui doivent tendre à une exploitation méthodique et rationnelle de viande abattue à Abéché, en conséquence à la modernisation des installations existantes et à l'amélioration de leur utilisation ;

6^o Affectation du prêt consenti par la C. C. F. O. M. exclusivement à l'exploitation d'Abéché, pour l'organisation d'un ranch et la réalisation du programme d'investissement à déterminer, en accord entre la C. C. F. O. M. et la nouvelle société ;

7^o Engagement par la société de soumettre l'emploi des fonds au contrôle permanent de la C. C. F. O. M.

Art. 3. — Un crédit provisionnel à évaluer par la Commission permanente devra être inscrit en dépenses au budget local.

Art. 4. — La présent délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 avril 1956.

Pour le Président :

Le Vice-Président,
GASSEND.

N° 1828/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 12 mai 1956.

COLOMBANI.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AERONAUTIQUE CIVILE

1917. — ARRÊTÉ fermant définitivement l'aérodrome de Booué I à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45/2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Booué I (territoire du Gabon) figurant sur la liste n° 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 est définitivement fermé à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — La liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique fixée par arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 sera modifiée en conséquence.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera ; il prendra effet à compter du jour de la publication au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

1918. — ARRÊTÉ ouvrant l'aérodrome de Booué II à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45/2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Booué II (territoire du Gabon) est ouvert à la circulation aérienne publique, dans la catégorie « aérodromes non gardiennés ».

Art. 2. — La liste n° 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 sera complétée comme suit :

Territoire : Gabon.

Aérodromes : Booué II.

Observations : C. A. — U. D.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera ; il prendra effet à compter du jour de la publication au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

CABINET MILITAIRE

1923/CM.D. — ARRÊTÉ fixant l'organisation de la Gendarmerie de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de Gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu la circulaire n° 25-043/GEND-INT-MB-A.R. du 20 décembre 1955, du Ministère de la France d'outre-mer, portant notification du budget de l'exercice 1956, pour les crédits affectés aux dépenses de la Gendarmerie outre-mer ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter de la date de parution du présent arrêté, l'organisation de la Gendarmerie de l'A. E. F. est fixée comme suit :

Unités de Gendarmerie :

Détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.-Cameroun.....	Brazzaville
Commandement de la Gendarmerie de l'A. E. F. (état-major et services)....	Brazzaville

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

Compagnie de Gendarmerie du Moyen-Congo Pointe-Noire

1^o Section de Brazzaville :

Brigade de Poto-Poto Brazzaville
 Brigade du Plateau-Bacongo Brazzaville
 Brigade aérodrome de Maya-Maya Brazzaville
 Brigade routière Brazzaville
 Peloton mobile monté Brazzaville Brazzaville
 Peloton mobile porté Brazzaville Brazzaville

2^o Section de Pointe-Noire :

Brigade de Pointe-Noire Pointe-Noire
 Brigade du port de Pointe-Noire Pointe-Noire
 Brigade de Dolisie Dolisie
 Brigade de Kinkala Kinkala
 Poste de M'Vouti M'Vouti
 — Loudima Loudima
 — Kibangou Kibangou
 — Madingou Madingou
 — Mouyondzi Mouyondzi
 — Mindouli Mindouli
 — Boko Boko
 Peloton mobile porté Pointe-Noire Pointe-Noire

3^o Section de Fort-Rousset :

Brigade de Fort-Rousset Fort-Rousset
 — d'Ouessou Ouessou
 — d'Impfondo Impfondo
 — Djambala Djambala
 Poste de Boundji Boundji
 — Mossaka Mossaka
 — Souanké Souanké
 — Gamboma Gamboma.

TERRITOIRE DU GABON

Section du Gabon :

Section du Gabon Libreville
 Brigade de Libreville Libreville
 Poste du port de Libreville Libreville
 Brigade de Port-Gentil Port-Gentil
 — Lambaréné Lambaréné
 — Mouïla Mouïla
 — Tchibanga Tchibanga
 — Koula-Moutou Koula-Moutou
 — Franceville Franceville
 — Oyem Oyem
 — Booué Booué
 Poste de Kango Kango
 — Omboué Omboué
 — N'Djolé N'Djolé
 — Fougamou Fougamou
 — Mimongo Mimongo
 — M'Bigou M'Bigou
 — N'Dendé N'Dendé
 — Mayumba Mayumba
 — Bitam Bitam
 — Mitzié Mitzié
 — Makokou Makokou
 Peloton mobile porté Libreville Libreville

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

Compagnie de l'Oubangui-Chari Bangui

1^o Section de Bangui :

Brigade de Bangui Bangui
 — M'Baïki M'Baïki
 — Bossangoa Bossangoa
 — Fort-Sibut Fort-Sibut
 Poste de Bossembélé Bossembélé
 — Bouca Bouca
 — Batangafo Batangafo
 — Fort-Crampel Fort-Crampel
 Peloton mobile porté n° 1 Bangui Bangui
 Peloton mobile porté n° 2 Bangui Bangui

2^o Section de Berbérati :

Brigade de Berbérati Berbérati
 — Bouar Bouar
 — Bozoum Bozoum
 Poste de Nola Nola
 — Carnot Carnot
 — Baboua Baboua
 — Paoua Paoua
 — Bocaranga Bocaranga

3^o Section de Bambari :

Brigade de Bambari Bambari
 — Mobaye Mobaye
 — Bangassou Bangassou
 — Bria Bria
 Poste de Grimari Grimari
 — Alindao Alindao
 — Kembé Kembé
 — Ouango Ouango
 — Obo Obo
 — Bambouti Bambouti
 — Ouadda Ouadda
 — Birao Birao

TERRITOIRE DU TCHAD

Compagnie du Tchad Fort-Lamy

1^o Section de Fort-Lamy :

Brigade de Fort-Lamy Fort-Lamy
 — Bongor Bongor
 — Mao Mao
 — Largeau Largeau
 Poste aérodrome de Fort-Lamy Fort-Lamy
 Poste de Massenia Massenia
 — Bousso Bousso
 — Bokoro Bokoro
 — Massakory Massakory
 — Pala Pala
 — Moussoro Moussoro
 Peloton mobile porté de Fort-Lamy Fort-Lamy

2^o Section de Moundou :

Brigade de Moundou Moundou
 — Fort-Archambault Fort-Archambault
 — Am-Timan Am-Timan
 Poste de Melfi Melfi
 — Doba Doba
 — Gore Gore
 — Kélo Kélo
 — Koumra Koumra
 — Moissala Moissala
 — Kyabé Kyabé
 — Lai Lai
 Peloton mobile porté de Moundou Moundou

3^o Section d'Abéché :

Brigade d'Abéché Abéché
 — Ati Ati
 Poste de Goz-Beïda Goz-Beïda
 — Adré Adré
 — Iriba Iriba
 — Mongo Mongo
 — Oum-Hadjer Oum-Hadjer

Art. 2. — Les gouverneurs chefs de territoire fixeront, par arrêté local, l'étendue des circonscriptions territoriales des sections, brigades et postes de gendarmerie implantés sur leur territoire.

Art. 3. — La section de Gendarmerie de Brazzaville est rattachée directement, au point de vue commandement et administration du personnel, au commandement de la Gendarmerie de l'A. E. F.

Elle est, au point de vue du service, dans les attributions du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, et du Commandant de la compagnie de Pointe-Noire, qui sont destinataires des relevés périodiques des infractions constatées, des rapports, bulletins et synthèses de renseignements établis.

Art. 4. — Les postes nouvellement créés seront installés, en 1956, à la diligence du Commandant de la Gendarmerie en A. E. F., au fur et à mesure de la réalisation des effectifs.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs portant création d'unités de Gendarmerie ainsi que toutes dispositions contraires.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juin 1956.

P. CHAUVET.

2027/CM. D. — ARRÊTÉ portant recensement des jeunes gens originaires d'outre-mer, de statut civil de droit local, citoyens français en vertu de l'article 80 de la Constitution, résidant en Métropole ou en Afrique du Nord.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 100 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la circulaire ministérielle n° 17964/TC./B.T.L. du 6 mai 1955 (B. O. P. P. 1955, page 2312) relative aux obligations d'activité des jeunes gens français originaires d'outre-mer, résidant en Métropole ou en Afrique du Nord ;

Vu la circulaire ministérielle n° 22718/DN/G/TC/B.T.L. du 9 décembre 1955 (B. O. P. P. 1955, page 6295) relative au recensement, à la révision et à l'appel des jeunes français originaires d'outre-mer, résidant en Métropole ou en Afrique du Nord ;

Sur proposition du Général commandant supérieur,

ARRÊTE :

I. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Dans chaque territoire de l'A. E. F., il sera procédé, par région, au recensement des jeunes gens de statut civil de droit local, citoyens français en vertu de l'article 80 de la Constitution, résidant en Métropole ou en Afrique du Nord.

Art. 2. — Les intéressés seront recensés à raison du lieu de résidence de leurs parents ou de leur tuteur.

Art. 3. — Il sera établi pour chaque homme recensé une notice individuelle dont le modèle est donné en annexe 4 de l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent.

Art. 4. — Les notices, objet de l'article 3 ci-dessus, seront adressées au chef du territoire qui établira le tableau de recensement. Ce tableau devra faire nettement ressortir l'adresse exacte en Métropole ou en Afrique du Nord des jeunes gens recensés.

Art. 5. — Un exemplaire du tableau de recensement sera adressé au Bureau territorial de recrutement et des réserves du territoire.

Art. 6. — Les jeunes gens ainsi recensés seront signalés, dans les conditions prévues par l'article 53 de l'instruction du 4 décembre 1935, au préfet du département de résidence, par les soins des chefs de territoire.

Art. 7. — Les avis émis par les conseils de révision de Métropole ou d'A. F. N. seront transmis dès réception au Bureau territorial de recrutement et des réserves, accompagnés de toutes pièces qui pourraient y être jointes.

II. — Dispositions à appliquer en 1956.

Art. 8. — Sont soumis au recensement les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1938, résidant en Métropole ou en Afrique du Nord.

Art. 9. — Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1938 et le 31 décembre 1938, résidant en A. E. F. et qui se rendraient en Métropole ou en Afrique du Nord après la clôture des opérations de recensement, seront inscrits sur le premier tableau de recensement établi après leur départ.

Art. 10. — Les opérations de recensement commenceront le 15 juin et se termineront le 15 septembre 1956.

III. — Dispositions applicables dans les années à venir.

Art. 11. — Pour 1957 et les années postérieures :

1^o Les gouverneurs, chefs de territoire, sont habilités à prendre l'arrêté prescrivant le recensement des jeunes gens de statut civil de droit local résidant en Métropole et en Afrique du Nord ;

2^o Ces opérations de recensement auront lieu aux mêmes époques que celles fixées pour le recensement des jeunes gens de statut civil de droit commun.

IV. — Divers.

Art. 12. — Les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 14 juin 1956.

P. CHAUVET.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

1844/DD. — ARRÊTÉ appliquant les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1938 au personnel des cadres locaux des Douanes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1912 fixant le statut des Douanes des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1934 portant réduction ou suppression de certains accessoires de solde des fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1938 portant suppression des remises sur droits de douane au personnel des cadres locaux des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1934 sont applicables aux agents des cadres supérieurs des Douanes de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—O—

2079/DD. — ARRÊTÉ portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie, en A. E. F., pendant le deuxième semestre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du Grand Conseil réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercuriales en A. E. F., notamment en son article 9 bis ;

Vu l'arrêté n° 4306 du 12 décembre 1955 portant fixation des valeurs mercuriales pour le 1^{er} semestre 1956 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les propositions de la Commission fédérale d'évaluation des mercuriales pour les produits dits « à marché » ;

Vu les propositions des commissions locales de révision des mercuriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs, destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées, pour le 2^e semestre 1956, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 juin 1956.

P. CHAUVET.

—O—

ENSEIGNEMENT

2021/IGE. — ARRÊTÉ portant réglementation de l'attribution des allocations scolaires aux élèves d'A. E. F. poursuivant des études hors de la Fédération.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales de l'A. E. F., notamment en son article 37 ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les inspections académiques et les inspections primaires des territoires, modifié par l'arrêté n° 366/IGE. du 1^{er} février 1954 ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des allocations scolaires et promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 1336 du 19 avril 1952 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 297 du 9 septembre 1953, fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 et promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 3258/DPLC. du 14 octobre 1954, l'arrêté ministériel du 12 juin 1954, portant complément à l'arrêté n° 297 et promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 2262/DPLC. du 13 juillet 1954 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96 du 18 février 1954 modifiant l'arrêté n° 297 précité et promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 912/DPLC. du 19 mars 1954 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1955 portant modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 et promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 784/DPLC. du 2 mars 1955 ;

Vu les recommandations du Conseil fédéral de l'Enseignement en sa session de février 1956 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo du 13 avril 1956 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale du Gabon émis au cours de sa première session de 1956 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari du 30 avril 1956 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale du Tchad émis au cours de sa première session de 1956 ;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. du 30 mai 1956 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour but de définir les modalités d'application en A. E. F. du décret n° 52-344 du 22 mars 1952, des arrêtés ministériels du 9 septembre 1953, complétés par l'arrêté du 12 juin 1954, et du 2 février 1955 précités.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux allocations scolaires accordées pour des études entreprises dans le but d'accéder à un emploi de l'Administration de l'A. E. F. lorsqu'un régime spécial a été institué pour l'octroi de telles allocations.

Art. 2. — Toutes les allocations scolaires : bourses, prêts d'honneur, secours scolaires, aides scolaires, destinées à subvenir ou à contribuer à l'entretien matériel des étudiants ou des élèves devant poursuivre des études hors du territoire de l'A. E. F., sont attribuées, modifiées, renouvelées, suspendues ou supprimées par arrêté du Haut-Commissaire, ou par arrêté des gouverneurs, chefs de territoire, suivant les modalités définies ci-dessus.

Art. 3. — Chaque année, les gouverneurs, chefs de territoire, dressent et transmettent au Haut-Commissaire, une liste indiquant les études devant s'effectuer hors de la Fédération, pour lesquelles des allocations scolaires pourront être attribuées, ainsi que le nombre maxima des allocataires à désigner pour chaque catégorie d'études.

Cette liste est établie par l'Inspection académique du territoire, en collaboration avec le bureau du Personnel et l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales, après consultation de l'Office de la main-d'œuvre, compte tenu des débouchés et des besoins constatés pour le secteur public et le secteur privé dans le territoire.

Après étude des listes électorales qui lui sont transmises, sur proposition conjointe de l'Inspection générale de l'Enseignement, de la Direction du Personnel et de l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales, le Haut-Commissaire arrête, pour l'ensemble des territoires, la liste complète des études à poursuivre hors de la Fédération, pour lesquelles pourront être attribuées des allocations scolaires.

Art. 4. — Les allocations scolaires aux étudiants titulaires du baccalauréat et candidats à la fonction publique dans les cadres gérés par le Département ou par le Gouvernement général, sont attribuées par arrêté du Haut-Commissaire, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget général de l'A. E. F.

Pour toutes les autres catégories d'études figurant sur la liste annuelle arrêtée par le Haut-Commissaire, les allocations scolaires sont attribuées par arrêté des gouverneurs chefs de territoire, dans la limite des crédits inscrits

à cet effet aux budgets territoriaux, ou sur les fonds attribués éventuellement par d'autres collectivités publiques ou pris vées.

Art. 5. — Les arrêtés des gouverneurs, chefs de territoire sont pris après avis de la Commission territoriale des allocations scolaires ; ils sont notifiés au Gouvernement général.

Les arrêtés du Haut-Commissaire sont pris après avis de la Commission fédérale des allocations scolaires, qui est saisie des candidatures des élèves des établissements fédéraux, et des candidatures qui sont transmises au Haut-Commissaire par les gouverneurs, chefs de territoire, après consultation et avis des commissions territoriales.

Art. 6. — Les commissions territoriales et la Commission fédérale, après étude des dossiers qui leur sont soumis, donnent un avis favorable ou défavorable aux candidatures ; et établissent, à l'intérieur de chacune des catégories d'études faisant l'objet des demandes d'allocations scolaires, un classement par ordre de mérite des candidats proposés.

Art. 7. — Ce classement est effectué en tenant compte : d'abord, des résultats obtenus aux examens qualifiant le candidat pour les études auxquelles il se destine, résultats accompagnés de l'avis du Conseil des professeurs du dernier établissement fréquenté sur l'aptitude de l'élève à poursuivre ces études ; ensuite, de la situation de fortune de la famille, appréciée suivant les modalités demandées par les commissions d'attribution des allocations scolaires.

Lorsque l'allocation doit être attribuée pour des études nécessitant la possession du baccalauréat, les candidats avant d'être classés comme indiqué ci-dessus, sont répartis en deux catégories :

1^o Ne peuvent être retenus pour des études supérieures « longues », atteignant une durée moyenne d'au moins quatre années, ou conduisant à des examens ou concours ouverts seulement aux titulaires de la licence ou d'un diplôme équivalent, que les élèves ayant au plus vingt-trois ans révolus au 1^{er} octobre de l'année en cours, et n'ayant pas subi, à la seconde partie du baccalauréat, plus de deux échecs obligeant à un redoublement de classe.

2^o Peuvent être retenus pour des études supérieures « courtes », orientées vers une spécialisation ou une formation professionnelle n'excédant pas une durée moyenne de trois ans, tous les autres candidats titulaires du baccalauréat, la priorité étant réservée pour ces études « courtes » aux candidats de la première catégorie qui demanderaient à les suivre.

Art. 8. — Sauf pour les établissements où les candidats ne peuvent être admis qu'après un examen de sélection, ou sauf institution d'un régime spécial comme prévu à l'article 1^{er}, les allocations pour études hors de la Fédération sont attribuées sans concours.

A chaque niveau, déterminé par le diplôme de base exigé pour la poursuite des études, le choix de l'orientation est laissé aux candidats retenus, dans l'ordre du classement établi par les commissions compétentes, suivant les règles définies aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Un concours des bourses est institué seulement quand, à un niveau donné, le nombre total des candidats, titulaires du diplôme de base exigé et susceptibles d'être retenus par les commissions compétentes, excède le nombre total des allocations scolaires à attribuer pour ce niveau d'études.

Le concours est alors organisé par l'Inspecteur général de l'Enseignement, s'il s'agit d'allocations attribuées par arrêté du Haut-Commissaire, par l'Inspecteur d'Académie s'il s'agit d'allocations attribuées par arrêté des gouverneurs, chefs de territoire.

S'il s'agit de concurrents titulaires du baccalauréat, les possesseurs d'une mention bénéficient d'une majoration de : 15 % des points pour la mention T.B. à la seconde partie ou la mention B aux deux parties ; 10 % pour la mention B à la seconde partie ou la mention A.B. aux deux parties ; 5 % pour la mention A. B. à la seconde partie.

Art. 9. — Les bourses et les prêts d'honneur sont attribués pour un cycle d'études déterminé. Ils sont renouvelés sur simple demande du bénéficiaire, si les résultats scolaires obtenus sont normaux, et si la situation de fortune de la famille n'a pas changé.

Ils peuvent être renouvelés, à la suite d'un ou plusieurs échecs obligeant à un redoublement, après avis de la Commission compétente. En cas d'échec après redoublement d'une classe ou d'une année d'études, ils sont, en principe, supprimés ; ils pourront cependant être reconduits, à titre exceptionnel, dans les deux cas suivants :

1^o Maladie, dûment constatée par certificat médical ou par rapport d'une commission médicale compétente, et ayant entraîné la perte d'une année scolaire, ce dernier élément étant soumis à l'appréciation de la Délégation de l'A. E. F. à Paris pour les étudiants séjournant en France ;

2^o Préparation d'un concours d'entrée dans une grande école ou préparation d'une agrégation.

Art. 10. — Aucune bourse, aucun prêt d'honneur, aucun secours scolaire ne seront attribués pour des études hors de l'A. E. F. quand ces études peuvent être poursuivies dans un établissement existant en A. E. F.

A titre transitoire, les élèves poursuivant actuellement leurs études dans les établissements métropolitains verront leurs allocations scolaires reconduites jusqu'à la fin du cycle normal de leurs études, à la condition que les notes de classe ou les résultats aux examens soient normaux et que cette allocation ne puisse pas être assimilée à une bourse de la catégorie D pour les études inférieures au niveau du baccalauréat.

Art. 11. — Pour les étudiants résidant en France, la Délégation de l'A. E. F. à Paris se tient en liaison étroite avec l'Office des étudiants et avec les services compétents du Département, dont elle seconde et complète l'action en ce qui concerne, notamment, l'administration et le contrôle des bénéficiaires d'allocations scolaires. A cet effet, elle recevra notification de tous arrêtés locaux ou généraux, attribuant, supprimant ou modifiant les allocations scolaires.

Art. 12. — La Commission fédérale des allocations scolaires en A. E. F. est composée comme suit :

A. — *Président :*

L'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

B. — *Membres :*

L'inspecteur fédéral des Affaires sociales ;
Le représentant de l'inspecteur général des Affaires administratives, chargé de suivre les questions de jeunesse auprès du Haut-Commissaire ;

L'inspecteur général adjoint de l'Enseignement ;
Le proviseur du Lycée Savorgnan-de-Brazza ;
Le directeur de l'École professionnelle de Brazzaville ;
4 membres du Grand Conseil de l'A. E. F., désignés par cette assemblée, représentant chacun un territoire de la Fédération ;

Un représentant de l'Enseignement privé catholique ;
Un représentant de l'Enseignement privé protestant ;
Deux représentants des parents d'élèves, désignés par le Haut-Commissaire ;

Eventuellement, deux représentants des collectivités ayant institué sur leurs fonds des bourses dont l'attribution est de la compétence du Haut-Commissaire ;

Quatre fonctionnaires ou personnalités désignés par le Haut-Commissaire. Au cas où il y aurait lieu de désigner deux représentants des collectivités, comme prévu à l'alinéa 9, le nombre de ces fonctionnaires ou personnalités serait réduit à deux ;

Huit membres du personnel enseignant de l'Enseignement public, désignés par le Haut-Commissaire sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, dont quatre africains ;

Deux membres africains de l'Enseignement privé désignés par le Haut-Commissaire sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement.

C. — *Membres à titre consultatif :*

Le Directeur général de la Santé publique ou son représentant ;

Le Directeur général des Finances ou son représentant ;

Le Directeur général des Travaux publics ou son représentant ;

L'inspecteur général de l'Agriculture ou son représentant ;

L'inspecteur général du Travail ou son représentant ;

Le Directeur du Personnel ou son représentant ;

Un représentant des étudiants d'enseignement supérieur ou des grandes écoles de l'Etat, présent à Brazzaville ;

Trois représentants du secteur privé désignés par le Haut-Commissaire.

Art. 13. — Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés n^o 239 du 4 février 1946 et n^o 2684 du 14 septembre 1948, prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1956 et sera enregistré publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1956.

P. CHAUVET.

2022/1GE. — ARRÊTÉ instituant et organisant les cours normaux de jeunes filles de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales de l'A. E. F., notamment en son article 37 ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n^o 4153/1GE. du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les inspections académiques et les inspections primaires des territoires, modifié par l'arrêté n^o 366/1GE. du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n^o 3958 du 18 décembre 1952 portant réglementation de l'administration des établissements scolaires au budget général de l'A. E. F. ;

Vu les recommandations du Conseil fédéral de l'Enseignement en sa session de février 1956 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo du 13 avril 1956 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale du Gabon émis au cours de sa première session de 1956 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari du 30 avril 1956 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale du Tchad émis au cours de sa première session de 1956 ;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 30 mai 1956 ;

Sur proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué en A. E. F. des cours normaux de jeunes filles, dont l'organisation et le fonctionnement sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

En attendant la création de ces cours normaux dans les différents territoires, il est ouvert à Mouyondzi un cours normal qui relève du Haut-Commissaire et de l'Inspecteur général de l'Enseignement et qui peut recevoir des jeunes filles originaires de tous les territoires.

Les dépenses de fonctionnement de ce cours normal, l'entretien de ses élèves, de même que leurs frais de transport, sont à la charge de la Fédération.

Art. 2. — Les cours normaux féminins de l'A. E. F. sont destinés à former des institutrices adjointes monitrices sociales, des monitrices supérieures et des monitrices pour les écoles primaires de filles.

Art. 3. — En attendant que le niveau général de l'enseignement féminin en A. E. F. soit devenu suffisant pour permettre un alignement de ces établissements sur les collèges normaux, la durée des études dans les cours normaux féminins est de trois ans pour la formation des monitrices, et de quatre ans pour celle des institutrices adjointes monitrices sociales.

Art. 4. — Les élèves reçoivent, en plus d'un enseignement général atteignant le niveau d'une classe de quatrième des sections modernes d'enseignement court, un enseignement ménager pratique : couture, cuisine, puériculture, hygiène.

L'enseignement de ces dernières disciplines est complété, en quatrième année, par des notions de secourisme et de législation sociale, données de telle manière que les institutrices adjointes puissent jouer, dans les centres urbains ou ruraux, le rôle de monitrices sociales.

Art. 5. — Le régime des cours normaux de jeunes filles est l'internat obligatoire et gratuit.

Art. 6. — Une école primaire de filles, dite école d'application, est annexée à chaque cours normal.

Art. 7. — Le centre social et le dispensaire des centres où sont situés les cours normaux reçoivent les élèves en stage durant l'année scolaire ; ces stages sont placés sous l'autorité conjointe de la directrice de l'école et du médecin de la région.

Art. 8. — Les horaires et les programmes des cours normaux seront fixés par un texte ultérieur.

Admission des élèves — Régime des études.

Art. 9. — Les élèves sont recrutées par un concours commun à tous les territoires de la Fédération et dont les épreuves sont choisies par l'Inspection générale de l'Enseignement.

Ce concours est organisé dans chaque territoire à la diligence des inspecteurs d'académie et les copies sont corrigées au chef-lieu du territoire.

Les gouverneurs, chefs de territoire, arrêtent, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, le liste des élèves admises au cours normal du territoire, ou bien, proposent au Haut-Commissaire la liste, par ordre de mérite, des candidates que le territoire désire envoyer à Mouyondzi.

En ce dernier cas, le Haut-Commissaire prononce l'admission des candidates, compte tenu des propositions des territoires et des places disponibles dans l'établissement.

Art. 10. — Les candidates à l'entrée en première année doivent être titulaires du C. E. P. E. ou avoir réussi à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges. Elles doivent avoir quatorze ans au moins et dix-huit ans au plus au 31 décembre de l'année en cours.

Des candidates, âgées de vingt-et-un ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, et titulaires du brevet élémentaire ou du B. E. P. C., peuvent être admises en quatrième année, dans la limite des places demeurant disponibles après admission des élèves de l'école ayant subi avec succès les examens de fin d'études de la troisième année.

Art. 11. — Les dossiers de candidature sont adressés à l'Inspection académique du territoire où résident les candidates.

Ils sont transmis par l'Inspecteur d'Académie à l'Inspecteur général de l'Enseignement, à l'appui des propositions d'admission, si les candidates doivent entrer à Mouyondzi.

Le dossier de chaque candidate comprend :

1^o Un engagement décennal de servir dans le territoire d'origine, signé par l'intéressée et contresigné par le père ou la mère, ou le tuteur. Cet engagement stipule que le remboursement des frais d'études et d'entretien sera exigé :

a) Si l'élève interrompt ses études volontairement et sans raison valable et si elle est exclue de l'école par mesure disciplinaire ;

b) Si, après sa sortie de l'école, l'intéressée quitte volontairement l'Enseignement ou en est exclue par mesure disciplinaire avant l'expiration de son engagement.

2^o Un extrait de naissance ou une pièce en tenant lieu.

3^o Une attestation de réussite au C. E. P. E. ou une attestation de réussite à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges, ou, pour les candidates à l'entrée en quatrième année, une attestation de réussite au B. E. ou au B. E. P. C. Ces pièces pourront être remplacées provisoirement, jusqu'à la production de l'attestation de réussite pour l'admission définitive, par un certificat d'inscription sur les listes des candidatures à ces examens.

4^o Un certificat scolaire avec les notes, les résultats, les appréciations sur la conduite, le caractère et le travail, signé du directeur ou de la directrice du dernier établissement fréquenté.

5^o Un certificat médical attestant que la candidate est indemne de toute affection tuberculeuse ou lépreuse, de maladie contagieuse ou de toute autre maladie ou infirmité la rendant inapte à servir dans l'Enseignement.

Art. 12. — A l'issue de la troisième année d'études, toutes les élèves sont tenues de se présenter à un examen général, théorique et pratique, portant sur toutes les disciplines enseignées dans l'établissement.

Les élèves ayant subi cet examen avec succès sont admises en quatrième année.

Les autres peuvent :

Soit être admises à redoubler la classe de troisième ;

Soit être affectées à un poste dans le territoire, en qualité de :

— monitrices supérieures stagiaires, si elles ont obtenu au moins la moyenne de 8 sur 20 à l'écrit de l'examen ;

— monitrices, si elles n'ont pas obtenu cette moyenne, mais si le conseil des professeurs de l'établissement estime, eu égard aux notes qui leur ont été attribuées pendant leurs études et à leur conduite, qu'elles sont aptes à l'enseignement.

Art. 13. — Les études de quatrième année sont sanctionnées par un examen portant sur les disciplines enseignées au cours de cette année.

Les élèves admises à cet examen sont nommées institutrices adjointes monitrices sociales stagiaires.

Les autres sont :

— soit admises à redoubler ;

— soit nommées monitrices supérieures stagiaires.

Art. 14. — Les élèves sortantes sont placées dans leur territoire d'origine, dans les emplois correspondant à leur qualification, selon leur rang de sortie, et en priorité devant toute autre postulante non titulaire des cadres.

Personnel d'administration.

Art. 15. — Le personnel d'administration reste limité aux effectifs et aux crédits fixés chaque année par les assemblées territoriales (ou par le Grand Conseil, s'il s'agit du cours normal de Mouyondzi).

Ce personnel comprend, en principe :

— une directrice ;

— une surveillante-générale ;

— une économiste,

qui habitent obligatoirement dans l'établissement.

Art. 16. — La directrice contrôle tout ce qui intéresse les études, la discipline et la gestion de l'établissement.

Elle note le personnel placé sous ses ordres, établit les emplois du temps, adresse à l'Inspecteur d'Académie (à l'Inspecteur général de l'Enseignement pour Mouyondzi) un rapport de rentrée au début de l'année scolaire et un rapport général en fin d'année scolaire.

Elle prépare les prévisions budgétaires, les marchés et conventions intéressant l'établissement. Elle surveille et contrôle le service de l'économat.

Art. 17. — La surveillante générale est chargée plus particulièrement, sous l'autorité de la directrice, de la discipline intérieure, de la conservation des collections et des bibliothèques, de la surveillance de l'internat.

Art. 18. — L'économiste assure la gestion et la comptabilité des deniers et matières. Elle a la charge et la responsabilité des objets mobiliers et approvisionnements de toute nature, discute les conditions des marchés, prépare les cahiers des charges, procède aux achats, assiste à la réception des fournitures et en vérifie la qualité et la quantité.

Sous l'autorité de la directrice et avec son approbation, elle règle les détails du service intérieur, recrute ou licencie le personnel de service.

Art. 19. — Le personnel d'administration peut être appelé à assurer, selon sa qualification, une partie d'un horaire d'enseignement.

Personnel enseignant — Conseil des professeurs.

Art. 20. — Le personnel enseignant de l'école appartient en principe au cadre des professeurs de cours complémentaire ou au cadre des professeurs de centre d'apprentissage.

Art. 21. — L'éducation physique et sportive est assurée en complément d'horaire par le professeur le plus qualifié pour cette discipline.

Art. 22. — Toute personne désignée par le Gouverneur, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie (ou par le Haut-Commissaire, sur proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement pour Mouyondzi) pourra assurer à l'école un enseignement spécial de courte ou de longue durée.

Art. 23. — Le médecin de la région est chargé de surveiller la santé des élèves ; de plus, en accord avec la directrice et le professeur chargé de l'enseignement de l'hygiène et de la puériculture, il dirige des stages dans l'établissement et hors de l'établissement.

Art. 24. — Le Conseil des professeurs est constitué par le personnel d'administration et le personnel enseignant. Il est placé sous la présidence de la directrice. Il peut s'adjoindre le médecin de la région.

Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation de sa présidente et toutes les fois où les circonstances l'exigent.

Un des membres est désigné comme secrétaire de séance et inscrit sur un cahier spécial un compte-rendu succinct de chaque séance. Copie de ce compte-rendu est adressée à l'Inspection académique (ou à l'Inspection générale de l'Enseignement pour Mouyondzi).

Le Conseil traite de toutes les questions intéressant la vie morale et matérielle de l'établissement et notamment de l'élaboration et de la modification du règlement intérieur, de l'application et de l'adaptation des programmes, du choix des livres, du passage des élèves dans la classe supérieure, de la constitution et de l'entretien des bibliothèques.

Cependant, les questions d'emploi du temps relèvent de la seule autorité de la directrice. Toute délibération ayant trait à l'organisation pédagogique ne sera exécutoire qu'après approbation de l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 25. — Le Conseil des professeurs siège en Conseil de discipline et fait comparaître devant lui les élèves pour les féliciter ou les blâmer.

Régime intérieur — Discipline.

Art. 26. — Les élèves sont titulaires de bourses complètes d'internat. Elles sont nourries, logées, vêtues et blanchies gratuitement, sauf pendant les grandes vacances. Elles reçoivent durant l'année scolaire une allocation mensuelle de 150 francs. Elles peuvent être autorisées à quitter l'école pendant les vacances de Noël ou de Pâques, mais elles n'ont alors droit à aucune indemnité tant pour leur transport que pour leur entretien. Elles ont droit à deux déplacements gratuits par an : l'un pour rejoindre l'école, l'autre à la fin de l'année scolaire.

La consistance du trousseau et la composition de la ration alimentaire sont fixées par arrêté des gouverneurs, chefs de territoire, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie (par arrêté du Haut-Commissaire, sur proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour Mouyondzi), après avis du Comité de patronage du cours normal.

Art. 27. — Les élèves assistent obligatoirement à tous les cours et exercices prévus au programme de leurs classes respectives.

Art. 28. — Un règlement intérieur est établi par la directrice après avis du Conseil des professeurs. Il fixe notamment la discipline de l'internat, le régime des sorties, les conditions pour l'inscription au tableau d'honneur.

Art. 29. — Les punitions que les élèves peuvent encourir sont :

- 1^o La privation de sortie, prononcée par la directrice ;
- 2^o L'avertissement donné par la directrice ;
- 3^o La suppression, par la directrice, après avis du Conseil de discipline, et pour un mois au maximum, de l'allocation mensuelle ;
- 4^o La réprimande devant le Conseil de discipline, infligée par ce Conseil ;
- 5^o Le blâme prononcé par l'Inspecteur d'Académie (ou par l'Inspecteur général de l'Enseignement pour Mouyondzi) sur proposition de la directrice, après avis du Conseil de discipline ;
- 6^o L'exclusion définitive, prononcée par le Gouverneur, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie (ou par le Haut-Commissaire sur proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour Mouyondzi) sur rapport de la directrice, après avis du Conseil de discipline.

Art. 30. — En plus de leur travail scolaire, les élèves assurent toutes les tâches qui contribuent à leur formation pratique : couture, blanchissage, repassage, cuisine, ménage, petit jardinage, à l'exclusion des travaux pénibles.

Comité de patronage.

Art. 31. — Le Comité de patronage des cours normaux de jeunes filles comprend :

- 1^o Membres de droit :
 - L'Inspecteur d'Académie (l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour Mouyondzi) ou son représentant ;
 - L'administrateur chef de région ou son représentant ;
 - La Directrice du cours normal ;
 - L'économiste ;
- La directrice de l'école d'application.

2^o Membres désignés par le Gouverneur sur proposition de l'Inspecteur d'Académie (ou par le Haut-Commissaire sur proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour Mouyondzi) :

Deux personnalités de la région où se trouve le cours normal.

3^o Un représentant de l'Assemblée territoriale (ou du Grand Conseil, pour Mouyondzi), désigné par ses collègues.

Le Comité est présidé par l'Inspecteur d'Académie (par l'Inspecteur général de l'Enseignement pour Mouyondzi) ou son représentant. Il se réunit une fois l'an sur convocation de son président, à la fin de l'année scolaire. Il donne son avis sur le projet de budget, les conditions matérielles et morales de la vie des élèves, sur l'équipement de l'établissement. Il émet des vœux transmis au Gouverneur (au Haut-Commissaire pour Mouyondzi).

Personnel auxiliaire.

Art. 32. — Le personnel de service, recruté par l'économiste, comprend, au maximum :

- Une surveillante ;
- Un aide-cuisinier ;
- Un gardien de nuit ;
- Un menuisier-charpentier ;
- Un forgeron ;
- Six manœuvres et un chauffeur.

Les effectifs et les salaires de ce personnel sont fixés, chaque année, dans la limite des crédits votés par l'Assemblée territoriale, par décision du Gouverneur, chef du territoire (par décision du Haut-Commissaire, dans la limite des crédits votés par le Grand Conseil, pour Mouyondzi).

Dispositions spéciales à Mouyondzi.

Art. 33. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à trente mille francs est instituée à l'école de Mouyondzi. Les fonctions de régisseur de cette caisse sont assurées par l'économiste.

L'avance à consentir sur le budget général ainsi que les renouvellements ultérieurs seront effectués par les soins de l'agent spécial de Mouyondzi dans les formes réglementaires. L'allocation mensuelle accordée aux élèves sera versée également par l'agent spécial.

La solde du personnel sera mandatée soit directement par les soins de la Direction générale des Finances, soit par les soins du bureau des Finances du Moyen-Congo ; dans ce dernier cas, des crédits spéciaux seront délégués au chef de ce territoire.

Art. 34. — Le chef de la région dont dépend Mouyondzi, le chef de district de Mouyondzi sont habilités à opérer la visite administrative de l'établissement et à adresser des rapports au Haut-Commissaire à la suite de leur visite. Ils peuvent également assister aux exercices scolaires, en présence de la directrice de l'école, après autorisation du Haut-Commissaire.

Art. 35. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1956.

P. CHAUVET.

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

1889/DPLC.-5. — ARRÊTÉ portant organisation de la formation professionnelle au niveau du brevet élémentaire, du B.E.P.C. ou d'un diplôme technique équivalent pour les candidats aux cadres supérieurs de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'avis favorable exprimé par le Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 30 mai 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour but d'organiser le recrutement et la formation professionnelle au niveau du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. ou d'un diplôme techniques équivalent des candidats aux emplois des cadres de fonctionnaires de l'A. E. F. recrutés à ce niveau à l'exception du corps des instituteurs adjoints.

Art. 2. — Nul ne peut être nommé dans un cadre de l'A. E. F. dont le recrutement s'effectue au niveau du B. E. ou du B. E. P. C. ou d'un diplôme technique équivalent s'il n'a reçu au préalable une formation professionnelle correspondant au cadre considéré. Cette formation peut être assurée dans des établissements propres à l'A. E. F. ou dans des établissements interfédéraux ou métropolitains prévus aux statuts particuliers de chaque cadre.

Art. 3. — Pendant la durée de leur formation professionnelle les candidats sont boursiers. Ils souscrivent un engagement à suivre en entier, régulièrement le cycle des études et de servir pendant dix ans dans l'Administration de l'A. E. F. dans le cadre pour lequel ils ont été formés.

Art. 4. — Chaque année le nombre des bourses offertes pour les divers établissements est fixé par arrêté du Gouverneur général en fonction des besoins de chaque cadre. Les bourses sont attribuées sur le vu des résultats d'un concours commun ouvert aux candidats titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle, de la première partie du baccalauréat ou d'un diplôme technique équivalent et sur le vu des résultats d'un examen psychotechnique permettant d'orienter le candidat vers la profession pour laquelle il présente les meilleures conditions d'adaptabilité.

Art. 5. — Les candidats doivent être âgés de seize ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 31 décembre de l'année de l'admission au concours. Ils doivent produire avant une date fixée dans l'arrêté ouvrant le concours :

- 1^o Une demande écrite indiquant par ordre de préférence les emplois sollicités ;
- 2^o Un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- 3^o Une copie conforme de leur diplôme ;
- 4^o Un certificat médical attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, nerveuse, cancéreuse ou lépreuse et aptes à servir dans l'Administration ;
- 5^o L'engagement prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Ces demandes, remises au chef de l'établissement où étudie le candidat, sont transmises :

- 1^o A la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux pour les candidats résidant à Brazzaville ;
- 2^o Au bureau du Personnel du territoire pour les candidats résidant à Pointe-Noire, Libreville, Bangui et Fort-Lamy ;
- 3^o Au bureau du chef de région pour les candidats résidant à Dolisie, Port-Gentil, Bambari, Fort-Archambault et Bongor.

La liste des candidats admis à se présenter dans chaque centre d'examen sera arrêtée par le Gouverneur général pour les candidats concourant à Brazzaville, par les gouverneurs, chefs de territoire, pour les candidats concourant aux chefs-lieux de territoire, par les chefs de région pour les candidats concourant dans les autres centres.

Art. 6. — Le concours prévu à l'article 4 du présent arrêté a lieu chaque année après la première session des examens du B. E. ou du B. E. P. C. Eventuellement un concours complémentaire pourra avoir lieu après la deuxième session de ces examens. Il comprend :

- 1^o Une rédaction sur un sujet d'ordre général ;
- 2^o Une composition de mathématiques comportant deux problèmes (algèbre et géométrie) ;
- 3^o Une composition de géographie de l'Union française.

Les programmes de l'épreuve de géographie et de mathématiques sont ceux de la classe de troisième des lycées et collèges.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 36.

Art. 7. — Lorsqu'il s'agit d'un cadre administré par le Gouvernement général, le jury chargé de la correction des épreuves et du classement des candidats est composé de :

Le Directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, *président*.

L'Inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant ;

Deux correcteurs par épreuve désignés sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement ;

Deux psychotechniciens désignés par l'Inspecteur général du Travail.

Le concours est organisé dans des conditions fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952. Les sujets des épreuves sont choisis par le Gouverneur général sur une liste présentée par le président du jury du concours.

L'examen psychotechnique suit en principe immédiatement les épreuves écrites. Dans certains cas il pourra avoir lieu avant.

Art. 8. — L'attribution des bourses dans le cas visé à l'article 7 est décidée par le Gouverneur général sur proposition d'une commission comprenant :

L'Inspecteur général des Affaires administratives, *président*.

L'Inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant ;

Le Directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux ou son représentant ;

Les directeurs généraux, inspecteurs généraux, les directeurs chefs de services ou leurs représentants pour lesquels des places de boursiers sont mises au concours.

La répartition est faite en tenant compte :

- 1^o Des résultats du concours et de l'examen psychotechnique suivant le procès-verbal établi par le jury à l'article 6 ;
- 2^o Des désirs exprimés par les candidats ;
- 3^o De l'aptitude physique des candidats.

Art. 9. — Les candidats recrutés sous le régime du présent arrêté seront dispensés du concours d'accès direct prévu au statut de leur cadre sous réserve qu'ils aient obtenu le diplôme de sortie de l'école où ils auront reçu la formation professionnelle hors d'A. E. F. ou du centre de préparation fonctionnant en A. E. F. Ils seront classés en tenant compte des résultats obtenus tant au concours de bourses qu'au cours de leurs scolarités consécutives à ce concours.

Pour les cadres administrés par le Gouvernement général, le classement sera opéré par un jury composé :

Du Directeur du Personnel, *président*.

Du directeur ou chef de service intéressé ;

De deux membres élus de la Commission d'avancement du corps et grade considéré, *membres*,

Les nominations seront faites dans l'ordre du classement ainsi établi.

Art. 10. — Les candidats qui, reçus au concours des bourses prévu à l'article 4, n'auraient pas obtenu à la fin de leur formation professionnelle le diplôme exigé pour être nommés dans les cadres tout en ayant suivi le cycle complet de formation professionnelle de façon satisfaisante, pourront être classés par le jury du concours sur une liste d'aptitude leur permettant d'être nommés directement dans la hiérarchie supérieure d'un cadre local correspondant, suivant les dispositions en vigueur du statut de ce cadre local.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1956.

P. CHAUVET.

1890/DPLC.-5. — ARRÊTÉ transformant le centre de préparation aux concours administratifs en un centre de préparation aux carrières administratives.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3466 du 31 octobre 1952 créant un centre de préparation aux concours administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1889 du 5 juin 1956 portant organisation de la formation professionnelle au niveau du brevet élémentaire, du B. E. P. C. ou d'un diplôme technique équivalent pour les candidats aux cadres supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'avis favorable exprimé par le Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 30 mai 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le centre de préparation aux concours administratifs organisé par arrêté n° 3466 du 31 octobre 1952 modifié par arrêté n° 2121 du 28 juin 1954, est transformé en un centre de préparation aux carrières administratives.

Il a pour but de dispenser la formation professionnelle des candidats aux emplois de certains cadres supérieurs de l'A. E. F. Il est divisé en plusieurs sections qui sont :

Services administratifs et financiers :

Préparation à l'emploi de secrétaire adjoint d'administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers et, lorsque ces corps auront été créés, aux emplois de contrôleurs adjoints des Contributions directes et de l'Enregistrement.

Greffe :

Préparant à l'emploi de greffier adjoint du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F.

Trésor :

Préparant à l'emploi de comptable adjoint du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F.

Douanes :

Préparant à l'emploi de contrôleur adjoint du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F.

Postes et Télécommunications :

Préparant à l'emploi d'agent d'exploitation du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Météorologie :

Préparant à l'emploi d'assistant météorologiste du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F.

Chaque année un arrêté du Haut-Commissaire fixera la nature des sections devant fonctionner dans le courant de l'année scolaire commençant le jour de la rentrée scolaire d'octobre suivant ainsi que le nombre des places attribuées pour chaque section.

Art. 2. — Seront admis au C. P. C. A. les seuls candidats ayant réussi au concours des bourses organisé par l'arrêté n° 1889 du 5 juin 1956 et qui auront été classés pour l'une des sections du C. P. C. A. Avant l'ouverture des cours les candidats seront soumis à un nouvel examen médical sous la responsabilité du médecin-chef de l'hôpital de Brazzaville.

Art. 3. — A la fin de leur scolarité au C. P. C. A. les candidats subiront un examen comprenant les épreuves écrites et des épreuves orales et pratiques dont la nature et le coefficient sont fixés pour chaque section en annexe au présent arrêté. Nul ne peut être déclaré reçu à l'examen s'il n'a obtenu une moyenne générale de 12. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Les candidats qui, au cours

de leur scolarité, auront obtenu une moyenne générale de 12 tant aux cours qu'au stage dans les services, bénéficieront d'une majoration de 10 % des points à l'examen.

Art. 4. — Les épreuves de l'examen seront subies devant un jury comprenant :

Le Directeur du personnel ou son représentant, *président*.

Deux correcteurs par épreuve, désignés par le Haut-Commissaire, *membres*.

L'examen sera organisé dans des conditions générales fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952. Il donnera lieu en cas de réussite à la délivrance d'un diplôme correspondant à leur spécialité.

Art. 5. — Le classement définitif par ordre de mérite pour l'admission dans les cadres sera établi par le jury prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 1885 du 6 juin 1956 organisant le recrutement et la formation professionnelle des candidats aux emplois des cadres supérieurs (au niveau du B. E. et du B. E. P. C.) et dans les conditions prévues au dit arrêté.

Administration du centre.

Art. 6. — Le personnel enseignant du centre est placé sous l'autorité directe de l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Il comprend : un directeur, qui est le proviseur du lycée Savornnan-de-Brazza de Brazzaville, un surveillant général ayant résidence dans l'établissement, chargé de la discipline générale, des professeurs choisis parmi le personnel enseignant ou les fonctionnaires d'autres cadres ayant des connaissances spéciales.

Ce personnel se réunit en conseil chaque année avant l'ouverture du centre et à la fin de chaque trimestre. Ce conseil est chargé de suivre les élèves dans leur travail et leur progrès.

Art. 7. — Ce centre est pourvu d'un conseil d'administration qui comprend :

Président :

L'Inspecteur général des Affaires administratives chargé des questions de jeunesse.

Membres :

Le Directeur du Cabinet ;
L'Inspecteur général de l'Enseignement ;
Le directeur du Personnel ;
Le directeur des services intéressés ;
Le proviseur du lycée ;
Le surveillant général, chargé du centre ;
Le médecin-inspecteur des écoles ;
Deux professeurs du centre, désignés par leurs collègues ;
Un représentant de la Mission psychotechnique.

Ce conseil se réunit sur la convocation de son président, il est appelé à se prononcer sur le fonctionnement général du centre, son installation matérielle, les programmes d'enseignement, l'ouverture de nouvelles sections sur les améliorations à apporter dans l'organisation et sur les résultats obtenus.

Il peut éventuellement déléguer un ou plusieurs de ses membres en vue de s'assurer de la bonne marche du centre par des visites périodiques.

Régime du centre.

Art. 8. — Les cours débutent à la rentrée scolaire d'octobre et se terminent le 31 mai. L'examen de sortie a lieu au cours de la première semaine de juin.

Art. 9. — La durée du cycle des études pour chaque section est fixée par arrêté du Chef de la Fédération.

Chaque cycle d'études comprend :

Un enseignement général donné en fonction des disciplines choisies et qui pourra être commun à plusieurs sections. Cet enseignement comportera obligatoirement un cours de déontologie de la Fonction publique, commun à toutes les sections.

Des cours de spécialisations techniques particulières à chaque section et dont les programmes et horaires figurent en annexe au présent arrêté.

Un enseignement pratique donné directement dans les services sous la responsabilité de chaque directeur ou chef de service. Ce dernier devra proposer la désignation par décision du Chef de la Fédération du fonctionnaire de son service qui sera spécialement chargé de diriger et suivre la formation pratique des candidats.

Art. 10. — Le redoublement de la scolarité au C. P. C. A. peut être autorisé après avis de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 1885 du 5 juin 1956.

Art. 11. — Le régime du centre est l'internat dans la limite des possibilités de l'établissement. Auront priorité pour obtenir des places d'internes, et ce en fonction de leur rang de classement au concours de bourses, les candidats dont la famille n'est pas domiciliée à Brazzaville, Les autres seront externes.

Les élèves touchent une allocation d'entretien dont le montant est fixé sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement.

Les élèves sont soumis au même régime et bénéficient des mêmes avantages que les élèves du lycée Savornnan-de-Brazza.

Art. 12. — Les élèves du sexe féminin peuvent être admis à suivre les cours du centre en qualité d'externes.

Art. 13. — Les dépenses de fonctionnement sont imputables au budget général de la Fédération, Inspection générale de l'Enseignement.

Discipline.

Art. 14. — Les élèves doivent se conformer strictement au règlement intérieur du centre. Les manquements à la discipline peuvent entraîner les sanctions suivantes :

- 1° Avertissement ;
- 2° Blâme ;
- 3° Exclusion.

Les deux premières sont prononcées par l'inspecteur général de l'Enseignement. L'exclusion est prononcée pour manquements graves par le Chef de la Fédération sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement ; dans ce cas, les élèves sont astreints au remboursement de l'allocation d'entretien qu'ils ont perçue.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1956.

P. CHAUVET.



1891/DPLC.-5 — ARRÊTÉ créant à Brazzaville un centre de préparation aux carrières techniques de l'Administration.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3466 du 31 octobre 1952 créant un centre de préparation aux concours administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1889 du 5 juin 1956 portant organisation de la formation professionnelle au niveau du brevet élémentaire, du B. E. P. C. ou diplôme technique équivalent pour les candidats aux cadres supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'avis favorable exprimé par le Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 30 mai 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville un centre de préparation aux carrières techniques de l'Administration.

Il a pour but de dispenser la formation professionnelle des candidats aux emplois des cadres supérieurs (hiérarchie inférieure) des services techniques de la Fédération. Il est divisé en plusieurs sections qui sont notamment :

Travaux publics (génie civil) :

Surveillants, contremaîtres ; mécaniciens.

Cadastré :

Aide-géomètre, aide-topographe.

Mines :

Aide-géologues.

Postes et Télécommunications :

Agent des installations électromécaniques.

En outre, des sections de préparation aux concours ou à l'examen d'entrée à certaines écoles spécialisées interfédérales ou métropolitaines pourront être ouvertes.

Chaque année, un arrêté du Haut-Commissaire fixera la nature des sections devant fonctionner dans le courant de l'année scolaire commençant le jour de la rentrée scolaire d'octobre suivant, ainsi que le nombre des places attribuées pour chaque section.

Art. 2. — Seront admis au C. P. C. T. A. les seuls candidats admis au concours des bourses organisé par l'arrêté n° 1889 du 5 juin 1956 et qui auront été classés pour l'une des sections du C. P. C. T. A. Avant l'ouverture des cours, les candidats seront soumis à un nouvel examen médical sous la responsabilité du médecin-chef de l'hôpital de Brazzaville.

Art. 3. — A la fin de leur scolarité au C. P. C. T. A., les candidats des diverses sections à l'exception de ceux qui appartiennent aux sections de préparations aux écoles spécialisées, subiront un examen comprenant des épreuves écrites et des épreuves orales et pratiques dont la nature et le coefficient sont fixés pour chaque section en annexe au présent arrêté. Nul ne peut être déclaré reçu à l'examen s'il n'a pas obtenu une moyenne générale de 12. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Les candidats qui, au cours de leur scolarité, auront obtenu une moyenne générale de 12 tant aux cours qu'au stage dans les services, bénéficieront d'une majoration de 10 % des points de l'examen.

Les candidats des sections de préparation seront présentés aux concours ou examens d'accès des écoles spécialisées pour lesquels ils ont été préparés.

Art. 4. — Les épreuves de l'examen seront subies devant un jury comprenant le directeur du Personnel ou son représentant (*président*), deux correcteurs par épreuves désignés par le Haut-Commissaire.

L'examen sera organisé dans des conditions générales fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952. Il donnera lieu, en cas de réussite, à la délivrance d'un diplôme correspondant à leur spécialité.

Art. 5. — Le classement définitif par ordre de mérite pour l'admission dans les cadres sera établi par le jury prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 1889 du 5 juin 1956 organisant le recrutement et la formation professionnelle des candidats aux emplois des cadres supérieurs (au niveau du B.E. — B.E.P.C. ou diplôme technique équivalent) et dans les conditions prévues au dit arrêté.

Administration du centre.

Art. 6. — Le personnel enseignant au centre est placé sous l'autorité directe de l'inspecteur général de l'Enseignement. Il comprend : un directeur, qui est le directeur de l'École professionnelle de Brazzaville ; un surveillant général, ayant résidence dans l'établissement, chargé de la discipline générale ; des professeurs, choisis parmi le personnel enseignant ou parmi les fonctionnaires des services intéressés.

Ce personnel se réunit en conseil chaque année avant l'ouverture du centre et à la fin de chaque trimestre. Ce conseil est chargé de suivre les élèves dans leur travail et leur progrès.

Art. 7. — Ce centre est pourvu d'un conseil d'administration, qui comprend :

Président :

L'inspecteur général des Affaires administratives chargé des questions de jeunesse.

Membres :

Le directeur du Cabinet ;

L'inspecteur général de l'Enseignement ;

Le directeur du Personnel ;

Les directeurs des services intéressés ;

Le directeur de l'école professionnelle ;

L'économiste de l'école professionnelle ;

Le surveillant général ;

Le médecin-inspecteur des écoles ;

Deux professeurs du centre, désignés par leurs collègues ;

Un représentant de la mission psychotechnique.

Ce conseil se réunit sur la convocation de son président ; il est appelé à se prononcer sur le fonctionnement général du centre, son installation matérielle, les programmes d'enseignement, l'ouverture de nouvelles sections sur les améliorations à apporter dans l'organisation et sur les résultats obtenus.

Il peut éventuellement déléguer un ou plusieurs de ses membres en vue de s'assurer de la bonne marche du centre par les visites périodiques.

Régime du centre.

Art. 8. — Les cours débutent à la rentrée scolaire d'octobre et se terminent le 31 mai, L'examen de sortie a lieu au cours de la première semaine de juin.

Art. 9. — La durée des cycles d'études pour chaque spécialité est fixée par arrêté du Chef de la Fédération.

Chaque cycle comprend, pour les sections ordinaires :

Un enseignement général donné en fonction des disciplines choisies et qui pourra être commun à plusieurs sections. Cet enseignement comportera obligatoirement un cours de déontologie de fonction publique commun à toutes les sections.

Des cours de spécialisation technique particuliers à chaque section et dont les programmes et horaires figurent en annexe au présent arrêté ;

Un enseignement pratique donné directement dans les services, sous la responsabilité de chaque directeur de service. Ce dernier devra proposer la désignation, par décision du Chef de la Fédération, du fonctionnaire de son service qui sera spécialement chargé de diriger et suivre la formation pratique des candidats.

L'enseignement dans les sections de préparation sera établi en fonction des programmes exigés pour l'accès aux écoles considérées.

Art. 10. — Le redoublement de la scolarité peut être autorisé après avis de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 1889 du 5 juin 1956.

Art. 11. — Le régime du centre est l'internat, dans la limite des possibilités de l'établissement. Auront priorité pour obtenir les places d'internes, et ce en fonction de leur rang de classement au concours de bourses, les candidats dont la famille n'est pas domiciliée à Brazzaville. Les autres seront externes.

Les élèves touchent une allocation d'entretien dont le montant est fixé sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 12. — Les dépenses de fonctionnement sont imputables au budget général de la Fédération, Inspection générale de l'Enseignement.

Discipline.

Art. 13. — Les élèves doivent se conformer strictement au règlement intérieur du centre. Les manquements à la discipline peuvent entraîner les sanctions suivantes :

- 1° Avertissement ;
- 2° Blâme ;
- 3° Exclusion.

Les deux premières sont prononcées par l'inspecteur général de l'Enseignement. L'exclusion est prononcée pour manquements graves par le Chef de la Fédération, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement ; dans ce cas, les élèves sont astreints au remboursement de l'allocation d'entretien qu'ils ont perçue.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1956.

P. CHAUVET.

1944/DPLC.-5. — ARRÊTÉ modifiant les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3771 du 7 décembre 1955 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie à l'intérieur de la Fédération ;

Vu le décret n° 56-420 du 27 avril 1956 fixant les pourcentages maxima de l'indemnité résidentielle de cherté de vie à compter du 1^{er} avril 1956 ;

Vu le télégramme officiel ministériel n° 70049 du 12 avril 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3771 du 7 décembre 1955 susvisé sont modifiés et fixés comme suit, à compter du 1^{er} avril 1956 :

Zone exceptionnelle.....	10 %
Première zone	8 %
Deuxième zone.....	6 %
Troisième zone.....	4 %
Quatrième zone.....	3 %

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

1952/DPLC.-5. — ARRÊTÉ classant des cadres nouveaux dans la catégorie des cadres supérieurs de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 relatif à la répartition des corps des fonctionnaires civils en service en A. E. F., relevant de l'autorité du Haut-Commissaire ;

Vu l'arrêté n° 1210 du 5 avril 1952 complétant l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 susvisé, le Grand Conseil de l'A. E. F. entendu ;

Vu l'avis favorable exprimé par le Grand Conseil de l'A. E. F. en ses séances des 30 mai et 8 juin 1956,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Les cadres nouveaux énumérés ci-dessous sont classés dans la catégorie des cadres supérieurs de l'A. E. F. :

- Corps des ingénieurs des Travaux agricoles ;
- Cadre des Contributions directes ;
- de l'Enregistrement ;
- Corps des inspecteurs des Douanes ;
- des agents brevetés et des brigadiers-chefs des Douanes ;
- Corps des assistants de sécurité de Police ;
- des officiers de paix ;
- Cadre supérieur des Mines ;
- Corps des sages-femmes, corps des infirmières ;
- Cadre supérieur du Cadastre ;
- de l'Enseignement technique ;
- des monitrices sociales ;
- Cadres de l'Aéronautique civile.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire,
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1988 du 13 juin 1956, M. Colin (Charles), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé membre suppléant du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Boyer, administrateur en chef, titulaire d'un congé administratif.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1927 du 7 juin 1956, est constaté le passage au 2^e échelon du grade de commis hors classe du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. de M. Malonga (André), à compter du 18 juin 1956; rappel pour services militaires conservé: néant.

— Par arrêté n° 1928 du 7 juin 1956, sont constatés les passages d'échelon des agents du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent à compter du 1^{er} juillet 1956:

Commis hors classe 3^e échelon.

M. Kibongany (Jean), R. S. M. C.: néant; A. C. C.: néant.

Commis hors classe 2^e échelon.

M. Bembe (Michel), R. S. M. C.: néant; A. C. C.: néant.

Commis adjoint de 3^e échelon.

M. Youlou (Joachim), R. S. M. C.: néant; A. C. C.: néant.

— Par arrêté n° 1929 du 7 juin 1956, est promu à compter du 1^{er} juillet 1956 au grade de commis principal de 1^{er} échelon, M. Bocouala (Casimir); R. S. M. C.: néant; A. C. C.: néant.

— Par arrêté n° 1948 du 8 juin 1956, sont constatés les avancements d'échelon des secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F. dont les noms suivent à compter des dates ci-après:

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 2^e échelon.

A compter du 23 juin 1956:

M. Dinghat (Jacques), R. S. M. C.: néant; A. C. C.: néant.

A compter du 11 juillet 1956:

M. Mavoungou (Vincent); R. S. M. C.: néant; A. C. C.: néant.

A compter du 30 juillet 1956:

M. Bockondas (Jean); R. S. M. C.: néant; A. C. C.: néant.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1987 du 5 juin 1956, est titularisé dans son emploi et nommé contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon, (indice 205) le contrôleur stagiaire Boulemo (Sylvain); à compter du 18 mai 1956 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1881 du 5 juin 1956, M^{lle} Priam (Clotilde), née le 30 juillet 1899, est titularisée dans le corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. au grade d'institutrice de 7^e classe (indice 185) à la date du 26 mars 1952.

Un temps de rappel pour majorations d'ancienneté au titre de la loi du 26 septembre 1951 de 1 an, 11 mois, 6 jours est attribué à M^{lle} Priam au 26 mars 1952.

M^{lle} Priam (Clotilde) est promue:

Institutrice de 6^e classe.

Au 1^{er} janvier 1953; majorations conservées: 8 mois, 11 jours.

Institutrice de 5^e classe.

Au 1^{er} juillet 1954; majorations conservées: 2 mois, 11 jours.

M^{lle} Priam (Clotilde), atteinte par la limite d'âge est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

— Par arrêté n° 1898 du 5 juin 1956, sont titularisés à titre exceptionnel et pour régularisation dans le corps commun supérieur de l'Enseignement en A. E. F. en qualité d'instituteur de 7^e classe à compter du 1^{er} octobre 1954:

MM. Maoumouka (Gérard);
Matingou (Adolphe).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1907 du 5 juin 1956, M. de la Follye de Joux (François), greffier de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., est placé dans la position de détachement pour une période maximum de cinq ans auprès de la Chambre de Commerce de l'Agriculture et d'Industrie du Tchad en qualité de secrétaire général.

La retenue à laquelle est astreint M. de la Follye de Joux au profit de la Caisse de retraite de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme la Chambre de Commerce de Fort-Lamy seront versées dans les conditions prévues par le règlementation en vigueur.

— Par arrêté n° 1949 du 8 juin 1956, est constaté pour compter du 7 juillet 1956, le passage au 2^e échelon du grade de greffier adjoint de 1^{re} classe du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., de M. Ouncap (Nicolas), en service détaché au Cameroun; R. S. M. C.: néant; A. C. C.: néant.

PLANTONS

— Par arrêté n° 1930 du 7 juin 1956, est promu à compter du 23 juin 1956 au grade de planton de classe exceptionnelle 1^{er} échelon M. Bemba Kotela; R. S. M. C.: néant; R. S. M. C.: néant.

— Par arrêté n° 1931 du 7 juin 1956, sont constatés le passage d'échelon des agents du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent à compter du 1^{er} juillet 1956:

Planton hors classe 3^e échelon.

M. Ganga (Germain); A. C. C.: néant; R. S. M.: néant.

Planton hors classe 2^e échelon.

(A. C. C.: néant; R. S. M.: néant).

MM. Loubassa (Robert);
N'Goulou (Georges);
Moumpala (Ange);
Massengo (Léonard).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1879 du 5 juin 1956, sont inscrits au tableau d'avancement du corps commun supérieur de la Santé publique au titre des années 1955 et 1956:

Assistant sanitaire hors classe avant 3 ans.

MM. Saunié (Georges);
Charton (Albert);
Balmy (Raphaël);
Tesson (René);
Vald (Marius), assistants sanitaires principaux de 1^{re} classe.

Assistant sanitaire principal de 1^{re} classe.

M. Daugreilh (Pierre), assistant sanitaire principal de 2^e cl.

Assistant sanitaire principal de 2^e classe.

MM. Boyer (Aimé);
Farner (René);
D'Isernia (Raymond), assistants sanitaires principaux de 3^e classe.

Assistant sanitaire principal de 3^e classe.

MM. Bothner (Joseph) ;
Casteran (Daniel), assistants sanitaires de 1^{re} classe.

Assistant sanitaire de 1^{re} classe.

M. N'Guema (Cl.), assistant sanitaire de 2^e classe.

Assistant sanitaire de 2^e classe.

MM. N'Ze (Philémon) ;
Kibangu (Joseph), assistants sanitaires de 3^e classe.

Assistant sanitaire de 3^e classe.

M. N'Vele-Ole (Jacques), assistant sanitaire de 4^e classe.

— Par arrêté n° 1880 du 5 juin 1956, l'arrêté n° 3830/DPLC du 4 novembre 1955 portant revision de carrière des fonctionnaires du corps commun supérieur de la Santé publique est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Pons (François) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au 1^{er} juillet 1953.

Tous rappels épuisés.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au 1^{er} janvier 1953.

Tous rappels épuisés.

Sont promus dans le corps commun supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. pour compter des dates ci-après indiquées :

Au 1^{er} juillet 1955 :

Assistant sanitaire principal de 2^e classe.

M. Boyer (Aimé).

Au 1^{er} janvier 1956 :

Assistant sanitaire hors classe avant 3 ans.

MM. Saunier (Georges) ;
Balmy (Raphaël) ;
Tesson (René).

Assistant sanitaire principal de 1^{re} classe.

M. Daugreilh (Pierre).

Assistant sanitaire principal de 3^e classe.

M. Bothner (Joseph).

Assistant sanitaire de 1^{re} classe.

M. N'Guema (Cl).

Assistant sanitaire de 2^e classe.

MM. N'Ze (Philémon) ;
Kibangu (Joseph).

Assistant sanitaire de 3^e classe.

M. N'Vele Ole (Jacques).

Au 1^{er} juillet 1956 :

Assistant sanitaire hors classe avant 3 ans.

M. Charton (Albert).

Assistant sanitaire principal de 2^e classe.

MM. Farner (René) ;
D'Issernia (Raymond).

Assistant sanitaire principal de 3^e classe.

M. Casteran (Daniel).

Au 1^{er} septembre 1956 :

Assistant sanitaire hors classe avant 3 ans.

M. Vald (Marius).

— Par arrêté n° 1920 du 7 juin 1956, sont intégrés dans le cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, indice métropolitain 170, pour compter du 18 avril 1956 les infirmiers brevetés des cadres locaux des territoires de l'A. E. F. dont les noms suivent :

MM. Amougui (Jean), Oubangui-Chari, détaché au Cameroun ;
Bekale (François), Gabon ;
Gokana (Simon), Moyen-Congo ;
Pembellot (Lambert), Oubangui-Chari.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 1945 du 8 juin 1956, M. Buriot (Lucien), inspecteur principal du Travail du cadre marocain, nouvellement détaché en A. E. F. est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo et nommé inspecteur interrégional du Travail et des Lois sociales de Brazzaville, poste vacant.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1997 du 13 juin 1956, M. Menauton (Auguste), chef d'atelier principal de 3^e échelon stagiaire du cadre supérieur des Travaux publics, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1956, au grade de chef d'atelier principal de 3^e échelon ; majoration d'ancienneté : 2 ans, 3 mois, 22 jours, (loi du 26 septembre 1951).

Est constaté le franchissement d'échelon suivant :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Menauton (Auguste), chef d'atelier principal de 4^e échelon ; majoration d'ancienneté conservée : 3 mois, 22 jours.

— Par arrêté n° 1998 du 13 juin 1956, M. Guinebert (Marius), contremaitre principal de classe exceptionnelle des Travaux publics de l'A. E. F. (indice 315), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

DIVERS

— Par arrêté n° 1860 du 1^{er} juin 1956, est autorisée l'occupation par la « Société d'Entreposage de Produits Pétroliers » d'une parcelle de terrain du Domaine public, sise à Bangui au port pétrolier, d'une superficie de mille neuf cent cinquante deux mètres carrés (1.952) telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et définie ainsi qu'il suit :

Appontement dans la rivière M'Poko de 30 mètres de long sur 6 mètres de large relié à la rive par une estacade de 18 m. 85 sur 8 mètres de large avec pans coupés de 2 mètres sur 2 mètres à la jonction de l'estacade et de l'appontement, lesquels sont perpendiculaires entre eux.

Bande de terrain de 15 mètres de largeur comprise entre deux cotés parallèles à la droite qui joint l'angle Sud de la parcelle faisant l'objet de l'arrêté n° 3069 TP.-5 à l'extrémité Ouest de l'enracinement de l'estacade, droite qui fait un angle de 180, 97 degrés avec le coté Sud-Ouest de cette parcelle. Le coté Ouest de la bande est à 4 mètres à l'Ouest de la droite ci-dessus définie.

Cette bande est limitée au Sud à 100 mètres de l'angle Sud de la parcelle de l'arrêté n° 3069/TP.-5, distance mesurée sur la direction de la bande.

Raccordement des deux cotés de la susdite bande avec l'entrée de l'estacade par deux éléments de droite. Les axes de la bande et de l'estacade se rencontrent sur l'enracinement de l'estacade à une distance de 9 m. 30 de la limite Sud de la bande ci-dessus définie, distance mesurée selon la direction de la bande.

L'occupation est consentie pour une durée de cinquante ans à compter du 1^{er} octobre 1953.

Sur la parcelle déterminée à l'article 1^{er} l'occupant a réalisé :

Un appontement en béton armé à la cote 358,60 de 30 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur reposant sur pieux en béton armé ; cet appontement est relié à la rive par une estacade de même nature de 18 m. 85 de longueur sur 8 mètres de large.

Une voie d'accès reliant le dépôt vrac à l'appontement. Cette voie d'accès réalisée par rapport de terre formant talus supporte les pipes lines et une voie Decauville.

La parcelle est clôturée sur sa partie située sur la terre ferme.

Ces constructions font partie du programme défini à l'article 2 de la convention du 1^{er} octobre 1953 annexée à l'arrêté n° 3069/TP.-5 du 1^{er} octobre 1953 et sont conformes aux projets présentés par l'occupant dans les conditions de l'article 4 de la dite convention.

Sauf autorisation expresse du Gouverneur général donnant lieu à arrêté aucune autre construction ne peut être exécutée pendant la durée de l'occupation.

Les demandes d'autorisation correspondantes sont à établir dans les mêmes conditions que les demandes d'occupation. L'occupant peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est dans ce cas faite sans retard par les Travaux publics du territoire.

L'occupation des constructions est précédée d'un recensement constaté par un certificat délivré par le directeur des Travaux publics de l'Oubangui-Chari.

L'occupant doit enfin assurer l'entretien normal de ses constructions.

La redevance pour occupation de la parcelle définie à l'article 1^{er} du présent arrêté reste le franc symbolique prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 3069/TP.-5 du 1^{er} octobre 1953 défini à l'article 9 de la convention y annexée.

Les agents des Travaux publics désignés à cet effet par le Gouverneur général exercent la surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements confèrent spécialement au Service des Domaines.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant doit entretenir les lieux occupés et doit les remettre à l'expiration de l'autorisation d'occupation dans l'état où il les a reçus, cette remise en état comportant l'enlèvement à ses frais des constructions et installations qu'il a édifiées.

Après mise en demeure de l'occupant par le Gouverneur général ces travaux d'enlèvement et de remise en état qui n'auraient pas été exécutés par l'occupant dans un délai de six mois peuvent être effectués par l'Administration aux frais de l'occupant.

Cependant, si le Gouverneur général lui en donne notification, l'occupant doit remettre gratuitement à l'Administration à l'expiration de l'occupation, les constructions et installations immobilières qu'il a édifiées sur la parcelle. Si besoin est, il provoque cette décision avant de procéder aux démolitions.

A l'expiration de l'occupation, et par le seul fait de cette expiration, l'Administration se trouve subrogée à tous les droits de l'occupant. Elle entre immédiatement en possession de tous les ouvrages immobiliers réalisés par l'occupant dont elle aura prescrit la conservation.

L'occupant a la faculté de demander au Gouverneur général que la Fédération reprenne les installations mobilières, machines et matériel installés dans ces ouvrages, soit gratuitement, soit dans des conditions déterminées d'accord partie ou à dire d'expert. Cette faculté n'entraîne aucune obligation de la part de l'Administration qui reste libre de donner à cette demande la suite qu'elle juge utile.

L'autorisation d'occupation peut être retirée par arrêté du Gouverneur général avant la date d'expiration fixée à l'article 2 dans les cas suivants :

1° Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

2° Si l'occupant fait de ses installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique, ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée et notamment si l'occupant contrevient à la réglementation en vigueur concernant les dépôts d'hydrocarbures.

3° Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

4° Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration.

5° Si le terrain occupé est nécessaire, en totalité ou en partie pour un motif d'intérêt public.

Les dispositions applicables dans chacun des cas ci-dessus seront celles prévues à l'article 10 de la convention du 1^{er} octobre 1953 annexée à l'arrêté n° 3069/TP.-5 du 1^{er} octobre 1953.

Dans le quatrième cas, des poursuites peuvent être engagées pour occupation illégale du domaine public.

L'occupant doit acquitter tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres afférents à l'occupation du terrain.

Il a à sa charge tous impôts y compris l'impôt foncier, et toutes assurances sans aucune restriction.

Les taxes et redevances payées à l'Administration ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou simples sinistres, ni aucune garantie contre le vol. Les risques de pertes, quelle qu'en soit la cause, restent à la charge de l'occupant.

La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 529/TP.-5 du 7 février 1955.

— Par arrêté n° 1911 du 6 juin 1956, M. Fournols (Jean), conservateur du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, est confirmé dans ses fonctions de directeur général de l'Office des Bois de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} avril 1955, date d'application en A. E. F. du décret n° 55-264 du 15 février 1955.

— Par arrêté n° 1913 du 7 juin 1956, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2747/SE.-C.2 du 16 août 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Layer (André), domicilié à Brazzaville est agréé en qualité d'agent spécial de la « South British Insurance Company Ltd », pour effecteur au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (§§ 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

Opérations d'assurance automobile ;

Opérations d'assurance aviation ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels (autres que, ceux prévus par les §§ 8, 9 et 9 bis de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938) et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux §§ 8, 9, 9 bis et 11 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;

Opérations d'assurance contre le vol ;

Opérations d'assurance transport (maritime, terrestre, aérien) ;

Opérations d'assurance contre le bris de glaces, verres, marbres et autres articles de miroiterie ;

Opérations d'assurance contre les dégâts aux devantures et les dommages aux marchandises ;

Opérations d'assurance contre le bris de machines ;

Opérations d'assurance tous risques cinéma ;

Opérations d'assurance contre les cyclones ;

Opérations d'assurance combinée ;

Opérations d'assurance contre les dégâts des eaux ;

Opérations de réassurance.

— Par arrêté n° 1985 du 11 juin 1956, le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad, pendant le 3^e trimestre 1956.

— Par arrêté n° 1986 du 11 juin 1956, M. Gazonnaud (Pierre), inspecteur général des Eaux Forêts et Chasses de l'A. E. F. est nommé membre du Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F., représentant le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. en remplacement de M. Franzini (Français).

— Par arrêté n° 1899 du 13 juin 1956, est admise en non-valeur la somme de vingt-huit mille francs C. F. A., montant partiel de l'ordre de recette n° 2945 du 2 septembre 1954, budget général, exercice 1954, émis à l'encontre de M. Rafalovitch, l'intéressé ayant bénéficié d'une décharge partielle de responsabilité par décision n° 449/c.2 du Ministère des Affaires économiques et financières du 3 avril 1956.

Le montant partiel de cet ordre de recette sera annulé dans les écritures du trésorier général de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2009 du 13 juin 1956, le nombre d'emplois offerts aux concours de contrôleur et contrôleur des installations électromécaniques ouverts par arrêté n° 716/DFPT. du 20 février 1956 est ainsi fixé :

Concours de contrôleur : 6 emplois ;

Concours de contrôleur I. E. M., branche fil : 3 emplois.

— Par arrêté n° 2010 du 13 juin 1956, la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel des 16 et 17 juillet 1956 pour l'accès au grade d'agent d'exploitation est fixée par centre d'examen, comme suit :

CONCOURS D'AGENT D'EXPLOITATION. — BRANCHE POSTALE

Brazzaville :

MM. Kailly (Justin) ;
N'Koghe (Benoît) ;
Pouaboud (Alexandre).

Mossaka :

M. Hakoula (Léonard).

Mindouli :

M. Obongui (Gabriel).

Booué :

M. Malandy (Rémy).

Port-Gentil :

M. Mourou (Hubert).

Bangui :

MM. Bakekolo (Joseph) ;
Ebouki (Félix).

Bossangoa :

M. Abbas (Marc), sous réserve de titularisation.

Grimari :

M. Passerendji (Daniel), sous réserve de titularisation.

Bozoum :

M. Iwzanda (Raphaël), sous réserve de titularisation.

Fort-Lamy :

MM. Mensah (Emmanuel) ;
Baaga (Marcel).

Fort-Archambault :

M. Menkouabiat (Robert).

CONCOURS D'AGENT D'EXPLOITATION
BRANCHE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Brazzaville :

M. Lœmbe de Mauser.

Djambala :

M. Enkola (Jean-Pierre).

Lambaréné :

MM. Sadi (Philippe) ;
Rogombe (Félix).

Bilam :

M. Essono (Jean-Baptiste).

Lastourville :

M. Mouana (Noël).

Bozoum :

M. Ganga (Célestin).

Baboua :

M. Bakana (Aloïse), sous réserve de titularisation.

Bria :

M. Topomondzo (Alphonse).

Fort-Lamy :

MM. N'Tere (Jean) ;
Endante (Pierre).

Doba :

M. Koyt (Martial).

Pala :

M. Dondolo (Louis).

Abéché :

M. Boukar (Saïd).

Bongor :

M. M'Beleck (Adolphe).

Moundou :

M. Félix (Albert).

Fort-Archambault :

M. Yackite Mamadou.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

C. F. C. O.

— Par décision n° 1914 du 7 juin 1956, à compter du 7 juin 1956, M. Coquel (Marcel), ingénieur principal des régies ferroviaires de la France d'outre-mer est désigné pour assurer l'intérim de M. de Villele, lequel bénéficie d'un congé de quatre mois.

A compter du 7 juin 1955 M. Coquel a délégation permanente pour l'ordonnancement du budget annexe du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., du budget de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville et des fonds spéciaux y rattachés.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2020 du 14 juin 1956, les instituteurs du cadre métropolitain de l'Enseignement et les fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. dont les noms suivent sont chargés, dans les conditions ci-après, de la direction d'une école pendant la période où ils exercent effectivement ces fonctions, y compris les vacances scolaires, à compter du 1^{er} janvier 1956 :

TERRITOIRE DU TCHAD

Directeur d'école à 2 classes.

M. Abdel Kader (Charles), instituteur stagiaire.

Directeur d'école à 3 classes.

M. Benard (Robert), instituteur de 6^e classe ;
M^{me} Blaye, institutrice de 6^e classe.

Directeur d'école de 4 classes avant 3 ans.

M. Ekoue (Eugène), instituteur stagiaire ;
M^{me} Tuaux, institutrice de 3^e classe.

Directeur d'école de 4 classes après 3 ans.

MM. Fayolle (Pierre), instituteur de 3^e classe ;
Flouet (Charles), instituteur de 2^e classe.

Directeur d'école de 5 à 9 classes avant 3 ans.

MM. Ouamene (Denis), instituteur stagiaire ;
Moussa (Raoul), instituteur stagiaire ;
N'Kodo (Clément), instituteur de 5^e classe ;
Yaya (Louis), instituteur de 7^e classe ;
Yinga Nanako, instituteur stagiaire.

Directeur d'école de 5 à 9 classes après 3 ans.

MM. Desguin (Pierre), instituteur de 5^e classe ;
Michel (Pierre), instituteur de 3^e classe ;
M^{me} Vigneau (Christiane), institutrice hors classe ;
MM. Bohiadi Doralta, instituteur de 7^e classe ;
Service (Henri), instituteur stagiaire.

Directeur d'école de 10 classes et plus avant 3 ans.

M. Arnaud (Maurice), instituteur de 2^e classe.

Directeur d'école de 10 classes et plus après 3 ans.

M. Hanot (Charles), instituteur hors classe.

TERRITOIRE DU GABON

Directeur d'école à 3 classes.

M^{me} Rochay, institutrice hors classe ;
 MM. Kapito-Ozino, instituteur de 3^e classe ;
 Aubian (Jean), instituteur stagiaire ;
 Ogoula (Etienne), instituteur stagiaire ;
 Bamby Gallène, instituteur stagiaire.

Directeur d'école à 4 classes avant 3 ans.

MM. Oyoue (Jean), instituteur de 6^e classe ;
 Tchouakero (Arthur), instituteur de 7^e classe.

Directeur d'école à 4 classes après 3 ans.

MM. Eyamame (Daniel), instituteur de 5^e classe ;
 Bouanga (Athanase), instituteur de 5^e classe ;
 Meye (François), instituteur de 3^e classe.

Directeur d'école de 5 à 9 classes avant 3 ans.

MM. Louchard (Renaud), instituteur de 5^e classe du
 1^{er} janvier 1956 au 1^{er} avril 1956 ;
 Boularamd (Jacques), instituteur de 5^e classe ;
 Bourdieu (Jean), instituteur de 5^e classe ;
 Parayere (Albert), instituteur de 6^e classe ;
 M^{me} Collilieux (Anne-Marie), institutrice de 2^e classe ;
 MM. Ondo (Jean), instituteur stagiaire ;
 Minko (Laurent), instituteur de 7^e classe.

Directeur d'école de 5 à 9 classes après 3 ans.

MM. Mongay (Max), instituteur hors classe ;
 Sockat (Louis), instituteur de 6^e classe.

Directeur d'école de plus de 10 classes après 3 ans.

MM. Claverie (Alex), instituteur hors classe ;
 Jeannet (Gabriel), instituteur hors classe ;
 Couillet (André), instituteur de 2^e classe ;
 Sauvage (Henri), instituteur de 3^e classe ;
 Carbillet (Henri), instituteur de 3^e classe.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 1794 du 26 mai 1956, le garde stagiaire Mandoko (Etienne), n° m^{le} 332, est licencié de son emploi pour compter du 16 juin 1956.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.



TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 1977 du 11 juin 1956, un témoignage officiel de satisfaction est décerné au médecin capitaine Bovet, médecin-chef du secteur 7 du Service général Mobile d'Hygiène et de Prophylaxie de la région sanitaire de la Likouala, avec le motif suivant :

« Chargé depuis deux ans de la direction des équipes mobiles du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie du secteur 9, et de l'assistance médicale de la région de la Likouala, a fait preuve des plus grandes qualités de zèle, de dévouement et d'efficacité dans la lutte contre les grandes endémies, et notamment la lèpre et la trypanosomiase, dans une région particulièrement difficile d'accès et de climat très dur. Accompagnant toujours ses équipes et affaibli par de longs parcours dans la forêt inondée, a contracté au cours d'une tournée, une maladie grave et a dû être rapatrié sanitaire. »

DIVERS

— Par décision n° 1861 du 1^{er} juin 1956, le jury chargé d'examiner les copies des candidats au concours d'entrée à la section commerciale 2^e cycle de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, pour la session du 9 juin 1956, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

Le directeur de l'Ecole professionnelle ;

MM. Henry ;
 Guerenne ;
 Jacquet ;
 M^{lle} Roux ;
 M. Malet ;
 M^{me} Audie ;
 M. Berberat.

Le directeur de l'Ecole professionnelle est chargé de :

1^o De l'organisation de la Commission de surveillance pour le centre de Brazzaville et des commissions de correction des copies des candidats des différents centres de la Fédération.

2^o De la convocation des membres de ces commissions.
 L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 45. Début des épreuves à 8 heures.

— Par décision n° 1867 du 1^{er} juin 1956, la Commission chargée du contrôle général de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, session du 11 juin 1956, de la correction des épreuves écrites et pratiques, de la notation des épreuves orales, est constituée comme suit :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant.

Membres :

Le représentant de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;
 M. Pagesy, ingénieur principal, chef du Service téléphonique et téléphonique ;
 M. Dechaux, représentant l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales ;
 M. Chiesa, ingénieur, chef d'exploitation à l'Energie Electrique d'A. E. F. ;
 M. Domec, ingénieur des Travaux publics ;
 M. Bonnor, ingénieur des Arts et Métiers à la C. G. T. A. ;
 M. Gautier, Aéronautique civile ;
 Lieutenant Fabre, S. M. B. C. (automobile) ;
 M. Collet, chef du Garage administratif ;
 M. Golliard, représentant la Chambre de Commerce ;
 M. Spelle, chef des ateliers du matériel roulant, représentant le C. F. C. O. ;
 M. Obriot, directeur de la SAFIC ;
 M. Tixier, garagiste ;
 M. Wéry, chef du garage C. C. S. O. ;
 Adjudant Cœgnas, S. M. B. C. (maçonnerie) ;
 Sergent Baudou, S. M. B. C. (menuiserie) ;
 M. Camenen, directeur commercial C. F. A. O. ;
 M. Camel, sous directeur B. N. C. I. ;
 M. Bouquet, chef comptable C. C. S. O. ;
 M. Gatti, chef comptable C. F. H. B. C. ;
 M. Gros, expert comptable ;
 M^{me} Maillet, professeur sténo-dactylo, enregistrement ;
 M. Weil-Renault, ingénieur chef du service technique de la SIM ;
 M. Lepereq, directeur de l'Ecole professionnelle ;
 M. Blanc, chef des travaux à l'Ecole professionnelle ;
 M^{me} Audie ;
 M. Berberat ;
 M. Duval-Destin ;
 M. Guerenne ;
 M. Henry ;
 M. Jacquet ;
 M. Malet ;
 M^{lle} Roux, professeurs à l'Ecole professionnelle.
 M. Defontaine ;
 M. Delusier ;
 M. Letouche ;
 M. Malacky ;
 M. Rodot ;
 M. Valière ;
 M. Vurpillot, chefs d'ateliers à l'Ecole professionnelle.

La correction des épreuves pratiques des spécialités industrielles débutera le 18 juin 1956 à 7 h. 30 dans les locaux de l'Ecole professionnelle.

La correction de toutes les autres épreuves débutera le 18 juin à 7 h. 30.

Les admissions définitives seront proposées à l'issue de la séance plénière du 23 juin à 7 h. 30.

— Par décision n° 1868 du 1^{er} juin 1956, sont déclarés admissibles à la session du 2 mai 1956 du certificat d'aptitude pédagogique les candidats dont les noms suivent :

Moyen-Congo.

MM. Bikindou (Eugène) ;
Bakekolo (Jean) ;
Bitemo (Antoine) ;
Dabotoko (Auguste) ;
Diatantou (Raymond) ;
Goma (Jean) ;
Loufoua (André) ;
Mangbenza (Raymond) ;
Matingou (Adolphe) ;
Millandou (Antoine) ;
Maoumouka (Gérard) ;
Matangou (Abel) ;
Okanzi (Henri).

Gabon.

MM. Walker Deemin ;

Oubangui-Chari.

MM. Bapoyo (Michel) ;
Bebe (Michel) ;
N'Dassema Boundzo ;
Poundzi (Ferdinand) ;
Sammy (Pierre).

Tchad.

MM. Ekoue (Eugène) ;
Moussa (Raoul) ;
Tabane (Pierre).

Les candidats devront subir les épreuves pratique et orale dans les meilleurs délais.

— Par décision n° 1916 du 7 juin 1956, est mis à la disposition de l'Institut des Fruits et Agrumes Coloniaux, 6, rue du Général-Clergerie à Paris 16^e, un crédit de quatre millions trois cent soixante quatre mille trois cent soixante seize francs C. F. A. (4.364.376) affecté au fonctionnement de la station fruitière de Loudima pour le 1^{er} semestre 1956, (compte B. N. C. I. Dolisie).

L'Institut des Fruits et Agrumes Coloniaux adressera au Gouvernement général de l'A. E. F. des justifications précises des dépenses qui auront été faites sur ce crédit.

Le matériel acheté par l'Institut des Fruits et Agrumes Coloniaux avec le montant de la subvention reste la propriété du Gouvernement général de l'A. E. F.

Ce crédit est imputable au budget du Plan, chapitre 1002-4-I-C.

Territoire du GABON

AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ n° 1236/SACG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture d'aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Ekouata I, établi au lieu-dit « Pointe Ekouata », district de Libreville (région de l'Estuaire), est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 5.700 kilogrammes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 mai 1956.

Y. Digo.

ARRÊTÉ n° 1237/SACG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture d'aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de M'Vam, établi au lieu-dit « M'Vam », district de Libreville (région de l'Estuaire), est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Cet aérodrome est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés. Il ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 mai 1956.

Y. Digo.

ARRÊTÉ n° 1238/SACG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture d'aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Ekouata II, établi au lieu-dit « Ekouata - Bord de mer », district de Libreville (région de l'Estuaire), est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 mai 1956.

Y. DIGO.

—o—

ARRÊTÉ n° 1239/SACG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture d'aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Gomé-Madwaka, établi au lieu-dit « Madwaka », district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué), est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Cet aérodrome est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés. Il ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 mai 1956.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ n° 1255/SACG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture d'aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Ikando, établi au lieu-dit « Savane de Ikando », district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 mai 1956.

Y. DIGO.

—o—

ARRÊTÉ n° 1299/SACG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture d'aérodromes publics ;

Vu l'arrêté n° 1236/SACG. du 12 mai 1956 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Ekouata I,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'exploitation de l'aérodrome de Ekouata I, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société Forestière du Littoral Gabonnais » (S. F. L. G.), dont le siège social est à Libreville (Gabon), boîte postale n° 124.

Art. 2. — Cet aérodrome comporte :

Une bande de 1.000 mètres sur 40 mètres et ses dégagements réglementaires.

Art. 3. — Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

Art. 5. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 mai 1956.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
GEORGY.

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DE L'AERODROME DE EKOATA I

Art. 1^{er}. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du Service aéronautique du territoire auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du Service aéronautique du territoire.

Art. 3. — Tous les frais de balisage et d'entretien de la plate-forme et de ses abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la piste (ou la bande) est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra percevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ dudit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ou à ceux de la Force publique qui auront libre accès à toute heure sur l'aérodrome et ses dépendances.

Libreville, le 10 mai 1956.

M. SERRA.

ARRÊTÉ N° 1300/SACG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;
Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture d'aérodromes publics ;

Vu l'arrêté n° 1238/SACG. du 12 mai 1956 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Ekouata II,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'exploitation de l'aérodrome de Ekouata II, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société Forestière du Littoral Gabonais » (S. F. L. G.), dont le siège social est à Libreville (Gabon), boîte postale n° 124.

Art. 2. — Cet aérodrome comporte :

Une bande de 700 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Art. 3. — Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

Art. 5. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 mai 1956.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
GEORGY.

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DE L'AERODROME DE EKOATA II

Art. 1^{er}. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du Service aéronautique du territoire auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du Service aéronautique du territoire.

Art. 3. — Tous les frais de balisage et d'entretien de la plate-forme et de ses abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la piste (ou la bande) est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra percevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ dudit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ou à ceux de la Force publique qui auront libre accès à toute heure sur l'aérodrome et ses dépendances.

Libreville, le 10 mai 1956.

M. SERRA.

ARRÊTÉ N° 1301/SACG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture d'aérodromes publics ;

Vu l'arrêté n° 1237/SACG. du 12 mai 1956 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de M'Vam,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'exploitation de l'aérodrome de M'Vam, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Compagnie Française des Bois du Gabon » (C. F. B. G.), dont le siège social est à Libreville (Gabon), boîte postale n° 130.

Art. 2. — Cet aérodrome comporte :

Une bande de 800 mètres sur 40 mètres (dont 35 mètres balisés) et ses dégagements réglementaires.

Art. 3. — Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

Art. 5. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 mai 1956.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
GEORGY.

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION
DE L'AERODROME DE M'VAM

Art. 1^{er}. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du Service aéronautique du territoire auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du Service aéronautique du territoire.

Art. 3. — Tous les frais de balisage et d'entretien de la plate-forme et de ses abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la piste (ou la bande) est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra percevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ dudit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ou à ceux de la Force publique qui auront libre accès à toute heure sur l'aérodrome et ses dépendances.

Libreville, le 12 mai 1956.

M. SERRA.

ARRÊTÉ n° 1302/SACG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture d'aérodromes publics ;

Vu l'arrêté n° 1239/SACG. du 12 mai 1956 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Gomé-Madwaka,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'exploitation de l'aérodrome de Gomé-Madwaka, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à M. Bouquet (G.), exploitant forestier à Lac Gomé, district de Lambaréné (Gabon).

Art. 2. — Cet aérodrome comporte :

Une bande de 750 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Art. 3. — Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

Art. 5. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 mai 1956.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
GEORGY.

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION
DE L'AERODROME DE GOME II

Art. 1^{er}. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du Service aéronautique du territoire auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du Service aéronautique du territoire.

Art. 3. — Tous les frais de balisage et d'entretien de la plate-forme et de ses abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la piste (ou la bande) est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra percevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ du dit aéroport à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aéroport devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ou à ceux de la Force publique qui auront libre accès à toute heure sur l'aéroport et ses dépendances.

Libreville, le 12 mai 1956.

M. SERRA.

—o—

ARRÊTÉ n° 1303/SACG. portant concession d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture d'aéroports publics ;

Vu l'arrêté n° 1235/SACG. du 15 mai 1956 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aéroport de Ikando,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'exploitation de l'aéroport de Ikando, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.), dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon), boîte postale n° 414.

Art. 2. — Cet aéroport comporte :

Une bande de 800 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Art. 3. — Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

Art. 5. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 mai 1956.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
GEORGY.

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME DE IKANDO

Art. 1^{er}. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aéroport dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du Service aéronautique du territoire auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aéroport selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du Service aéronautique du territoire.

Art. 3. — Tous les frais de balisage et d'entretien de la plate-forme et de ses abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la piste (ou la bande) est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aéroport.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aéroport tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aéroport concédé. Il ne pourra percevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ du dit aéroport à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aéroport devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ou à ceux de la Force publique qui auront libre accès à toute heure sur l'aéroport et ses dépendances.

Libreville, le 15 mai 1956.

M. SERRA.

—o—

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ n° 1276/APAG. modifiant l'arrêté n° 2666/TP. du 21 novembre 1955 portant règlement d'exploitation des installations portuaires de Libreville.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1932 réglementant la police d'exploitation du warf de Libreville ;

Vu le décret du 3 mai 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2666/TP. du 21 novembre 1956 portant règlement d'exploitation des installations portuaires de Libreville,

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté n° 2666/TP. du 21 novembre 1955 portant règlement d'exploitation des installations portuaires de Libreville est modifié et complété comme suit :

L'article 13 est abrogé.

« Art. 13 (nouveau). — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 471 (15°) du Code pénal. »

« Art. 14 (nouveau). — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera. »

(Le reste sans changement.)

Libreville, le 17 mai 1956.

Y. DRGO.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ n° 669/ITGA.-LS. fixant les zones de salaires et les minima interprofessionnels garantis dans le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ; Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 95 ;

Vu l'arrêté général n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 novembre 1955 de la Commission consultative du Travail du Gabon ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 261/ITGA./LS. du 8 février 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le territoire du Gabon est divisé en quatre zones ainsi définies :

- 1^{re} zone : communes de Libreville et Port-Gentil ;
- 2^e zone : centre urbain de Lambaréné ;
- 3^e zone : districts de Libreville, Port-Gentil, Lambaréné ;
- 4^e zone : autres districts.

SECTION I

Personnel relevant des professions soumises au régime hebdomadaire du travail de 40 heures

Art. 3. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis correspondant à la durée légale du travail dans les professions soumises au régime des 40 heures hebdomadaires sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1^{re} zone : dix-sept francs vingt-cinq (17,25) ;
- 2^e zone : douze francs quatre-vingt-dix (12,90) ;
- 3^e zone : dix francs trente-cinq (10,35) ;
- 4^e zone : neuf francs quarante-cinq (9,45).

Art. 4. — Les travailleurs rémunérés au mois relevant de ces mêmes professions et travaillant dans les mêmes conditions devront percevoir au moins cent soixante-treize fois un tiers (173 1/3) le salaire minimum fixé à l'article 3.

SECTION II

Personnel relevant des entreprises agricoles, forestières et assimilées

Art. 5. — Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs des entreprises agricoles, forestières et assimilées sont fixés, sur la base annuelle de 2.400 heures et de 8 heures de moyenne par jour, ainsi qu'il suit :

- 1^{re} zone :
Taux horaire : 15 fr. 40 ;
Taux journalier : 115 francs.
- 2^e zone :
Taux horaire : 10 fr. 75 ;
Taux journalier : 86 francs.
- 3^e zone :
Taux horaire : 8 fr. 65 ;
Taux journalier : 69 francs.
- 4^e zone :
Taux horaire : 7 fr. 90 ;
Taux journalier : 63 francs.

SECTION III

Art. 6. — L'application des dispositions prévues aux articles précédents ne pourra avoir pour effet de réduire la rémunération dont bénéficie le travailleur à la date de la publication du présent arrêté, hors le cas où la durée effective du travail serait inférieure à la durée maxima légale comme suite à une baisse saisonnière normale ou à une interruption collective du travail, prévues par les règlements.

Toutefois, en cas de réduction d'horaire, le total des heures effectuées pendant cette période de réduction et de celles comprises en période de récupération, devra être rémunéré de façon à assurer pour l'ensemble des deux périodes considérées une rémunération globale correspondant à celle garantie ci-dessus dont le travailleur aurait bénéficié si l'horaire avait été normal et constant.

Art. 7. — Le salaire horaire, journalier, mensuel ou annuel à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent, est celui qui correspond à une période horaire, journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Art. 8. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti comprend :

Une rémunération en espèces incluant le salaire de base et les majorations diverses ayant le caractère d'un complément de salaire à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais et des majorations pour heures supplémentaires ;

Éventuellement des avantages en nature.

Sont assujettis à l'obligation du versement du salaire minimum interprofessionnel garanti, les employeurs de toute nature au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1952 portant Code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Art. 9. — Les jeunes gens d'un âge inférieur à 16 ans pourront ne percevoir à titre de salaire qu'une fraction au moins égale à 70 % du salaire du travailleur adulte.

Toutefois, ils devront percevoir le même salaire que le travailleur adulte dans tous les cas où ils accomplissent le même travail que ce dernier avec le même rendement.

Art. 10. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront, en application des articles 226, 232 et 233 du Code du travail, punis d'une amende de 1.000 à 4.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 11. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et leurs suppléants sont chargés de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1956, sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 20 mars 1956.

Y. Digo.

TRAVAUX PUBLICS

ADDITIF n° 1391/TP. à l'arrêté n° 2666/TP. du 21 novembre 1955 portant règlement d'exploitation des installations portuaires de Libreville.

A ajouter :

Art. 3 (à la fin) :

« Le maître de port est habilité à prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour prévenir les risques d'incendie. »

Art. 5 (à la fin) :

« La zone de mouillage de la batellerie est définie ainsi qu'il suit :

Zone limitée par :

- 1^o Le rivage ;
- 2^o Une ligne parallèle au rivage et distante de 1.000 mètres ;

3° Une ligne orientée à 236° (parallèle au môle) et passant à 300 mètres dans le 145° du clocher de la mission catholique Sainte-Mairie ;

4° Une ligne Est-Ouest passant à 150 mètres dans le Nord du feu du wharf. »

Art. 9 (au début) :

« Les barges et chalands chargés de matières dangereuses devront être mouillés en rade en dehors des heures d'ouverture du port.

Les dérogations devront être demandées au maître de port qui ne les accordera que sur justification des moyens de surveillance et d'extinction.

La responsabilité de l'aconnier restant entière en cas de sinistre.

En attendant l'installation de l'emplacement prévu à la suite de cet article, les dispositions suivantes seront observées :

Tout dépôt de matières dangereuses sur les terre-pleins devra faire l'objet d'une déclaration préalable au maître de port qui fixera l'emplacement.

Ces dépôts ne devront jamais stationner sur les terre-pleins au delà d'un délai de 48 heures.

Après ce délai et « mise en demeure » ces marchandises seront évacuées du terrain portuaire aux frais, risques et périls du destinataire.

Les précautions, protections et responsabilités indiquées plus bas sont valables pour ces dépôts. »

(Le reste sans changement.)

— 000 —

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1241/CP. du 14 mai 1956, M. Medzegue (Salomon), commis de 3° classe, rayé du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo, est intégré dans le cadre local des S. A. F. du Gabon avec les mêmes grade et échelon en conservant l'ancienneté acquise dans son ancien cadre d'origine.

Le présent arrêté prend effet du 1^{er} mai 1956.

— Par arrêté n° 1311/CP. du 23 mai 1956, M. Owanlele (Paulin-André), commis-comptable contractuel, en service au Trésor à Libreville, est intégré dans le cadre local des S. A. F. du Gabon, en qualité de commis principal 3° échelon stagiaire (indice local : 355).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1956.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1287/CP. du 18 mai 1956, M. Dubroca (Alexandre), chef de bureau hors classe d'A. G. O. M., chef de district de Cocobeach (région de l'Estuaire), est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Cocobeach.

M. Dubroca aura droit en cette qualité à l'indemnité de fonctions de 12.000 francs.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1428/CP.-Douanes du 1^{er} juin 1956, une bonification d'ancienneté de 1 an, 8 mois, 14 jours, est accordée à M. N'Gonga (Célestin), sous-brigadier 3° échelon des Douanes, au titre de la loi du 26 septembre 1951.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1364/CP./SE. du 28 mai 1956, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1956, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement du Gabon dont les noms suivent :

(Tous A. C. C. : néant.)

Moniteur supérieur de 3° échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Gnama-Kieli (Pierre) ;
M'Ba (Jean-Félix) ;

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Ella (Auguste) ;
Azouadelly (Pacôme) ;
Mlles Jobet (Elisabeth) ;
Ikana (Marthe) ;
M. Igamba (Gabriel).

Moniteur de 3° échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

M. Igaiga (Robert) ;
Mme Azouadelly (Florence), née Adda ;
M. Wagha (Emmanuel) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1956 :

MM. Kombila (Martin) ;
Edzang (Albert) ;

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Afane (Robert) ;
Obame (Antoine) ;
Abena (Martin) ;
Anguilet (Eugène) ;
Azize (Gilbert) ;
Ayi (David) ;
Allogo (Etienne) ;
Assoume (Moïse) ;
Mlles Abene (Marcelle) ;
Ambougou (Ernestine) ;
MM. Anotho (Mathurin) ;
Assoumou Ella (Michel) ;
Mme Buaben (Anne-Marie), née Assonoué ;
MM. Ango (Gabriel) ;
Ditady (Pierre) ;
Mlle Ibinga-Yora (Albertine) ;
MM. Itsopot (Etienne) ;
Kiffouly (Roland) ;
Mlle Joumas (Marie) ;
MM. Foussandzoho (Grégoire) ;
Ella (François) ;
Ekwah (Paul) ;
Essone (Jean-François) ;
Eny-Nkogo (Simon) ;
Essono-M'Ba (Jean) ;
Ekoume (Bernard) ;
Ekomie (Joseph) ;
Ella (Simon) ;
Ebang (Daniel) ;
Essono (Thomas) ;
Mlle Ganthis (Denise) ;
MM. Obame (Emile) ;
Obame (Joseph) ;
Dlimbo (Jean-Marie) ;
Ondo (Paulin) ;
Ovono (Emmanuel) ;
Ondo Zue (David) ;
Ovono (Simon) ;
Obame (Jean-Hilaire) ;
Obiang Zue (Jacques) ;
Obame Longin (René) ;
Oyono (Jean) ;
Ondzaga (Jules) ;
Obame (Simon) ;
Mlle Owanga (Florence) ;
M. Zame (Pierre).

Ouvrier-instructeur de 3° échelon

M. Bissemé (André), pour compter du 1^{er} novembre 1956.

GARDE TERRITORIALE

— Par arrêté n° 1258/CM./GT. du 16 mai 1956, le lieutenant Ridouy (Jean), adjoint au commandant de section de Libreville, est chargé spécialement de l'encadrement de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, à compter du 16 avril 1956.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 394/CM./GT. du 15 février 1956.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1410/CP./PTT. du 29 mai 1956, une bonification de 1 an, 6 jours est accordée à M. Maxxon (Guy), opérateur 3^e échelon, au titre de la loi du 19 juillet 1952.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1283/CP./SS. du 18 mai 1956, sont constatés au titre du deuxième semestre 1956, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de la Santé publique du Gabon dont les noms suivent :
(Tous A. C. C. : néant.)

Infirmier breveté de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. N'Dongo (Robert) ;
Bikoe-Essama (Pierre).

Infirmier principal de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

MM. Kede (Jean) ;
N'Dongo (François) ;
Mlle Issembe (Hélène) ;
MM. N'Guéma (Anselme) ;
Mavoungou (Auguste).

Infirmier de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Abega Atangana (Louis) ;
Mme Nang (Marie), née Abégué ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

MM. N'Dema (François) ;
Tonda (Pierre) ;
M'Bele N'Guéma (Albert) ;
Mme Tsono (Antoinette) ;

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

M. Bongaud (Boniface).

Infirmier de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} août 1956 :

MM. N'Zogo (Salomon) ;
M'Vomo (Albert) ;

Pour compter du 15 novembre 1956 :

MM. Moubele (Jean) ;
M'Boulou (Jean-Désiré) ;
M'Ba (Léon) ;

Mlle M'Bana (Marie-Célestine) ;

Pour compter du 1^{er} août 1956 :

Mlle Ngouanga (Bernadette) ;

Pour compter du 21 août 1956

M. Dyombba (Charles) ;

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Indenguela (Maurice) ;
Ganga (Jean) ;
Bekalé (Célestin) ;
Adang (Gabriel) ;
Boucher (Pierre) ;
Emane Etoughe (Léon) ;
Mounganga (Jérôme) ;
N'Dong (Julien) ;
Obiang (Moïse) ;
Ondo-Ntossi (Paul) ;
Opape (Jean-Martin).

— Par arrêté n° 1386/CP./SS. du 28 mai 1956, sont promus dans le cadre de la Santé publique du Gabon, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Préparateur en pharmacie principal 1^{er} échelon

M. M'Ba (Joseph), préparateur en pharmacie 3^e échelon.

Agent sanitaire d'hygiène principal 1^{er} échelon

M. Bekale (Jean-Baptiste).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1956.

SURETÉ - POLICE

— Par arrêté n° 1282/CP./SLP. du 18 mai 1956, sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de la Police du Gabon dont les noms suivent :

(Tous A. C. C. : néant.)

Sous-brigadier de 2^e échelon

M. Tetani Benezet, pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Gardien de la paix de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} mars 1956 :

MM. N'Dong Obame (Simon) ;
Ondo (Michel) ;
M'Vono (Louis) ;
Ella-Nkoulou (Joseph) ;
N'Koum (Thomas).

Pour compter du 1^{er} octobre 1956 :

M. Mengue (Hilarion).

Pour compter du 1^{er} septembre 1956 :

M. Biteghe (Noël).

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1385/CP./TP. du 28 mai 1956, sont promus au 1^{er} échelon du grade d'aide-dessinateur aide-topographe principal, les fonctionnaires du cadre local des Travaux publics du Gabon ci-après désignés :

MM. Koumba (Louis-Joseph) ;
Rapontchombo (Toussaint) ;
Ekouaghe (Jean-Marie),
aides-dessinateurs 3^e échelon.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1956.

DIVERS

— Par arrêté n° 1208 du 9 mai 1956, la composition des tribunaux du premier degré institués en A. E. F. par l'arrêté général du 21 novembre 1934 est fixée comme suit pour l'ensemble du Gabon :

(Le nom de la coutume suit celui de l'intéressé.)

REGION DE L'ESTUAIRE

Tribunal de Libreville

(District, sans la commune)

Président titulaire :

M. le chef de district.

Président suppléant :

M. Bekale Efala (Benoît), fang.

Assesseurs titulaires :

MM. Obamé Koum (Gabriel), fang ;
N'Dong M'Ba (François), fang.

Assesseurs adjoints :

- MM. Menza (Cyrille), 1^{er} canton ; fan ;
N'Guema Avele, notable, chef du grand village de
Bissobinam ; fang.

*Tribunal de Cocobeach**Président titulaire :*

- M. le chef de district.

Président suppléant :

- M. Essanga (René), de Zoghobitom ; sékiani.

Assesseurs titulaires :

- MM. M'Ba Ondo, de Boghofala ; fang ;
Eyne Obiang (J.-B.), de Kolavam ; fang.

Assesseurs adjoints :

- MM. Obiang Essone, de M'Vanayem ; fang ;
Die Eyene (Paul), de Milembié ; fang.

*Tribunal de Kango**Président titulaire :*

- M. le chef de district.

Président suppléant :

- M. Endame (Félicien), 1^{er} canton ; fang.

Assesseurs titulaires :

- MM. N'Guema (Bertin), de Médègue ; fang ;
Essone (Philippe), 2^e canton ; fang.

Assesseurs adjoints :

- MM. N'Kogo (Michel), de Donguila ; fang ;
Bekale (Gabriel), 3^e canton ; fan.

*Tribunal de la commune de Libreville**Président titulaire :*

- M. le chef de district.

- M. M'Ba (Bernard), de M t Bouët ; fang.

Assesseurs titulaires :

- M. Vane (Joseph), Libreville ; pongwés ;
Eyegue (André), Libreville ; fang.

Assesseurs adjoints :

- MM. Louembe (Albert), Libreville ; loango ;
Moukala (Georges), Libreville ; massango.

REGION DE L'OGOUE-MARITIME

*Tribunal du distrit et de la commune de Port-Gentil**Président titulaire :*

- M. le chef de district.

Président suppléant :

- M. Fanguinoveny (J.-R.), Port-Gentil ; n'galoa.

Assesseurs titulaires :

- MM. Ikamou (Samuel), Port-Gentil ; bapounou ;
Rotondo (Piere), chef canton Océan ; oroungou.

Assesseurs adjoints :

- MM. Dossou (Camille), Port-Gentil ; popo ;
M'Ba (Etienne), Port-Gentil ; fang.

*Tribunal d'Omboué**Président titulaire :*

- M. le chef de district.

Président suppléant :

- M. Eboulia (Robert), chef canton N'Komi ; n'komi.

Assesseurs titulaires :

- MM. Boumba (Camille), Omboué ; n'komi ;
Avoungou (Raphaël), baloumbou.

Assesseurs adjoints :

- MM. Bounda (Adolphe), chef canton ; eschira ;
Meviane (Fidèle), Omboué ; fang.

REGION DU MOYEN-OGOUE

*Tribunal de Lambaréné**Président titulaire :*

- M. le chef de district.

Président suppléant :

- M. Nah (Alphonse), Lambaréné ; fang.

Assesseurs titulaires :

- MM. Renkanga (Léon), Lambaréné ; galoa ;
M'Bamakoue (Zacharie), Lambaréné ; akélé.

*Tribunal de N'Djolé**Président titulaire :*

- M. le chef de district.

Président suppléant :

- M. N'Goume N'Dong, N'Djolé ; fang.

Assesseurs titulaires :

- MM. N'Ze Meye, N'Djolé ; fang ;
Ossima Angoue, N'Djolé ; fang.

Assesseurs adjoints :

- MM. Ondo M'Begha, N'Djolé ; fang ;
N'Gogne (Bernard), N'Djolé ; akélé.

REGION DE LA N'GOUNIE

Tribunal de Mouïla

- Poaty (Vincent), Lambaréné ; ivili.

Assesseurs adjoints :

- MM. Mougougui (Luc), Lambaréné ; bandoumbou ;

Président titulaire :

- M. le chef de district.

Président suppléant :

- M. Moussadji (Marcel), Mouïla ; bapounou.

Assesseurs titulaires :

- MM. M'Voudou (Michel), Mouïla ; bapounou ;
Mouguengui (J.-M.) ; bapounou ;

Assesseurs adjoints :

- MM. Loanga (Philippe), Mouïla ; bapounou ;
Moussavou (Prosper), Mouïla, bavoungou.

*Tribunal de Fougamou**Président titulaire :*

- M. le chef de district.

Président suppléant :

- M. Mambane, Fougamou ; eschira.

Assesseurs titulaires :

- MM. Bodinga (François), Fougamou ; évéa ;
Mouanga (Joseph), Fougamou ; mitsogho.

Assesseurs adjoints :

- MM. Makongo (Raphaël), Fougamou ; eschira ;
N'Zamambie (F.), Fougamou ; akélé.

*Tribunal de N'Dendé**Président titulaire :*

- M. le chef de district.

Président suppléant :

- M. Moudouma «Zamba, N'Dendé ; bapounou.

Assesseurs titulaires :

- MM. Ikangala Mavanga, N'Dendé ; bapounou ;
N'Zatsi (Norbert), N'Dendé ; bapounou.

Assesseurs adjoints :

- MM. N'Zamba Madounga, N'Dendé ; bapounou ;
Mouity N'Zao, N'Dendé ; bapounou.

*Tribunal de M'Bigou**Président titulaire :*

M. le chef de district.

Président suppléant :

M. Moukango (Joseph), M'Bigou ; bandjabi.

*Assesseurs titulaires :*MM. Mouelle Ikwara, M'Bigou ; massango ;
Tsamba Taba, M'Bigou ; boumouelle.*Assesseurs adjoints :*MM. Lendembl (Eloi), M'Bigou ; bandjabi ;
Zingoye, canton Akélé ; akélé bavoumbou.*Tribunal de Mimongo**Président titulaire :*

M. le chef de district.

Président suppléant :

M. N'Zengue (Pierre), Mimongo ; mitsogho.

*Assesseurs titulaires :*MM. Diyombi (Charles), Mimongo ; mitsogho ;
Boussougou (Moïse), Mimongo ; massango.*Assesseurs adjoints :*MM. Madiakadipe, Mimongo ; akélé ;
Kombi, Mimongo ; mitsogho.*Tribunal de Lébamba*

(Création demandée au Haut-Commissaire)

Président titulaire :

M. le chef du poste de contrôle administratif.

Président suppléant :

M. Palakougna, Lébamba ; bandjabi.

*Assesseurs titulaires :*MM. Tsubou Boukango, bandjabi ;
Moukagni (François), bapounou.*Assesseurs adjoints :*MM. Moulounga, bandjabi ;
M'Boumba, bandjabi.

REGION DU WOLEU-N'TEM

*Tribunal d'Oyem**Président titulaire :*

M. le chef de district.

Président suppléant :

M. Menie (Jean), fang.

*Assesseurs titulaires :*MM. Obiang Angoue, fang ;
Bekale (David), fang.*Assesseurs adjoints :*MM. Allogo Eyimi, fang ;
Mebale (J.-M.), fang.*Tribunal de Bitam**Président titulaire :*

M. le chef de district.

Président suppléant :

M. Essono Abraham, fang.

*Assesseurs titulaires :*MM. Abaga Ekoa, fang ;
N'Guema N'Tougou, fang.*Assesseurs adjoints :*MM. N'Ka Edjodjomo, fang ;
M'Ba N'Dong, fang.*Tribunal de Médouneu**Président titulaire :*

M. le chef de district.

Président suppléant :

M. Obame N'Ze, fang.

*Assesseurs titulaires :*MM. Essele Obone, fang ;
Essa M'Bira, fang.*Assesseurs adjoints :*MM. M'Ba Obame, fang ;
Engonha Meyo, fang.*Tribunal de Minvoul**Président titulaire :*

M. le chef de district.

Président suppléant :

M. Abe M'Be, fang.

*Assesseurs titulaires :*MM. Abogo M'Bo, fang ;
Otsaga Abessolo, fang.*Assesseurs adjoints :*MM. Nka (Antoine), fang ;
N'Dong Bissi, fang.*Tribunal de Mitzié**Président titulaire :*

M. le chef de district.

Président suppléant :

M. Bone Missang, fang.

*Assesseurs titulaires :*MM. Beka N'Gou, fang ;
Oyono N'Dong, fang.*Assesseurs adjoints :*MM. Obiang Bekale, fang ;
Mom (Michel), fang.

REGION DE L'OGOUE-IVINDO

*Tribunal de Booué**Président titulaire :*

M. le chef de district.

Président suppléant :

M. Manzogho (Ferdinand), fang makina.

*Assesseurs titulaires :*MM. M'Foule (Bernard), fang ;
Moignon (Auguste), okandé.*Assesseurs adjoints :*MM. Dekabote (Marcel), bakota ;
N'Zangoue (Martin), shaké ;
Moukamba (Etienne), dambomo.*Tribunal de Makokou**Président titulaire :*

M. le chef de district.

*Présidents suppléants :*MM. Meynie (Fabien), fang ;
Ndjole, bakota.*Assesseurs titulaires :*MM. Avine Minso, fang ;
Pendjie, bakota.*Assesseurs adjoints :*MM. Allah, bakwélé ;
Mandjembe, shamayé.

REGION DE LA NYANGA

*Tribunal de Tchibanga**Président titulaire :*

M. le chef de district.

Président suppléant :

M. Delicat (André), bapounou.

*Assesseurs titulaires :*MM. Bibaya Biviga, loubou ;
Tehibinda Biyenga, vili.*Assesseurs adjoints :*MM. Fouti Milolo, loubou ;
Voumdi Goro, loubou.*Tribunal de Moadi**Assesseurs adjoints :*

M. le chef du P. C. A.

Président suppléant :

M. M'Badinga (Martin), bapounou-bavoungou.

*Assesseurs titulaires :*MM. Moussavou (Pierre), bapounou ;
Mombo Mondzo, mitsogho.*Assesseurs adjoints :*MM. N'Gobo Moukouka, bapounou ;
N'Ziengui Diramba, bapounou.

REGION DU HAUT-OGOUE

*Tribunal de Franceville**Président titulaire :*

M. le chef de district.

Président suppléant :

M. Opfouya (Alphonse), mindoumbou.

*Assesseurs titulaires :*MM. Olissa (Valérien), obamba ;
Lengouari (Gaston), bahoumbou.*Assesseurs adjoints :*MM. Gatchoula-Akassaga, batéké ;
Boma, bawandji.*Tribunal d'Okondja**Président titulaire :*

M. le chef de district.

Président suppléant :

M. Lekogho (Edmond), obamba.

*Assesseurs titulaires :*MM. Pitti, batéké ;
Okouapamba, samayé.*Assesseurs adjoints :*MM. Mouiri, obamba ;
Ouanzangoye, obamba.

REGION DE L'OGOUE-LOLO

*Tribunal de Koula-Moutou**Président titulaire :*

M. le chef de district.

Président suppléant :

M. Bougouere (Félix), naebi.

*Assesseurs titulaires :*MM. Ikamba, naébi ;
Bayali (François), puvi.*Assesseur adjoint :*

M. Mouissi, massango.

*Tribunal de Lastoursville**Président titulaire :*

M. le chef de district.

Président suppléant :

M. Tsamba (Albert), adoumas.

*Assesseurs titulaires :*MM. Marita-Mayombo, nzébi ;
Lipindji, kota.*Assesseurs adjoints :*MM. Ikagna (Jean), wandji ;
Bambanguia, sehaké.

La composition des tribunaux du second degré institués en A. E. F. par l'arrêté général du 21 novembre 1934 est fixée comme suit pour l'ensemble du territoire du Gabon :

*Tribunal de Libreville**Président :*

M. le chef de région.

*Assesseurs titulaires :*MM. Ambaye (Olivier), pongwé ;
Meviane (Auguste), fang.
MM. M'Bolo (André) ; pongwé ;
M'Bava (Augustin), fang.*Tribunal de Lambaréné**Président :*

M. le chef de région.

*Assesseurs titulaires :*MM. Aunouviet (Georges), galoa ;
N'Dong Mengone (Antoine), fang.*Assesseurs adjoints :*MM. Mengome (Théodore), fang ;
Reaurat (César), galoa.*Tribunal de Mouïla**Président :*

M. le chef de région.

*Assesseurs titulaires :*MM. Kassa (Marcel), bapounou ;
Dibadi Migombe, bapindji.*Assesseurs adjoints :*MM. Mikinda Touda, bakélé ;
Loundou Kouala, massango.*Tribunal d'Oyem**Président :*

M. le chef de région.

*Assesseurs titulaires :*MM. N'Gomo Ekoga, fang ;
Mezui Biyogho, fang.*Assesseurs adjoints :*MM. N'Guema Endamane, fang ;
N'Guema (Emmanuel), fang.*Tribunal de Franceville**Président :*

M. le chef de région.

*Assesseurs titulaires :*MM. Motsabi (Ambroise), bahoumbou ;
Kouda (Pierre), mindoumbou.*Assesseurs adjoints :*MM. Akouangou, obadba ;
Bamba (Casimir), batéké.

*Tribunal de Koula-Moutou**Président :*

M. le chef de région.

*Assesseurs titulaires :*MM. Linda (Marcel), nzébi ;
N'Zengwala, duma.*Assesseurs adjoints :*MM. Mamingou (Joseph), puvi ;
N'Gadi, kota.*Tribunal de Port-Gentil**Président :*

M. le chef de région.

*Assesseurs titulaires :*MM. Mentchoua (Adrien), kota ;
N'Dong (François-Régis), fang.*Assesseurs adjoints :*MM. Imalet (Paul), fang ;
N'Kombe (Antoine-Clément), fang.*Tribunal de Tchibanga**Président :*

M. le chef de région.

*Assesseurs titulaires :*MM. Matamba (Romain), loubou ;
Pambo Yonzo, bapounou.*Assesseurs adjoints :*MM. Kombila Kinga, bapounou ;
Boutamba (Théophile), bapounou.*Tribunal de Boué**Président :*

M. le chef de région.

*Assesseurs titulaires :*MM. Memveme, fang ;
Makagne, shaké.*Assesseurs adjoints :*MM. N'Sa, makina ;
N'Doubadie, bakota.

Sur proposition des chefs de districts ou de P. C. A., présidents des tribunaux du premier degré, les chefs de région affecteront, par décision, près chacun de ces tribunaux, un secrétaire chargé notamment de la tenue des quatre registres prévus par la circulaire fédérale du 16 novembre 1955.

Les secrétaires des tribunaux du deuxième degré seront également nommés par les chefs de région, présidents de ces juridictions.

Les chefs de région, sur proposition des chefs de districts ou de P. C. A. intéressés, fixeront par décision les jours et heures d'audience des tribunaux du premier degré avec un maximum de 24 heures par semaine, réparties en trois jours. Cet horaire devra être affiché à l'extérieur de chaque Tribunal.

Les chefs de région décideront également des dates d'ouverture et de la durée des sessions du Tribunal du second degré dont ils assument la présidence.

— Par arrêté n° 1249/AE. du 14 mai 1956, sont approuvés les comptes définitifs de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1955 (budgets primitif, additionnel), arrêtés en recettes à la somme de 36.223.283 francs, et en dépenses à la somme de 24.097.061 francs.

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon est autorisée à opérer un prélèvement de 15.765.000 francs sur le Fonds de réserve pour l'inscription aux recettes du budget additionnel, exercice 1956.

Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1956, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 31.190.000 francs.

— Par arrêté n° 1259/ARAS. du 16 mai 1956, l'arrêté n° 2232/SF. du 30 octobre 1952 est abrogé.

La commission des Monuments naturels et des Sites instituée par l'arrêté général du 21 juin 1949 est composée comme suit pour le territoire du Gabon :

Président :

Le Secrétaire général du Gabon.

Membres :

Le chef du Service forestier ;
Le chef du bureau des Affaires politiques ;
Le chef du bureau des Affaires sociales ;
Le chef du Service des Domaines ;
Le président de la Chambre de Commerce du Gabon ou son représentant ;
Le président du Syndicat d'Initiative ou son représentant ;
M. M'Ba (Léon), membre de l'Assemblée territoriale ;
Le chef du Service du Service du Cadastre ;
Le R. P. Ledit, missionnaire catholique ;
Le pasteur Seindenbinder, missionnaire protestant ;
M. Martel (Paul), architecte.

— Par arrêté n° 1262/CP. du 17 mai 1956, sont déclarés élus membres de la Commission de Réforme du Gabon, les fonctionnaires des cadres locaux régis par arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, désignés ci-après :

CADRE LOCAL DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

*Commis des Services administratifs et financiers**Membres titulaires :*MM. Ozouaki (Georges) ;
Goudjout (Edouard).*Membres suppléants :*MM. Essongué (Paul) ;
Akanda (Laurent).*Commis adjoints des Services administratifs et financiers**Membres titulaires :*MM. Esoa M'Ba ;
Azemath (Étienne).*Membres suppléants :*MM. Adibe-Nkombegnodo ;
N'Zé (Gilbert).

CADRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

*Infirmiers brevetés**Membres titulaires :*MM. Taika (Louis) ;
Assou (Placide).*Membres suppléants :*MM. Emame (Jean) ;
Médang (Paul).*Infirmiers**Membres titulaires :*MM. Ayenoué (Grégoire) ;
Ekomie (Félicien).*Membres suppléants :*MM. M'Ba (André) ;
Alevina ((Célestin).*Agents sanitaires d'hygiène**Membres titulaires :*MM. M'Ba Omer ;
N'Guéma (Paul).*Membres suppléants :*MM. Obiang (Grégoire) ;
N'Zé Bengoné (Antoine).

Préparateurs en pharmacie

Membres titulaires :

MM. Okikadi (Olivier) ;
M'Ba (Joseph).

Membres suppléants :

M. Owona (Charles).

CADRE DES DOUANES*Commis*

Membres titulaires :

MM. Rybert (Pierre) ;
Cissé (Mamadou).

Membres suppléants :

MM. Obame (David) ;
Ondo (Maître-Jacques).*Brigadiers*

Membres titulaires :

MM. Daussy (Gaston) ;
Ango (Gilbert).

Membres suppléants :

MM. Minso (Louis-Bernard) ;
Oudou (Nicolas).*Sous-brigadiers*

Membres titulaires :

MM. Mavoungou (Rogatien) ;
Loembé (Maurice).

Membres suppléants :

MM. N'Koghé Effo (Adrien) ;
Ossima (Emmanuel).*Préposés*

Membres titulaires :

MM. Elongoza (Nicolas) ;
Malonga (Jules).

Membres suppléants :

MM. Bidéné (Jérôme) ;
Tangouna (Jacob).CADRE DE LA MÉTÉOROLOGIE

Membres titulaires :

MM. Minkogo (Thomas) ;
Iwolo (Edouard).

Membres suppléants :

MM. Revigne (Jean) ;
Moctar (François).CADRE DES P. T. T.*Opérateurs et commis*

Membres titulaires :

MM. Goma (Georges) ;
N'Zenzé (André).

Membres suppléants :

MM. Makaya (Noël) ;
Theydert (Jean).*Aide opérateurs, commis adjoints, facteurs, surveillants,
et autres*

Membres titulaires :

MM. Fabre (Dominique) ;
M'Ve (Augustin).

Membres suppléants :

MM. Ondo (Jean) ;
N'Zé (Jean).CADRE DES EAUX ET FORETS ET AGRICULTURE

Membres titulaires :

MM. Tsono (Rémy) ;
Minko (Pierre).

Membres suppléants :

M. Epassaka (Bernard).

Préposés forestiers

Membres titulaires :

MM. N'Doutoumé (Antoine) ;
Essono (Thomas).*Agriculture*

Membres titulaires :

MM. Békalé (Jean-Marie) ;
N'Zamba (Joseph).

Membres suppléants :

Néant.

CADRE TRAVAUX PUBLICS*Aide dessinateurs, topographes*

Membres titulaires :

MM. Koumba (Louis) ;
Rapontchombo (Toussaint) ;

Membres suppléants :

MM. Ekouagha (Jean-Marie) ;
Kombila (Hyacinthe).CADRE ENSEIGNEMENT*Branche secondaire*

Membres titulaires :

MM. Ekogha (Julien) ;
Ondo N'Zibi (Simon).

Membres suppléants :

Mlle Coniquet (Marthe) ;
M. Ozouaki (André).*Branche subalterne*

Membres titulaires :

MM. Tapoyo (Paul) ;
Engoné (Evariste).

Membres suppléants :

M. M'Bourou (Georges) ;
Mlle Owanga (Florence).CADRE DE LA POLICE

Membres titulaires :

MM. Délicat (Jean) ;
N'Guéma (Gaston).

Membres suppléants :

MM. N'Zambo (Laurent) ;
N'Kenguélé (Charles).

— Par arrêté n° 1263/FB. du 17 mai 1956, le montant maximum autorisé pour l'encaisse de l'agence spéciale de N'Djolé est porté de deux millions à quatre millions de francs C. F. A .

Le chef du Service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1956.

— Par arrêté n° 1273/FB. du 17 mai 1956, M. Chauve (Henri), chef de bureau d'A.G.O.M., agent spécial d'Oyem, est constitué en débet envers le territoire du Gabon pour une somme de 400.000 francs, montant du déficit constaté dans sa caisse le 25 avril 1956.

La dépense est provisoirement imputable au budget local du Gabon, exercice 1956.

Tableau des Mercuriales officielles (2^e semestre 1956)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEUR MERCURIA
1° Applicables à l'importation			2° Applicables à l'exportation		
Pêche			Animaux vivants		
Poissons { Morue sèche en balles ou en sacs.....	100 k. B	2.000 »	Chevaux et juments de course.....	tête	60.000
ecs, salés { autres..... { de la côte d'Afrique....	—	1.500 »	Chevaux et juments autres que de course et kirdis..	—	30.000
ou fumés. { d'ailleurs	—	1.700 »	Chevaux et juments kirdis	—	9.000
Céréales			Anes et ânesses.....		
Blé en grains, importé en vrac, en sacs, ou			Chameaux et chamelles, stériles ou non	—	10.000
emballages similaires, au Moyen-Congo et au			Chamelons.....	—	4.500
Gabon.....	100 k. N.	2.500 »	Bœufs et taureaux.....	—	5.000
Fruits divers			Vaches.....		
Bois de kola	100 k. N.	11.000 »	Moutons.....	—	600
Matières minérales			Chèvres.....		
Essence de tourisme.....	hectolitre	1.000 »	Produits et dépouilles d'animaux		
Huile.....	100 k. B	500 »	de bœufs... { de brousse.....		
Huiles de graissage en fûts.....	100 k. B.	3.500 »	de moutons..... { de boucherie.....		
Huiles de graissage autres.....	—	4.000 »	de chèvres.....		
Graines consistantes en fûts.....	—	3.000 »	d'antilopes.. { grises, cherry, boloko... K. N		
Graines consistantes autres.....	—	3.500 »	autres.....		
Tissus de jute			de serpents.....		
Sacs..... { neufs.....	cent	7.000 »	de lézards et de varans d'arbres.....		
{ usagés.....	—	5.000 »	d'iguanes et de varans d'eau.....		
{ usagés d'une contenance	—	400 »	de caïman..... { vertes.....		
de moins de 25 kilos.	—		séchées.....		
Papier et ses applications			de moutons et de chèvres.....		
Films cinématographiques impressionnés destinés à			de serpents.....		
la projection en public, ne devant séjourner en	pro-	15.000 »	de lézards et de varans		
A. E. F. qu'un temps limité.....	gramme	(1)	d'arbres.....		
Ouvrages en métaux			d'iguanes et de varans		
Fûts en fer ou en acier.....	100 k. N.	800 »	d'eau.....		
Toutes autres marchandises ou produits non dénom-			Cire clarifiée.....		
més.....	Valeur définie par les	règlements douaniers.	100 k. N		
			15.000		
			Beurre { exporté par les bureaux du Tchad.....		
			frais ou { exporté par les autres bureaux de		
			fondu de { l'A. E. F.....		
			fabrica- { tion lo-		
			cale.... } 7.000		

1) Valeur forfaitaire attribuée à la location.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES
Fruits et graines			Dibétou	—	3.600 »
ts et graines oléa- lineux.....	100 k. N	400 »	Limbo..... { provenant des régions situées en amont de Brazzaville.... provenant d'autres régions....	—	2.000 »
		1.300 »		—	3.600 »
		1.500 »		—	3.600 »
chides décortiquées. {	—	2.700 »	Douka.....	—	3.600 »
		2.500 »	Iroko.....	—	5.000 »
		—	Tchitola	—	2.500 »
rées coloniales de consommation	100 k. N	6.000 »	Ebène	tonne	22.000 »
		5.000 »	Bois divers autres, qualité exportation.....	mètre cube	2.800 »
		—	B. - Bois sciés		
de production locale {	—	10.000 »	Okoumé..... { 1 ^{er} choix..... 2 ^e choix.....	m. 3	7.500 »
		9.000 »		—	4.200 »
		6.000 »		Autres bois sciés 1 ^{er} choix { provenant des régions situées en amont de Brazzaville..... provenant d'autres régions.....	—
—	—	7.000 »			
—	Autres bois sciés 2 ^e choix { provenant des régions situées en amont de Brazzaville..... provenant d'autres régions.....	—	2.500 »		
—		—	3.500 »		
—		—	3.500 »		
Huiles et sucs végétaux			Traverses de chemin de fer et bois sous rail.....	—	1.500 »
.....	—	6.000 »	Fruits, tiges et filaments à ouvrir		
		2.000 »	Sisal.....	100 k. B	500 »
		2.500 »	Coton..... { Triumph..... Allen..... Arkansas.....	—	10.000 »
—	—	10.500 »			
—	—	10.000 »			
tchouc.....	—	2.000 »	Urena.....	—	3.200 »
		3.000 »	Pounga.....	—	2.600 »
		1.000 »	Cuttings.....	—	900 »
Tabacs			Papier et ses applications		
cs.....	k. N	80 »	Films cinématographiques impressionnés destinés à la projection en public, ne devant séjourner en A.E.F. qu'un temps déterminé.....	Pro- gramme complet	15.000 » (1)
		35 »			
Bois exotiques et autres			Toutes autres marchandises ou produits non dénom-		
Bois ronds bruts et bois équarris ou planés			més.....		
koumé :			Valeur définie par les		
.....	tonne	7.600 »	règlements douaniers.		
.....	—	6.500 »	(1) Valeur forfaitaire attribuée à la location.		
.....	—	5.500 »			
.....	—	3.600 »			
.....	—	1.000 »			
.....	mètre cube	6.000 »			
u.....	—	2.000 »			
		3.600 »			
		—			

NOTA. — Les lettres N ou B figurant dans la colonne « Quotité », désignent le poids net ou brut.

— Par arrêté n° 1281/APAG. du 17 mai 1956, il est créé une commission territoriale des allocations scolaires, obligatoirement consultée en vue d'émettre un avis sur les conditions présentées pour l'attribution ou le renouvellement d'allocations scolaires pour des études hors du territoire.

La commission territoriale des allocations, après étude des dossiers qui lui sont soumis, donne un avis favorable ou défavorable aux candidatures, en établissant à l'intérieur de chacune des catégories d'études faisant l'objet des demandes d'allocations scolaires, un ordre de mérite des candidats proposés.

Ce classement est effectué en tenant compte d'abord des résultats obtenus aux examens ou concours qualifiant les candidats pour les études auxquelles il se destine, résultats accompagnés de l'avis motivé du Conseil des professeurs du dernier établissement fréquenté, sur l'aptitude de l'élève à poursuivre ses études; ensuite de la situation de fortune de famille.

La commission territoriale des allocations scolaires est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement du Gabon.

Membres :

Le chef du Service des Finances ;
Le principal du Collège classique et moderne de Libreville ;

Le directeur de l'Ecole professionnelle d'Owendo ;
Trois membres de l'Assemblée territoriale du Gabon désignés par cette assemblée et représentant respectivement Libreville, le Nord et le Sud du Gabon ;

Un représentant de chacun des enseignements privés du territoire ;

Deux représentants des associations reconnues de parents d'élèves désignés par le Chef du territoire, sur proposition de ces associations.

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour, des séances, toutes les fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par année scolaire.

— Par arrêté n° 1284/CP./PTT. du 18 mai 1956, des concours sont ouverts le 6 juillet 1956 dans, les chef-lieux de région du territoire, pour les emplois suivants :

Désignation des emplois :

A. — Concours directs :

Commis des postes, nombre de places mises au concours : 2 ;

Commis adjoint des postes, nombre de places mises au concours : 2 ;

Mécanicien-électricien du téléphone, nombre de places mises au concours : 3 ;

Aide opérateur, nombre de places mises au concours : 2.

B. — Concours professionnel :

Commis, nombre de places mises au concours : 2 ;
Opérateurs, nombre de places mises au concours : 2.

Les centres d'examen comporteront les indicatifs suivants :

Libreville	A
Port-Gentil	B
Oyem	C
Mouïla	D
Lambaréné	E
Booué	F
Tchibanga	G
Franceville	H
Koula-Moutou	I

Les dossiers de candidature seront adressés, avant le 10 juin 1956, au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, qui arrêtera la liste des candidats admis à se présenter.

Les épreuves se dérouleront à partir de 8 heures et conformément à l'horaire suivant :

a) Pour les candidats aux emplois de commis des postes (concours direct) :

8 heures à 10 heures : Composition française ;
10 heures à 11 heures : Epreuve d'électricité ;
11 heures à 12 heures : Epreuve de calcul.

b) Pour les candidats aux emplois de commis des postes et opérateur (concours professionnel) :

8 heures à 11 heures : Epreuve professionnelle ;
15 heures à 16 heures : Composition orthographe écriture ;
16 heures à 17 heures : Epreuve de calcul.

c) Pour les candidats aux emplois de commis adjoint, mécanicien-électricien et aide opérateur :

8 heures à 8 h. 30 : Composition orthographe-écriture ;
8 h. 30 à 9 h. 30 : Composition française ;
9 h. 30 à 10 h. 30 : Epreuve de calcul.

Les commissions de surveillance seront nommées par les chefs de région. Les jurys de correction des épreuves écrites seront composées comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le chef du bureau du Personnel ou son délégué ;
Le chef du Service des Postes et Télécommunications ou son délégué ;
Deux professeurs désignés par le directeur local de l'Enseignement.

— Par arrêté n° 1306/CP. du 22 mai 1956, les fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. des agents de police et des plantons, procéderont, le vendredi 15 juin 1956, à l'élection de leurs représentants aux commissions de discipline, d'avancement et de réforme, par groupe de grades :

A. — a) Adjudants, adjudants-chefs, brigadiers et sous-brigadiers de police ;

b) Plantons hors classe et plantons principaux.

B. — a) Agents de police ;

b) Plantons de 5^e, 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} classe.

Chaque fonctionnaire appartenant à l'un des groupes de grades visés à l'article 1^{er}, en service au Gabon, élira pour le grade dont il est titulaire, parmi ses collègues, en service à Libreville (liste candidats jointe) :

1^o Pour le Conseil de discipline :
Deux titulaires et trois suppléants ;

2^o Pour la Commission de réforme :
Deux titulaires et deux suppléants ;

3^o Pour les commissions d'avancement :
Deux titulaires et trois suppléants.

Les votes auront lieu par correspondance. Les électeurs utiliseront des bulletins conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote porteront les noms, prénoms et grades des électeurs et seront remises aux chefs des unités administratives ou de service, qui les transmettront immédiatement au Gouverneur, chef du territoire (Personnel), pour centralisation, avant le 20 juin 1956.

Les enveloppes contenant les divers bulletins de vote, centralisées au Personnel, seront remis le 25 juin 1956, pour dépouillement, à la Commission ainsi composée :

Président :

M. Rouil, administrateur en chef de la F. O. M.

Membres :

MM. Diouf, commis des S. A. F. ;
Mapikou, agent de police ;
N'Ze (Jean-Rémy), planton ;
Essoa M'Ba, commis adjoint principal des S. A. F.
M. Diouf remplira les fonctions de secrétaire.

Les enveloppes qui parviendront après le dépouillement, seront incinérées.

ANNEXE I

Liste des agents de police et plantons en service à Libreville, candidats aux élections des diverses commissions

A. — Adjudants, brigadiers, sous-brigadiers
Plantons principaux et hors classe

MM. Moudjango (Louis-Michel), brigadier ;
Pande-Boubakar, brigadier ;
Sitou (Théodore), sous-brigadier de 2^e classe ;
N'Gabou (Félix), sous-brigadier de 2^e classe ;
N'Ze (Vincent), planton hors classe ;
Pandy (Gabriel), planton principal de 2^e classe ;
Obiang (Aimé), planton principal de 2^e classe ;
Mouyabi (Georges), planton principal de 2^e classe ;
Samba (Edouard), planton principal de 3^e classe.

B. — Agents de police et plantons de la 5^e à la 1^{re} classe

MM. Mapikou (Nestor), agent de 2^e classe ;
Makaya (Jean-Baptiste), agent de 2^e classe ;
Samouana (Justin), agent de 2^e classe ;
Kiala (Jean), agent de 2^e classe ;
Mouloungui (Alphonse), agent de 2^e classe ;
Eko (André), agent de 3^e classe ;
Lekandangoye (Albert), agent de 1^{re} classe ;
Obame (Michel), agent de 1^{re} classe ;
N'Zogho (Barthélemy), agent de 1^{re} classe ;
Lemboumba (Martial), agent de 1^{re} classe ;
Onbamda (Pascal), agent de 1^{re} classe ;
Missege (Gabriel), agent de 1^{re} classe ;
Wolo (Maurice), planton de 1^{re} classe ;
N'Guema (Clément), planton de 1^{re} classe ;
Mavoungou (Jean-François), planton de 1^{re} classe ;
M'Ba Engone (Jean-Marie), planton de 2^e classe ;
N'Guele (Alphonse), planton de 2^e classe ;
Minko (Michel), planton de 2^e classe ;
Makonya (Sébastien), planton de 2^e classe ;
Makaya (Paul), planton de 4^e classe ;
Boukinda (Paul), planton de 4^e classe ;
Koula (Bernard), planton de 4^e classe ;
N'Guema (Ange), planton de 4^e classe ;
Moundjegou-Mougnoli, planton de 4^e classe.

ANNEXE II

Elections au Conseil de discipline des agents de police et plantons

Cadre des (1)
Grade :

Titulaires :

1^o Nom : Prénoms : Grade :
2^o Nom : Prénoms : Grade :

Suppléants :

1^o Nom : Prénoms : Grade :
2^o Nom : Prénoms : Grade :
3^o Nom : Prénoms : Grade :

(1) Des agents de police ou des plantons.

ANNEXE III

Elections à la Commission de réforme des agents de police et plantons

Cadre des (1)
Grade :

Titulaires :

1^o Nom : Prénoms : Grade :
2^o Nom : Prénoms : Grade :

Suppléants :

1^o Nom : Prénoms : Grade :
2^o Nom : Prénoms : Grade :

(1) Des agents de police ou des plantons.

ANNEXE IV

Elections à la Commission d'avancement des agents de police et plantons

BULLETIN

Cadre des (1)
Grade :

Titulaires :

1^o Nom : Prénoms : Grade :
2^o Nom : Prénoms : Grade :

Suppléants :

1^o Nom : Prénoms : Grade :
2^o Nom : Prénoms : Grade :

(1) Des agents de police ou des plantons.

— Par arrêté n° 1309/FB. du 23 mai 1956, est porté en recettes au budget d'équipement et d'investissement du Gabon, exercice 1956, titre II - report du budget d'équipement 1955 - section II - chapitre unique - report de l'exercice 1955 - les crédits du budget d'équipement et d'investissement du Gabon, exercice 1955 non employés le 20 mai 1956 et s'élevant à la somme de 10.218.353 francs.

Sont portés en dépenses au budget d'équipement et d'investissement du Gabon, exercice 1956, les crédits inemployés du budget d'équipement et d'investissement du Gabon, exercice 1955, soit : 15.218.353 francs, dont détail :

NOMENCLATURE

TITRE I

PARTICIPATION

Participation » » »

TITRE II

TRAVAUX

Section II

Travaux d'infrastructure

1 ^o Première tranche de la piste Cocobeach - Akok.	2.000.000	»	2.000.000
2 ^o Continuation de la route Mbigou - Mimongo ..	2.000.000	»	2.000.000
3 ^o Parachèvement de la route Lastourville - Franceville	2.000.000	320.710	2.320.710
Route Koula-Moutou - Mossendjo	2.000.000	95.972	2.095.972
4 ^o Continuation piste Médouneu - Kougouleu ..	2.000.000	4.693	2.004.693
	<u>10.000.000</u>	<u>421.375</u>	<u>10.421.375</u>

Section III

Constructions

CHAPITRE PREMIER

Bâtiments

pour services publics

1 ^o Construction du Camp des gardes sur emprunt de la Caisse Centrale de France d'outre-mer ..	30.000.000	»	30.000.000
2 ^o Deuxième tranche de la construction de la prison de Libreville	5.000.000	17.146	5.017.146
3 ^o (nouveau) Bâtiment des Douanes (report 1955).	»	9.775.000	9.775.000
	<u>35.000.000</u>	<u>9.792.146</u>	<u>44.792.146</u>

CHAPITRE II

Bâtiments pour logements

CHAPITRE III

Remplacement des toitures de paille par des tôles dans les districts et régions

11.000.000	4.832	11.004.832
Camp des gardes	5.000.000	» 5.000.000
<u>16.000.000</u>	<u>4.832</u>	<u>16.004.832</u>

TOTAL GENERAL 61.000.000 10.218.353 71.218.353

Le budget d'équipement et d'investissement du Gabon, exercice 1956, est arrêté à nouveau en recettes et en dépenses à la somme de 71.218.353 francs.

Le chef du Service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—

ADDITIF à l'arrêté n° 2900/TF. du 12 décembre 1955 fixant le montant maximum des redevances pouvant être perçues en 1956 par la Chambre de Commerce du Gabon pour l'occupation des hangars et terre-pleins, ainsi que l'utilisation du matériel de manutention mis à la disposition des usagers du port de Libreville.

A ajouter :

Art. 1^{er}. — 4° Sur les terre-pleins de 1^{re} zone avec autorisation spéciale du maître de port.

Cette zone comprend toutes les parties non réservées au stockage, située autour du hangar de la Chambre de Commerce et à plus de 5 mètres de l'arête du quai.

Au delà d'une franchise de 24 heures : 10 francs le mq. occupé et par jour, sans que cette tolérance puisse excéder cinq jours.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1430/F. du 1^{er} juin 1956, l'arrêté n° 1809 du 18 juillet 1955 portant report sur le budget d'équipement et d'investissement du Gabon, exercice 1955, des fonds inutilisés au budget d'équipement 1954 est complété comme suit :

« Sont portés en dépense de budget d'équipement et d'investissement du Gabon, exercice 1955, titre II, travaux, section III, constructions, chapitre 3, provision pour Plan de campagne des régions, les crédits inemployés du budget d'équipement et d'investissement du Gabon, exercice 1954, soit 13 francs. »

Le chef du Service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1431/CP. du 4 juin 1956, le médecin-commandant Poyet et le médecin-capitaine Bertrand, sont nommés membres de la Commission territoriale de Réforme du Gabon.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1339/CP./PTT. du 24 mai 1956, M. Ferchaud (Joseph), administrateur de la F. O. M. 2^e échelon, chef du district d'Okondja (région du Haut-Ogooué) est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent postal de cette localité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1335/CP./PTT. du 24 avril 1956, M. Dubroca (Alexandre), chef de bureau hors classe d'A.G.O.M. chef du district de Cocobeach (région de l'Estuaire), est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent postal de cette localité.

— Par décision n° 1352/CP./PTT. du 25 mai 1956, M. Dehours (Joseph), rédacteur de 2^e classe d'A. G. O. M., chef de district de Medoumeu (région du Woleu-N'Tem), est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent postal de cette localité.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1334/GT. du 23 mai 1956, le sergent de 1^{re} classe Ango N'Kwele (Moïse), mle 1246, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} juin 1956.

Territoire du MOYEN-CONGO

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N° 1572/APAG. réglementant l'ouverture des débits de boissons dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 55-572 du 20 mai 1955 sur les débits de boissons en A. O. F., A. E. F., au Cameroun, à Madagascar, au Togo, aux Comores et en Côte française des Somalis, promulgué par arrêté du Gouverneur général n° 1895/DPLC.-4 du 8 juin 1955 ;

Vu les propositions du chef du Service de Santé et de l'inspecteur du Travail du territoire ;

Vu la lettre n° 36/ATMC. du 6 janvier 1956 du président de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'avis du Comité d'Etudes et d'information sur l'alcoolisme créé par arrêté n° 2103/APAG. du 20 août 1955 ;

Les Chambres de Commerce consultées,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Aucun débit de boissons à emporter ou à consommer sur place ne peut être ouvert sans autorisation administrative préalable.

Il en est de même des hôtels, restaurants, auberges et tous établissements similaires lorsque des boissons y sont offertes, même seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Art. 2. — Cette autorisation est personnelle et toute mutation dans la personne du propriétaire, ou du gérant libre, la translation d'établissement dans un autre lieu, la mise en gérance libre ou sous-gérance sont considérées comme ouverture d'un nouveau débit de boissons.

Art. 3. — Nul ne peut être autorisé à ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place, dans les unités administratives où il existe actuellement un établissement de cette nature pour 1.000 habitants agglomérés ou 2.000 habitants non agglomérés.

Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons à consommer sur place, qui sont autorisés uniquement à vendre des boissons sans alcool, et hôtels, restaurants et établissements similaires dans lesquels les boissons alcooliques sont offertes à la consommation à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Art. 4. — Sous réserve des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place ne peut être ouvert ou transférer à moins de 200 mètres d'un édifice consacré à un culte quelconque, des hôpitaux, hospices et dispensaires des établissements d'instruction publics ou privés, des cimetières, des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des casernes, ainsi que des entreprises, établissements, usines ou chantiers occupant habituellement plus de 50 salariés. La distance de 200 mètres sera calculée sur le chemin le plus court séparant les deux entrées principales des deux bâtiments envisagés.

Les hôtels, restaurants et établissements similaires visés à l'article précédent ne tombent pas sous le coup de ces interdictions.

Art. 5. — Dans tous les débits de boissons un étalage de boissons non alcooliques mises en vente est obligatoire. Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les locaux où sont servies les consommations. Il doit obligatoirement offrir à la clientèle des échantillons de jus d'orange, d'ananas, de pamplemousses ainsi que des sodas, etc...

Art. 6. — Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sont fixées par les chefs de circonscriptions administratives.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées dans les conditions prévues par l'article 23 du décret n° 55-572 du 20 mai 1955 susvisé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mai 1956.

Rouys.

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 1403/AE. fixant les prix des médicaments antipalustres dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, complété par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 509/SE/PX. du 10 février 1953 portant réglementation des prix de vente au public dans les pharmacies de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 3042/SE./C.-2 du 13 septembre 1955 habilitant les chefs de territoire à fixer le prix des médicaments antipalustres ;

Vu l'arrêté n° 942/LC.-4 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Après avis de l'inspecteur territorial des pharmacies ;
Les Chambres de Commerce consultées ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente au public dans les pharmacies et dans les dépôts de médicaments du Moyen-Congo des médicaments antipalustres sont fixés comme suit :

1° Produits de synthèse spécialisés :

Prix public métropolitain lu en C. F. A., diminué de 45 % ;

2 Sels de quinine sous toutes leurs formes, emballages compris :

a) par paquets ou flacons :	C. F. A.
les 100 comprimés dosés à 0,25 gramme	270 »
les 100 cachets dosés à 0,25 gramme	345 »
les 50 cachets dosés à 0,25 gramme	185 »
les 100 dragées dosées à 0,15 gramme	160 »
les 100 gélules dosées à 0,05 gramme	225 »
les 100 gélules dosées à 0,10 gramme	285 »
les 100 gélules dosées à 0,15 gramme	350 »
les 100 gélules dosées à 0,20 gramme	400 »
les 100 gélules dosées à 0,25 gramme	450 »
les 5 suppositoires dosés à 0,05 gramme	40 »
les 5 suppositoires dosés à 0,10 gramme	50 »
les 5 suppositoires dosés à 0,15 gramme	60 »
les 5 suppositoires dosés à 0,20 gramme	70 »
les 5 suppositoires dosés à 0,25 gramme	80 »
les 5 suppositoires dosés à 0,30 gramme	90 »
les 5 suppositoires dosés à 0,40 gramme	115 »
les 5 suppositoires dosés à 0,50 gramme	135 »
les 15 cc. de solution à 1/15	80 »
les 100 cc. de sirop à 5/100	80 »

b) au détail : (LES CINQ)

Comprimés dosés à 0,25 gramme	15 »
Cachets dosés à 0,25 gramme	20 »
Dragées dosées à 0,15 gramme	10 »

Art. 2. — Dans les pharmacies, les prix de vente seront portés sur l'emballage extérieur des produits et spécialités pharmaceutiques.

Dans les dépôts de médicaments, une étiquette indiquant le prix de vente, le nom et l'adresse du ravitailleur du dépôt devra être collée sur l'emballage extérieur des produits et spécialités pharmaceutiques.

Les prix des médicaments vendus sur ordonnance devront être inscrits par le pharmacien en marge de celle-ci. A défaut d'ordonnance, le client pourra exiger qu'il lui soit remis une fiche indiquant les spécifications, quantités et prix des produits délivrés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché visiblement dans chaque officine.

En outre, le public sera informé, par un placard, que le pharmacien tient à sa disposition un exemplaire du tarif pharmaceutique national et de ses bulletins de variation, ainsi que les tarifs particuliers des fournisseurs.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les dispositions du décret du 14 mars 1944, complété par le décret du 25 juin 1947.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 mai 1956.

Rouys.

AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° 1609/CP. modifiant l'arrêté n° 2080 du 7 octobre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole au Moyen-Congo (J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1953, page 1508).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2080 du 7 octobre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole au Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1114/CP. du 18 avril 1956 modifiant les conditions de recrutement des moniteurs stagiaires fixées par l'arrêté n° 2768 du 15 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 2080 du 7 octobre 1953 susvisé réorganisant la formation professionnelle agricole au Moyen-Congo, sont modifiées comme suit :

Art. 7 (nouveau). — Les élèves réguliers reconnus inaptes soit à la contre-visite médicale, soit à l'examen psychotechnique suivant leur arrivée au centre et ceux dont la moyenne au classement du 1^{er} trimestre est inférieure à 10 sur 20 sont renvoyés à domicile par les soins de l'autorité administrative sur simple demande du directeur du centre. Les élèves renvoyés dans ces conditions ne sont pas astreints au remboursement des frais de scolarité.

(Le reste sans changement.)
Pointe-Noire, le 31 mai 1956.

Pour le Gouverneur, par délégation :
Le Secrétaire général,
P. DUBIE.

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ N° 1404/CM. portant recensement des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1938 et le 31 décembre 1938.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 36 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;
Vu l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à 18 mois la durée du service actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (J. O. du 1^{er} décembre 1950) ;

Vu la décision ministérielle n° 1519/DAM./ORG. du 19 janvier 1951 pour l'application de la loi du 30 novembre 1950 ;

Vu le décret du 22 mars 1956 relatif à la formation de la classe 1958 (J. O. du 28 mars 1956) ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées du 29 mars 1956 (J. O. des 2, 3 et 4 avril 1956) ;

Vu la décision ministérielle n° 8506/AM./P./ORG.-1 B. du 17 avril 1956 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1091/CAB. du 1^{er} avril 1954 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Sur proposition du lieutenant-colonel, commandant militaire des territoires du Moyen-Congo et du Gabon,

ARRÊTE :

A. — Recensement.

Art. 1^{er}. — Il sera procédé, dans le territoire du Moyen-Congo, par les administrateurs faisant fonction de maires et par les chefs de région, au recensement des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1938 et le 31 décembre 1938 inclus, nés ou domiciliés dans leur commune ou région.

Art. 2. — Les opérations de recensement se termineront le 31 juillet 1956.

Art. 3. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1° Les jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1938 et le 31 décembre 1938 inclus, y compris :

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 (jeunes gens étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité, résidant sur le territoire du Moyen-Congo et qui ont été élevés depuis huit ans au moins par une famille française ou dans une école française ;

b) Ceux visés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge (jeunes gens sans famille — de souche européenne — qui ont été recueillis dans des familles françaises ou des écoles françaises depuis plus de huit ans et qui ont déclaré avoir l'intention de réclamer la nationalité française).

2° Les jeunes gens visés à l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi du 31 mars 1928, nés antérieurement au 1^{er} août 1935 qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes (jeunes gens qui, en vertu de la loi sur la nationalité, sont français de naissance et n'ont pas répudié la nationalité française dans les six mois qui précèdent leur majorité, et ceux qui ont acquis la qualité de français à l'âge de 21 ans s'ils n'ont pas décliné la nationalité française dans le même temps). Les jeunes gens nés postérieurement au 31 juillet 1935 et visés audit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office.

3° Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus français ou deviendront français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration, entre le 1^{er} janvier 1956 et le 31 juillet 1956, ces deux dates incluses.

4° Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes (y compris les naturalisés) dont l'omission aura été signalée ou découverte.

5° Les français musumans originaires des territoires du Sud de l'Algérie :

a) Nés entre le 1^{er} janvier 1938 et le 31 décembre 1938 et qui résident hors de leurs territoires d'origine au moment du recensement de leur classe d'âge ;

b) Nés entre le 1^{er} janvier 1936 et le 31 décembre 1937 qui résident hors de leurs territoires d'origine avant la clôture des opérations de recensement de leur classe d'âge, omis des classes précédentes et dont l'omission aura été signalée ou découverte.

Ils seront inscrits, sur leur demande ou d'office, sur les tableaux de recensement de la commune ou de la circonscription du lieu de leur résidence.

Les français musulmans originaires des territoires du Sud de l'Algérie ne répondant pas aux conditions indiquées aux aliénas a et b ci-dessus n'étant pas astreints au service militaire obligatoire ne seront pas considérés comme omis et ne seront pas inscrits sur les tableaux de recensement.

Art. 4. — Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent. Les maires, administrateurs, contrôleurs ou fonctionnaires civils se conformeront aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction visée ci-dessus, ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune ou circonscription entre le 1^{er} janvier 1938 et le 31 décembre 1938 (à l'exception de ceux visés à l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus) et pour lesquels ils n'auront pas reçus d'avis d'inscription dans une autre commune.

Les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire devront être transmis au préfet par les services municipaux pour le 1^{er} février 1957 au plus tard.

Les maires devront s'assurer que la notification des décès des jeunes gens originaires d'autre commune et nés en 1938 a été effectué à la mairie du lieu de naissance des décédés.

Art. 5. — Il sera établi pour chaque homme recensé une notice individuelle modèle 4 annexée à l'instruction du 4 décembre 1935.

Les administrateurs-maires et les chefs de région se conformeront en particulier aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction précitée qui attire leur attention sur la nécessité à la rédaction de cette notice un soin minutieux.

Art. 6. — A l'exception de ceux résidant à Brazzaville, tous les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement seront convoqués en temps utile par les chefs de région pour être visités par le médecin résidant au siège de la région ou au poste le plus rapproché.

Une fiche médicale sera établie et signée par le médecin chargé d'examiner les jeunes gens recensés, pour être annexée à la notice individuelle.

Art. 7. — Les jeunes gens recensés devront être inscrits sur les tableaux de recensement, par les administrateurs-maires et les chefs de région, dans un ordre alphabétique rigoureux, et de la façon suivante :

1° Nés en 1938 (français de naissance et naturalisés avant leur majorité) ;

2° Naturalisés entre le 1^{er} janvier 1956 et le 31 juillet 1956 ;

3° Omis des classes précédentes (y compris les naturalisés non recensés qui ont acquis la qualité de citoyen de statut civil de droit commun antérieurement au 1^{er} janvier 1956).

Art. 8. — Les opérations de recensement devront être terminées le 31 juillet 1956. Les tableaux de recensement, auxquels seront joints toutes les notices individuelles, les fiches médicales individuelles, les extraits de *Journal officiel* pour les naturalisés, ou toutes pièces justificatives sur la qualité de citoyen de statut civil de droit commun en ce qui concerne les originaires ayant accédé à ce statut, seront adressés pour le 15 août 1956 au Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo (Cabinet militaire).

B. — Conseil de révision.

Art. 9. — Des sursis d'incorporation seront accordés aux jeunes gens de la classe 1958 dans les conditions fixées aux articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928. Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies.

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées.

Les administrateurs-maires et les chefs de région ou de district remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Art. 10. — Les administrateurs-maires et les chefs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 17 mai 1956.

ROUYS.

COMMUNES MIXTES

ARRÊTÉ N° 3/CMD. *mettant en servive, pour le transport des malades de la commune mixte de Dolisie, une ambulance municipale.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE DOLISIE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 portant institution et réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents et l'arrêté du 14 mars 1951 ;

Vu le décret du 16 avril 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 23 avril 1950 portant création de la commune mixte de Dolisie ;

La Commission municipale entendue dans sa séance du 24 décembre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis en service pour le transport des malades de la commune mixte de Dolisie une ambulance municipale.

Art. 2. — Le tarif d'utilisation de l'ambulance municipale par les particuliers pour le transport des malades est fixé ainsi qu'il suit :

A l'intérieur du périmètre urbain : 250 francs ;

A l'extérieur du périmètre urbain : 50 francs par kilomètre parcouru, sans que le total de la somme perçue puisse être inférieure à 250 francs.

Art. 3. — Les recettes seront perçues sur ordre de recette et comptabilisées par le receveur municipal.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Dolisie, le 13 février 1956.

L'Administrateur-maire,
J. ROUGET.

ARRÊTÉ N° 6/CMD. *portant fixation des mercuriales dans la commune mixte de Dolisie.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE DOLISIE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 portant institution et réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et ses modificatifs et son arrêté d'application du 28 décembre 1936 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1950 portant création de la commune mixte de Dolisie ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté général n° 2614/SE./PX. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Chef du territoire du Moyen-Congo du 10 octobre 1949 fixant les modalités d'application au territoire du régime des prix ;

Vu l'arrêté n° 781/A./MC. du 24 mars 1955 fixant les prix minima de la viande à Dolisie ;

Vu l'arrêté n° 942/AE./MC. du 12 avril 1955 déterminant le prix plafond de vente du paddy et de riz d'origine locale de la récolte 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2906/AE./MC. du 23 novembre 1955 fixant le prix de la farine à Dolisie ;

La Commission des mercuriales nommée par décision n° 4/CMD. du 3 février 1956, à Dolisie, entendue dans sa séance du 14 mars 1956, sous réserve de l'approbation du Chef du territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix du pain est fixé dans la commune mixte de Dolisie à 58 francs le kilo.

Art. 2. — Le prix des pains fantaisie est fixé comme suit :

Le pain de 120 grammes	5 francs
Le pain de 240 grammes	10 francs
Le pain de 350 grammes	15 francs
Le pain de 700 grammes	30 francs

Art. 3. — Il sera admis pour tous les pains une tolérance de poids fixée à 5 % maximum.

Art. 4. — Les infractions à ces prix seront sanctionnées par les dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté général n° 2614/SE./CPX. du 1^{er} septembre 1949.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Dolisie, le 14 mars 1956.

L'Administrateur-maire,
J. ROUGET.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ 1457/ITT./MC. *modifiant l'arrêté n° 1405/ITT./MC. du 17 mai 1956, déterminant la composition d'une commission paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective fixant les conditions d'emploi des travailleurs des entreprises de l'industrie et activités annexes du Moyen-Congo.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et notamment en ses articles 73, 68 et 69 ;

Vu l'arrêté n° 1405/ITT./MC. du 17 mai 1956 déterminant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective fixant les conditions d'emploi des travailleurs des entreprises de l'industrie et activités annexes du Moyen-Congo ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 1405/ITT/MC. déterminant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective fixant les conditions d'emploi des travailleurs des entreprises de l'industrie et activités annexes du Moyen-Congo, est ainsi modifié :

« Du côté des employeurs, 5 représentants de la section territoriale du Syndicat des Industriels de l'A. E. F. (SYNDUSTREF) et des Petites et Moyennes Entreprises P.M.E.)... »
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 22 mai 1956.

ROUYS.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1472 du 23 mai 1956, est constaté le refus de M. Mamadou Camara, brigadier des Douanes du cadre local du Moyen-Congo, de solliciter la nationalité française et de renoncer à la nationalité britannique.

La nomination de M. Mamadou Camara, dans le cadre local des Douanes du Moyen-Congo, est annulée pour compter de la date de notification du présent arrêté.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 1468 du 23 mai 1956, les aides-météorologistes et les aides-opérateurs-météorologistes stagiaires du cadre local du Moyen-Congo, dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates ci-après :

AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

Aides-météorologistes, 1^{er} échelon

M. Goma (Eugène), pour compter du 16 décembre 1955.

AIDES-OPÉRATEURS MÉTÉOROLOGISTES

Aide-opérateur-météorologiste, 1^{er} échelon

Pour compter du 16 décembre 1955.

MM. Mamadou (Demba) ;
Bikindou (Romain) ;
Loubaki (Moukala).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

PLANTONS

— Par décision n° 1602/BP. du 8 juin 1956, M. Gon (Etienne), planton principal de 2^e classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté.

POLICE - SURETÉ

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1309/CP. du 5 mai 1956 portant promotion dans le cadre local de la Police du Moyen-Congo.

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1956 en ce qui concerne M. Caillet (Philémon).

— Par arrêté n° 1713 du 8 juin 1956, les gardiens de la paix stagiaires, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardiens de la paix, 1^{er} échelon, pour compter du 15 janvier 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MM. Bitsindou (Léon) ;
Mihindou (Honoré) ;
Passi (Dominique).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1727 du 11 juin 1956, M. Mayinguidi (Joseph), surveillant de 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

— Par arrêté n° 1729 du 11 juin 1956, M. Onlabi (Jean), soudeur stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} avril 1956 (ancienneté civile conservée : néant).

— Par arrêté n° 1395 du 16 mai 1956, M. Kailly (Justin), commis principal, 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, rayé de ce cadre par arrêté n° 2217/CP/PTT. du 22 septembre 1955, est intégré dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, avec le grade de commis principal, 1^{er} échelon pour compter du 8 février 1956. Ancienneté civile conservée : 1 mois, 7 jours. Majoration d'ancienneté, loi du 19 juillet 1952 : 1 an, 3 mois, 8 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1397/AEMC. du 16 mai 1956 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, déterminant les prix plafond de vente du paddy et du riz d'origine locale de la récolte 1956.

Les prix plafond de vente du paddy et du riz d'origine locale provenant de la récolte 1956 sont fixés ainsi qu'il suit :

Paddy

Prix plafond de vente à la production :

Districts de Dolisie, Kibangou, Loudima, Madingou, Mindouli, Kinkala, Boko	11 francs
Autres districts du Niari et du Pool	10 francs

Prix plafond de revente au détail :

Pointe-Noire et Brazzaville	20 francs
Dolisie	15 francs

Le paddy vendu en tant que semences sélectionnées et triées sous contrôle du Service de l'Agriculture n'est pas soumis à taxation.

Riz

Prix plafond de vente en gros :

Pointe-Noire et Brazzaville	30 francs
-----------------------------------	-----------

Prix plafond de vente au détail :

Dolisie	30 francs
Pointe-Noire et Brazzaville	35 francs

Les prix de vente en gros et au détail fixés ci-dessus pourront être majorés de 15 % pour les ventes de riz de qualité supérieure, c'est-à-dire contenant moins de 25 % de brisures, sous réserve que les ventes soient effectuées en sacherie permettant de distinguer la vente du riz de cette qualité de la vente en vrac.

Brisures

Prix plafond de vente au détail :

Dolisie	20 francs
Pointe-Noire et Brazzaville	25 francs

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2514/SE./CP. du 1^{er} septembre 1949 et punies des peines prévues par le décret du 14 mars 1934.

Les chefs de circonscriptions territoriales, les contrôleurs des prix, les officiers de Police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1398 du 16 mai 1956, les représentants du Moyen-Congo au Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du café, sont désignés ainsi qu'il suit :

Le chef du bureau des Affaires économiques, représentant du Chef du territoire ;

Le président de l'Union régionale des Sociétés africaines de Prévoyance du Niari, représentant des producteurs ;
M. Arany, directeur des C. R. A. E. F., représentant des exportateurs.

Le Comité territorial chargé d'établir le programme d'utilisation des fonds affectés au territoire sur les ressources de la Caisse de stabilisation des prix du café est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Le chef du bureau des Affaires économiques ;
Le chef du bureau des Finances ;
Le chef du Service de l'Agriculture ;
M. Kikoungat-N'Got, représentant de l'Assemblée territoriale ;

Le président de l'Union régionale des Sociétés africaines de Prévoyance du Niari, représentant des producteurs ;
M. Arany, directeur des C. R. A. E. F., représentant des exportateurs.

Peuvent, en outre, assister avec voix consultative aux séances du comité :

Le directeur du Contrôle financier ;
Le chef du poste de Conditionnement de Pointe-Noire.
Les représentants et les membres ainsi désignés sont nommés pour deux ans et leurs fonctions sont gratuites.

— Par arrêté n° 1402 du 17 mai 1956, le district de Kimongo, la commune mixte et le district de Dolisie sont déclarés infectés de rage.

La circulation des chiens est interdite jusqu'à nouvel ordre sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté qui ne seront pas tenus en laisse, seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et ceux de l'espèce porcine ayant été mordus ou roulés par un animal enragé, ou ayant été en contact avec lui seront immédiatement abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la morsure, ils pourront être abattus pour la boucherie, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir, sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir, à moins d'être vacciné depuis plus de vingt jours et moins de six mois, et de subir une nouvelle vaccination.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

— Par arrêté n° 1405 du 17 mai 1956, une commission mixte, dont la composition est déterminée à l'article suivant, se réunira à Brazzaville en vue de la conclusion d'une Convention collective territoriale du Travail ayant pour objet de régler les rapports entre les employeurs et les travailleurs des entreprises de l'industrie et activités annexes.

La commission mixte comprendra :

Du côté des employeurs :

5 représentants de la section territoriale du Syndicat des Industriels de l'A. E. F. (SYNDUSTREF) ;

Du côté des travailleurs :

2 représentants de l'Union territoriale des Syndicats C.G.T.-F.O. ;

1 représentant de l'Union territoriale des Syndicats C.G.T. ;

1 représentant de l'Union territoriale des Syndicats C.F.T.C. ;

1 représentant de la C.G.C.

La commission sera convoquée et présidée par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ou par son suppléant.

Les représentants des organisations mentionnées ci-dessus devront, dès l'ouverture des séances de la commission, produire la justification de leurs pouvoirs.

— Par arrêté n° 1481 du 23 mai 1956, M. Frugier est nommé assesseur travailleur suppléant à la première section du Tribunal du Travail de Brazzaville.

— Par arrêté n° 533 du 28 mai 1956, un concours pour le recrutement de commis, commis adjoints et aides opérateurs stagiaires des Postes et Télécommunications, est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises au concours est ainsi fixé :

Commis stagiaires : 4 ;

Commis adjoints stagiaires : 5 ;

Aides opérateurs : 5.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 17 septembre 1956, à partir de 7 h. 30.

Les demandes de candidats, accompagnées du dossier réglementaire, devront parvenir au bureau du Personnel ou du Service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, avant le 31 juillet 1956.

Le dossier de candidature devra comporter :

1° Acte de naissance (à l'exclusion des actes de notoriété) ;

2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;

3° Certificat médical de visite et de contre-visite ;

4° Certificat de position militaire pour les candidats âgés de 20 ans et plus ;

5° Copie du certificat d'études primaires élémentaires pour le concours de commis adjoint et aides opérateurs ;

Relevé des notes obtenues au B. E. ou B. E. P. C. pour le concours de commis.

Aucune candidature de candidats âgés de moins de dix-huit ans, à la date du concours, ne sera acceptée.

L'âge limite maximum est de 30 ans et peut être reculé de la durée de services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 35 ans.

— Par arrêté n° 1576 du 31 mai 1956, sont nommés assesseurs à la première section du Tribunal du Travail de Pointe-Noire :

MM. Arnaud, en remplacement de M. Lembourbe ;

Péjouan, en remplacement de M. Telliez.

L'arrêté n° 1497/ITT./MC. du 24 mars 1956 est abrogé.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 1958 du 10 octobre 1949 fixant les modalités d'application au territoire du Moyen-Congo du régime des prix.

Par arrêté n° 1652/AE. du 1^{er} juin 1956, le 4^e paragraphe de l'article premier de l'arrêté n° 1958 du 10 octobre 1949 fixant les modalités d'application au territoire du Moyen-Congo du régime des prix est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

« Un délégué de l'Association des familles, représentant les consommateurs »,

Lire :

« Deux délégués des syndicats désignés par le Chef du territoire, représentant les consommateurs. »

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1651 du 1^{er} juin 1956, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1289/SP./MC. du 3 mai 1956 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, autorisant M. Bonnaire, commerçant à Djambala, à ouvrir un dépôt de médicaments à Gamboma.

M. Dongo (Basile), gérant du magasin de M. Bonnaire, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités simples non toxiques, dans son magasin de Gamboma (Alima-Léfini).

— Par arrêté n° 563 du 5 juin 1956, sont prorogées, pour une période de quatre mois, à compter du 7 février 1956, les dispositions de l'arrêté n° 172/E.-1 du 7 février 1956, déclarant infecté de rage le district de Berbérati.

Sont annulées les dispositions du même arrêté déclarant infecté de rage, le district de Carnot.

— Par arrêté n° 1679 du 6 juin 1956, M. Pottiez, commerçant, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples, non toxiques), à Ouesso (Sangha).

— Par arrêté n° 575 du 9 juin 1956, il est enjoint au nommé Abdellah (Azaris), né vers 1918, à Kano (Nigéria), protégé anglais, fils de Daoudh et de Aïcha-Mhamat, d'avoir à quitter le territoire de l'Oubangui-Chari, à la date du 1^{er} juillet 1956.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il sera expulsé par les soins de la Police.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1540 du 28 mai 1956, M. Pont (René), administrateur en chef de 3^e échelon, de la France d'outre-mer, est nommé chef de région du Niari et administrateur-maire de la commune mixte de Dolisie, en remplacement numérique de M. Rouget, appelé à d'autres fonctions.

POLICE - SURETÉ

— Par décision n° 1415 du 18 mai 1956, M. Roland, commissaire, 1^{er} échelon de la Sûreté nationale, commissaire central de Brazzaville par intérim, est titularisé dans ses fonctions, pour compter du 21 avril 1956.

DIVERS

— Par décision n° 1605 du 31 mai 1956, sont nommés membres de la Commission de surveillance des prisons, dans la région de la Likouala-Mossaka, pour l'année 1956, conformément à l'arrêté général n° 2772.

Membres :

MM. Pinhède (Robert), chef de district ;
Moisan (Jacques), ingénieur d'Agriculture ;
Nadler (Marcel), conducteur C. E. des T. P.

Suppléants :

MM. Ongoly (Norbert), agent spécial ;
Makaya, opérateur radio.

— Par décision n° 1680 du 6 juin 1956, MM. Sevely (Jean) et Batcher (Antonin), sont désignés comme membres du Comité territorial de surveillance des prix du Moyen-Congo, en qualité de représentants des consommateurs.

— Par décision n° 1735 du 11 juin 1956, sont déclarés démissionnaires de la section citoyens de Droit commun de la Chambre de Commerce de Brazzaville :

MM. Lalogue et Véron, membres titulaires de la catégorie Commerce II ;

M. Guelfman, membre titulaire de la catégorie Industrie. Sont déclarés, en remplacement, membres titulaires de la section citoyens de Droit commun de la Chambre de Commerce de Brazzaville, les membres suppléants suivants :

MM. Fouet et Chambeau, catégorie Commerce II ;
M. Tixier, catégorie industrie.

— Par décision n° 1455 du 19 mai 1956, sont nommés membres des commissions d'expertise, dont la composition et les conditions de fonctionnement en A. E. F. ont été fixées par arrêté ministériel du 28 décembre 1950, pris en application des dispositions de l'article 14 du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services du Contrôle du Conditionnement des produits dans les territoires d'outre-mer, les personnalités ci-après désignées, proposées par la Chambre de Commerce :

Poste de Contrôle de Pointe-Noire

Membres titulaires :

MM. Arnaud ;
Arany ;
Toudic.

Membres suppléants :

MM. Moran ;
Ayina ;
Rousset.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ n° 491/CM. portant recensement et révision des jeunes gens, citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1938.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, et, notamment, celles de l'article 98 de cette loi, dans les territoires et départements d'outre-mer, territoires sous tutelle et territoires des Etats associés situés hors du bassin méditerranéen ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 août 1952 modifiant le précédent ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent ;

Vu la décision ministérielle n° 1519/DAM.-ORG. du 19 janvier 1951 pour l'application de la loi du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 56-298 du 22 mars 1956 relatif à la formation de la classe 1958 (J. O. R. F. du 28 mars 1956, page 2974) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 08506/AM. P. ORG./I. B. du 17 avril 1956 ;

Vu la circulaire n° 393 CM, en date du 26 avril 1956 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Sur proposition du colonel, commandant militaire du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

A. — Recensement.

Art. 1^{er}. — Il sera procédé dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari, par l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui et par les chefs de district, au recensement des jeunes gens, citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1938 et le 31 décembre 1938, nés ou domiciliés dans leur commune ou district.

Art. 2. — Les opérations de recensement commenceront dès la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F. Elles se termineront le 31 juillet 1956.

Art. 3. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1° Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1938 et le 31 décembre 1938 inclus, y compris :

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 (jeunes gens qui ne justifiant d'aucune nationalité, résidant en A. E. F. et qui ont été élevés, depuis huit ans au moins, par une famille française) ;

b) Ceux visés à l'article 12 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928 (jeunes gens sans famille de souche européenne qui ont été recueillis dans des familles françaises ou des écoles françaises depuis plus de huit ans et qui ont déclaré avoir l'intention de réclamer la nationalité française), qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge) ;

2° Les jeunes gens visés à l'article 12 (§ 1^{er}) de la loi du 31 mars 1928 (jeunes gens qui en vertu des lois sur la nationalité, sont français de naissance, sauf faculté de répudier la nationalité française au cours de leur 22^e année ou acquièrent la qualité de français à l'âge de 21 ans, sauf faculté de décliner cette qualité dans l'année qui suit leur majorité, lorsqu'ils n'auront pas acquis définitivement pendant leur minorité la nationalité française), nés antérieurement au 1^{er} août 1935, qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes. Les jeunes gens nés postérieurement au 31 juillet 1935 et visés audit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office ;

3° Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus ou deviendront français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 1^{er} janvier 1956 et le 31 juillet 1956, ces dates incluses ;

4° Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928 omis des classes précédentes, dont l'omission aura été signalée ou découverte.

Art. 4. — Il sera établi pour chaque individu recensé une notice individuelle du modèle 4 annexée à l'instruction du 4 décembre 1955 (B. O. P. P., page 4279).

Art. 5. — Tous les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement seront convoqués en temps utile par les chefs de région pour être visités en leur présence ou en présence de leur délégué, par le médecin résidant au siège de la région ou du poste le plus rapproché.

Une fiche médicale individuelle sera établie et signée par le médecin chargé d'examiner les jeunes gens recensés ; cette fiche sera annexée à la notice individuelle.

Art. 6. — Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935, relative au recensement et à la révision du contingent.

L'administrateur-maire et les chefs de districts se conformeront aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction visée ci-dessus ; ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune ou district entre le 1^{er} janvier 1938 et le 31 décembre 1938 (à l'exception de ceux visés à l'article 3, paragraphe 2 ci-dessus) et pour lesquels ils n'auront pas reçu d'avis d'inscription dans une autre commune ou district.

Les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropre au service militaire devront être transmis au Gouverneur, chef du territoire (Cabinet militaire) par l'administrateur-maire ou les chefs de district pour le 1^{er} février 1957 au plus tard.

L'administrateur-maire et les chefs de district devront s'assurer que la notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune ou district et nés en 1938 a été effectuée à la mairie ou district du lieu de naissance des décédés.

Art. 7. — Les opérations de recensement devant être terminées le 31 juillet 1956, les tableaux de recensement, auxquels seront joints toutes les notices individuelles, les fiches médicales, les extraits du *Journal officiel* pour les naturalisés ou toutes pièces justificatives sur la qualité de citoyen de statut civil de droit commun en ce qui concerne les originaires ayant accédé à ce statut, seront groupés par région et adressés pour le 15 août 1956 au Gouverneur, chef du territoire (Cabinet militaire) où sera opéré le fusionnement en un seul tableau.

Les jeunes gens devront y être inscrits dans un ordre alphabétique rigoureux dans chacune des catégories suivantes :

1° Nés en 1938 (Français de naissance et naturalisés avant leur majorité) ;

2° Naturalisés entre le 1^{er} janvier 1956 et le 31 juillet 1956 ;

3° Omis des classes précédentes (y compris les naturalisés non recensés qui ont acquis la qualité de citoyen civil de droit commun antérieurement au 1^{er} janvier 1956).

B. — Conseil de révision.

Art. 8. — Les conditions dans lesquelles les hommes recensés en vertu des dispositions du présent arrêté seront présentés devant le Conseil de révision feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 9. — Des sursis d'incorporation seront accordés aux jeunes gens de la classe 1958, aux ajournés des classes 1955, 1956 et 1957, déclarés aptes au service militaire, dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928.

Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies ou districts. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées et l'administrateur-maire ou les chefs de district remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 mai 1956.

L. SANMARCO.

oOo

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 584 du 15 juin 1956, les taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui sont fixés pour 1956 comme suit :

Impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers : 10 centimes par franc du principal ;

Impôt foncier sur les propriétés bâties : 10 centimes par franc du principal ;

Impôt foncier sur les propriétés non bâties : 75 centimes par franc du principal ;

Impôt sur le chiffre d'affaires : 5 centimes par franc du principal ;

Impôt général sur le revenu : 10 centimes par franc du principal ;

Contribution des patentes et licences : 5 centimes par franc du principal.

— Par arrêté n° 585 du 15 juin 1956, les taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce de Bangui sont fixés pour 1956 comme suit :

- a) Contribution des patentes et licences :
9 centimes par franc du principal ;
- b) L'impôt sur le chiffre d'affaires :
6,30 centimes par franc du principal.

Territoire du TCHAD

ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ N° 364/AG./AS. réglementant les opérations de désinsectisation dans le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1941 fixant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1941 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises de toute nature en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1951 organisant dans chaque territoire un Service d'hygiène et de prophylaxie et de protection sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 645/AG./AA. du 23 octobre 1954 fixant le prix et le mode de recouvrement des séances supplémentaires de désinsectisation ;

Vu l'arrêté n° 779/AG./AA. du 18 novembre 1955 rendant obligatoire deux fois par an la désinsectisation des immeubles à Fort-Lamy, Fort-Archambault, Mondou et Bongor ;

Sur proposition du directeur local de la Santé publique,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés n° 645/AG./AS. du 23 octobre 1954 et n° 779/AG./AA. du 18 novembre 1955 sont abrogés.

Art. 2. — Les opérations de désinsectisation par « house spraying » des locaux à usage d'habitation, commerciaux et industriels, obligatoires deux fois par an à Fort-Lamy, Fort-Archambault, Mondou et Bongor, sont à effectuer gratuitement par les services urbains d'hygiène, là où ils existent dans le territoire du Tchad.

Les propriétaires ou locataires sont tenus de permettre et faciliter ces opérations sous peine d'être poursuivis et sanctionnés conformément aux dispositions du décret du 3 mai 1945 susvisé.

Art. 3. — A compter du 25 avril 1956 seront payables immédiatement selon les tarifs ci-dessous indiqués :

Les séances supplémentaires de « house spraying » demandées par les particuliers, sur la base de cent cinquante (150) francs par pièce habitable ;

Les séances supplémentaires de « house spraying » effectuées dans les locaux commerciaux, salles de spectacles et établissements publics sur la base de deux (2) francs le mètre carré ; la surface en cause comprenant les murs et les plafonds ;

Les séances de désinsectisation autre que le « house spraying » c'est-à-dire celles comportant l'emploi du « swing fog », « Titan Vermorel » ou autres systèmes sur la base de six cents (600) francs C. F. A. pour une opération de moyenne importance.

Art. 4. — Les médecins, chefs des Services urbains d'hygiène, ou leurs représentants, sont chargés de la perception des cessions prévues à l'article 3. Ils rempliront au moment de chaque séance et après règlement les deux feuillets du carnet à souche réglementaire dont l'un sera remis, à titre de reçu de la somme versée au demandeur qui signera la souche.

Art. 5. — La comptabilité de ces perceptions sera tenue sur un registre auxiliaire spécial.

Mensuellement, les souches seront collationnées et feront l'objet d'un bordereau récapitulatif pour reversement au Trésor au profit du chapitre XI, article 1^{er} (recettes du Service de Santé).

Art. 6. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy, les chefs de région et district intéressés, les médecins assermentés chargés de l'hygiène, les commissaires de police et tous les autres agents spécialement habilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 juin 1956.

I. COLOMBANI.

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ n° 359/AE. déterminant les prix de vente au Tchad des produits pharmaceutiques autres que les médicaments antipalustres.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, complété par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514 du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., notamment en son article 3, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté fédéral n° 509/SE./PX. du 10 février 1953 portant réglementation des prix de vente au public dans les pharmacies de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du Code de la Santé publique relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 853/AE. du 21 décembre 1955 déterminant les prix de vente au Tchad des médicaments antipalustres ;

Vu l'arrêté n° 941/LC.-4 portant application des dispositions du décret du 25 mai 1929 relatif à la promulgation et à la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 942/LC.-4 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis du Comité de surveillance des prix du Tchad exprimé dans son procès-verbal du 11 mai 1956 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des pharmacies du territoire, des pharmaciens de Fort-Lamy, de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente maxima au public dans les pharmacies du Tchad de toutes les spécialités pharmaceutiques sont les prix de vente au public dans la métropole lus en francs C. F. A. et diminués des pourcentages suivants :

- a) Spécialités dont le prix de vente métropolitain est inférieur à 1.000 F. M. : 20 % ;
- b) Spécialités dont le prix de vente métropolitain est égal ou supérieur à 1.000 F. M. : 25 %.

Art. 2. — Les produits pondéreux ainsi définis : « produits dont le poids exprimé en grammes est supérieur au prix exprimé en francs (prix publics France) et dont la valeur est inférieure à 1.000 F. M., seront après abattement de 20 %, majorés des frais de transport calculés sur la base de 100 francs C. F. A. le kilogramme.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché visiblement dans chaque officine.

Le pharmacien devra remettre à chaque client une fiche indiquant les spécifications, les quantités et les prix des produits délivrés, essentiellement le poids (poids net du médicament plus 25 % représentant l'emballage).

Ces indications pourront être portées sur l'ordonnance médicale qui, dans ce cas, servira de fiche.

En outre, le public sera informé par un placard que le pharmacien tient à sa disposition un exemplaire du tarif syndical national des pharmaciens et de ses bulletins de variation, ainsi que les tarifs particuliers des fournisseurs.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les dispositions du décret du 14 mars 1944 complété par le décret du 25 juin 1947.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 mai 1956.

I. COLOMBANI.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ n° 360/ITT.-TD. modifiant l'arrêté n° 37/ITT.-LS. fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis par zone de salaires.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code de travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment ses articles 95, 163 et son titre IX ;

Vu l'arrêté n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 37/ITT.-LS. du 19 janvier 1954 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis par zone de salaires ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 7 mai 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 37/ITT.-LS. du 19 janvier 1954 est modifié comme suit :

« Art. 2. — Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés pour tous les travailleurs relevant de l'article 1^{er} du Code du travail, à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, conformément aux dispositions ci-après :

Première zone :

Fort-Lamy, Fort-Archambault, Moundou, Doba, Kélo, Laiï, Baïbokoum, Koumra, Moïssala, Kyabé, Bongor, Pala, Fian-ga, Léré, Bouso, Bol et Mao dans un rayon de 10 kilomètres autour de chaque centre. Le Borkou, Ennedi Tibesti dans son ensemble.

Deuxième zone :

Tous les autres lieux du territoire. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 mai 1956.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

— Par arrêté n° 339 du 21 mai 1956, est fermé, à compter du 1^{er} octobre 1956, l'école d'Allacha (district d'Adré). Est créée, à compter du 1^{er} octobre 1956, une école à une classe à Hadjer Hadid (district d'Adré).

DIVERS

— Par arrêté n° 348 du 24 mai 1956, le compte définitif de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Tchad de l'exercice 1955 arrêté en recettes à la somme de 39.209.305 francs en dépenses à 19.354.381 francs soit avec un excédent de recettes de 19.854.924 francs, est approuvé.

— Par arrêté n° 349 du 24 mai 1956, sont désignés en qualité de membres de la Commission des monuments naturels et des sites du territoire du Tchad :

Le chef du Service des Eaux et Forêts du Tchad ou son délégué ;

Le Chef du Service des Travaux publics du Tchad ou son délégué ;

Deux membres de l'Assemblée territoriale désigné par elle ;

Les présidents des syndicats d'initiative de Fort-Lamy et Fort-Archambault.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 25 août 1937, la Commission se réunira au moins une fois l'an sur la convocation du Chef du territoire, président, et chaque fois que celui-ci le jugera utile ou que trois de ses membres en feront la demande.

La Commission pourra élire parmi ses membres une Commission permanente.

— Par arrêté n° 353 du 29 mai 1956, une Commission composée de :

MM. le chef du Service des Eaux et Forêts et Chasses du territoire, *président* ;

le chef du bureau de l'Administration générale ;

le chef du bureau des Affaires économiques ;

l'inspecteur régional des Chasses des territoires du Nord ;

l'inspecteur territorial des Chasses ;

le délégué du Haut-Commissaire au tourisme et tourisme cynégétique ;

un délégué de la Compagnie des Guides de Fort-Archambault, *membres*,

est chargée d'étudier les titres des candidats à la licence de guide de chasse pour l'année 1956.

Cette Commission se réunira à Fort-Lamy, le jeudi 21 juin à 8 heures.

Les dossiers des candidatures devront être parvenus à Fort-Lamy le lundi 18 juin au plus tard.

Passée cette date, sauf circonstances exceptionnelles, aucune candidature ne sera retenue.

— Par arrêté n° 350 du 25 mai 1956, l'arrêté n° 185/AG./AA. du 6 mars 1956 est rapporté en ce qui concerne la composition des tribunaux du premier degré de la région du Ouaddaï.

Les présidents suppléants, assesseurs titulaires, assesseurs adjoints et secrétaires des tribunaux du premier degré de la région du Ouaddaï sont désignés comme suit pour l'année 1956 :

A. — TRIBUNAL DU PREMIER DEGRÉ D'ABECHE

(Le nom de la coutume suit celui de l'intéressé.)

Président suppléant :

Le Sultan El Adj Ali Silex.

Assesseurs titulaires :

MM. Faki Mahamat Abjouerie ;
Faki Ali Taha.

Assesseurs adjoints :

- MM. Faki Mahamdi Senoussi, musulmane ;
Faki Defallah Abdelziz, musulmane ;
Faki Barka Ahamat Abounoussa, musulmane ;
Faki Imam Bodou, musulmane ;
Faki Amine Nima, musulmane ;
Faki Abbakar Sara, sara ;
Faki Izzo Meskine, adjaraï.

Secrétaire :

M. Torlabit.

B. — TRIBUNAL DU PREMIER DEGRE D'AM-DAM

Assesseurs titulaires :

- MM. Ourrnang Adoum, musulmane ;
Younous Djezouli, musulmane.

Assesseurs adjoints :

- MM. Guitte O/Addallah ;
Malik O/Barka ;
Kikine O/Mahamat ;
Kois O/Abbo, tous de coutume musulmane.

Secrétaire :

M. Ali O/Fodoul.

C. — TRIBUNAL DU PREMIER DEGRE D'ADRE

Assesseurs titulaires :

- MM. Abd El Hack O/Senoussi, massalit ;
Bahama O/Abbo, asoungori.

Assesseurs adjoints :

- MM. Adoum O/Yaya, massalit ;
Mahamat Sale O/Barka, ouaddaïenne ;
Ahmat Tombe O/Ali, mararit ;
Yadita, sara.

Secrétaire :

M. Assam Neissina.

D. — TRIBUNAL DU PREMIER DEGRE DE GOZ-BEIDA

Président suppléant :

Le Sultan.

Assesseurs titulaires :

- MM. Yacoub Abou Riche, musulmane dadjio ;
El Hadj Fodoul, musulmane dadjio.

Assesseurs adjoints :

- MM. Koura O/Mairami ;
Ziber O/Ali ;
Abbakar O/Ali ;
El Adj Amadaï O/Bakhit ;
Mahamat Koko, tous de coutume musulmane djajio.

Secrétaire :

M. Mahamat Abd El Krim.

E. — TRIBUNAL DU PREMIER DEGRE DE BILTINE

Assesseurs titulaires :

- MM. Melik Yssaka O/Yakoub, ouaddaïenne musulmane ;
Faki Izerik O/Hissen, ouaddaïenne musulmane.

Assesseurs adjoints :

- MM. Imam Abd El Krim O/Ousman, ouaddaïenne musulmane.
Melik Sahe O/Ali.

Secrétaire :

M. Mahamat O/Issaka, ouaddaïenne musulmane.

F. — TRIBUNAL DU PREMIER DEGRE DE GUEREDA

Président suppléant :

Sultan Baroud O/Mahamat.

Assesseurs titulaires :

- MM. Ahmat Tamai O/Adoum, musulmane tama ;
Abdoulaye O/Oumar, musulmane tama.

Assesseurs adjoints :

- MM. Abo Mahamat O/Oubo, musulmane tama ;
Mahamat O/Ambeddi, musulmane tama.

Secrétaire :

M. Mahamat Bechir Abbas, musulmane tama.

G. — TRIBUNAL DU PREMIER DEGRE D'IRIBA

Président suppléant :

Sultan Abderraman O/Aggar.

Assesseurs titulaires :

- MM. Mogdoum Idriss O/Aggar, Zaghaoua ;
Doka O/Doya, Zaghaoua.

Assesseurs adjoints :

- MM. Oumar O/Tirbo ;
Mahamat O/Abdelmalik ;
Bah O/Aggar, tous de coutume Zaghaoua.

Secrétaire :

M. Abbo Noussous O/Abdoulaye, coutume Zaghaoua.
M. Touka (René) est désigné comme secrétaire du Tribunal du premier degré du district du Borgou (région du B. E. T.).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

D I V E R S

— Par décision n° 1150 du 14 mai 1956, les décisions n° 1831/AG./AA. et n° 2007/AG./AA. des 21 août et 25 septembre 1954 sont abrogées.

En application de l'article 17 du décret du 2 novembre 1945 relatif à l'instruction des demandes de naturalisation, sont désignés comme médecins assermentés pour l'examen des postulants à la naturalisation :

1° Pour la commune mixte de Fort-Lamy et la région du Chari-Baguirmi :

Le médecin lieutenant-colonel Peyron, médecin-chef de l'hôpital territorial de Fort-Lamy.

2° Pour la région du Mayo-Kebbi :

Le médecin commandant Cassou, médecin-chef de la région sanitaire.

3° Pour la région du Logone :

Le médecin commandant Finance, médecin-chef de la région sanitaire.

4° Pour la région du Salamata :

Le médecin lieutenant Chovet, médecin-chef de la région sanitaire.

5° Pour la région du Ouaddaï :

Le médecin commandant Courapied, médecin-chef de la région sanitaire.

6° Pour la région du Kanem :

Le docteur Daunis, médecin-chef de la R. S. pour le district de Mao, du Lac et du Nord-Kanem ;

Le médecin capitaine Ambard, médecin-chef du centre médical de Moussoro.

7° Pour la région du Moyen-Chari :

Le médecin lieutenant-colonel Plumauzille, médecin-chef de la région sanitaire.

8° Pour la région du Batha :

Le médecin capitaine Revel, médecin-chef de la région sanitaire.

9° Pour la région du B. E. T. :

Le médecin capitaine La Burthe, médecin-chef du Groupe Saharien du Tchad.

— Par décision n° 1191/ADG./AP. du 17 mai 1956, la décision n° 572/AG./AP. du 13 mars 1956 est modifiée comme suit :

1° Au lieu de :

« Les allocations annuelles des chefs supérieurs, chefs de canton et de groupement et les indemnités de leurs secrétaires et goumiers sont fixées à compter du 1^{er} janvier 1956 ainsi que porté au tableau ci-dessous de classement des chefferies du territoire. »

Lire :

Les indemnités annuelles pour frais de représentation des chefs supérieurs, chefs de canton et de groupement et les indemnités de leurs secrétaires et goumiers sont fixées à compter du 1^{er} janvier 1956 ainsi que porté au tableau ci-dessous de classement des chefferies du territoire.

2° 2^e classe - 1^{er} échelon.

Ajouter :

Ouaddaï : Biltine, Tama-Nord : 400 ; 200 ; 600.
Chari-Baguirmi : Rural, Mani : 300 ; 384 ; 684.

3^e classe - 2^e échelon :

Supprimer :

Chari-Baguirmi : Rural, Mani : 270 ; 312 ; 582.

4^e classe - 1^{er} échelon :

Ajouter :

Nord-Kanem : canton Kedelea : 50 ; 20 ; 70.
Chari-Baguirmi : district Rural, Arabes, Mani : 60 ; 0 ; 60.

4^e classe - 2^e échelon :

Supprimer :

Nord-Kanem : canton Kedelea : 75 ; 25 ; 100.

Ajouter :

Nord-Kanem : canton Gadoua : 75 ; 25 ; 100.

4^e classe - 3^e échelon :

Supprimer :

Ouaddaï, Biltine, O Khattar : 200 ; 90 ; 290.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 1847 du 31 mai 1956, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie, à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est accordée à la *Société Minière du Zamza* sous le n° 458 et pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté, la *Société Minière du Zamza* pourra détenir au maximum quarante-cinq permis de 100 kilomètres carrés autres que ceux dérivés du permis général de recherches minières de type A, n° 804.

De plus, l'autorisation personnelle minière n° 458 est valable pour l'exercice des droits attachés soit au permis

général de recherches minières de type A, n° 804, soit à tous titres miniers dérivés de ce permis général de recherches de type A, ou susceptibles d'en dériver, que ces titres miniers dérivés aient été institués directement au nom de la *Société Minière du Zamza* ou qu'ils aient été institués au nom de la *Société Minière Intercoloniale*, puis mutés à la *Société Minière du Zamza*.

— Par arrêté n° 1902 du 5 juin 1956, il est accordé à la *Société Minière de Carnot* (SOMICA), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 399, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, pour pierres précieuses, défini comme suit :

Territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Haute-Sangha, district de Carnot.

Permis général de recherches de type B n° 936 :

Carré de 10 kilomètres de côté, aux côtés orientés N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre est situé sur la rive droite de 450 mètres de congueur ayant pour origine le confluent de la Goudjembé et de son affluent de gauche la Boulembé et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 86° 30', compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 51' Nord.

Longitude : 15° 41' Est de Greenwich.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1838 du 30 mai 1956, le permis d'exploitation n° 948/E.-794 au nom de la *Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo* (C. F. H. B. C.), est renouvelé pour la première fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} juillet 1956.

— Par arrêté n° 1862 du 1^{er} juin 1956, les permis d'exploitation n° 982/E.-733 et 983/E.-734, au nom de M. Saint-Clair (Ajax), sont renouvelés pour la première fois et pour quatre ans pour compter du 1^{er} avril 1956.

— Par arrêté n° 2004 du 13 juin 1956, le permis d'exploitation n° XLVIII-730 au nom de la *Société Groupement Gabonais S. A.*, est renouvelé pour la quatrième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1955.

RÉDUCTION DE LA VALIDITÉ DE L'AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 1922 du 7 juin 1956, l'autorisation personnelle minière n° 97, dont le titulaire est la *Société Minière Intercoloniale*, cesse d'être valable pour l'exercice des droits miniers :

— attachés au permis général de recherches minières de type A (P. G. R. A.) n° 804, lequel a été transféré à la *Société Minière du Zamza* par arrêté n° 1847/m. du 31 mai 1956

— dérivés du permis général de recherches de type A n° 804 droits qui seront incessamment mutés à la *Société Minière du Zamza* sur demandes déposées conjointement par les deux sociétés.

Sont et demeurent abrogés :

L'article 2 de l'arrêté n° 647 du 16 février 1939 ;

L'arrêté n° 3480/m. du 7 octobre 1955.

En dehors exclusivement des permis de 100 kilomètres carrés dérivés du permis général de recherches de type A n° 204, la *Société Minière Intercoloniale* n'est plus autorisée à détenir, en vertu de son autorisation personnelle minière n° 97, qu'un maximum de cinquante permis de 100 kilomètres carrés.

La date de mise en application de l'arrêté n° 1847/m du 31 mai 1956, et du présent arrêté, est fixée au 1^{er} juin 1956.

Les permis de 100 kilomètres carrés en vigueur au 1^{er} juin 1956, qui seront mutés de la *Société Minière Intercoloniale* à la *Société Minière du Zamza*, le seront pour compter du 1^{er} juin 1956.

AGREMENT DE REPRESENTANT

— Par décision n° 2003 du 13 juin 1956, M. Peyron (René) est agréé comme représentant en A. E. F. de la *Société Minerais et Engrais* auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne le dépôt des demandes de renouvellement et de transformation de permis.

Le présent agrément est valable pour l'année 1956.

—o—

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 20 février 1956. — M. Casteig (Georges) demande l'attribution du lot n° 3 d'un droit de 10.000 hectares d'okoumé, situé dans la région de l'Okane, district de N'Djolé, région administrative du Moyen-Congo.

Rectangle A B C D de 3 kil. 745 sur 12 kilomètres, superficie de 4.494 hectares.

Point d'origine O situé au pont de la route Mitzié-N'Djolé sur la rivière Madoumané.

Le point A est situé à 7 kil. 080 de O selon un orientation géographique de 50 grades ;

Le point B est situé à 3 kil. 745 de A selon un orientation géographique de 100 grades ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 20 avril 1956. — La *Société Forestière de la N'Gounié* « S. F. N. G. », titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares acquis aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 6.760 hectares (lot n° 3).

Région de la N'Gounié, district de Fougamou.

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Point d'origine O : confluent des rivières Mouissi et Migabi.

A est à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de O ;

B est à 2 kil. 500 au Nord géographique de A ;

C est à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de B ;

D est à 7 kil. 500 au Nord géographique de C ;

E est à 3 kilomètres à l'Est géographique de D ;

F est à 1 kilomètre au Nord géographique de E ;

G est à 3 kil. 759 à l'Est géographique de F ;

H est à 11 kilomètres au Sud géographique de G ;

A est à 5 kil. 259 à l'Ouest géographique de H et ferme le polygone rectangle.

— 25 avril 1956. — La *Société d'Exploitations Gabonaises* « S. E. G. » demande l'attribution des lots n° 3, 4, 5 à valoir sur un droit de 10.000 hectares d'okoumé.

Lot n° 3 :

District de Lambaréné, zone de la Bine.

Rectangle Z Y X W de 3 kil. 400 sur 8 kilomètres, soit 2.720 hectares.

Base : borne « S. E. G. (ex borne *Bouquet Foing*), placée au confluent des rivières M'Verey et Bine.

Z est à 8 kil. 500 de cette base selon un orientation de 81° ;

Y est à 3 kil. 400 de Z selon un orientation de 104°.

Le rectangle se construit au Sud de cette droite Z Y.

Lot n° 4 :

District de Lambaréné, zone de la N'Gounié.

Rectangle O P Q R de 3 kil. 200 sur 4 kilomètres, soit 1.280 hectares.

Le point de base est le confluent de la rivière Maboké et de la N'Gounié.

Le point O est à 3 kil. 700 de cette base selon un orientation de 135°.

P est à 3 kil. 200 au Nord géographique de O.

Le rectangle se construit à l'Ouest de cette droite.

Lot n° 5 :

District de Lambaréné, zone de la N'Gounié.

Rectangle V U T S de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, soit 1.000 hectares.

Base : la borne « S. E. G. » (S.O.A.) placée au confluent de la Bimboti et de la N'Gounié.

V est à 1 kil. 900 de cette base selon un orientation de 84°.

U est à 5 kilomètres de V selon un orientation de 153°.

Le rectangle se construit à l'Est de cette droite.

— 7 mai 1956. — Les *Etablissements Leroy*, à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, situé dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire, en quatre lots ainsi définis :

Premier lot :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres, soit 1.000 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Avébé et M'Fina ;

Le point à est à 2 kil. 400 de O selon un orientation géographique de 65° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 350°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la Base A B.

Deuxième lot :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres, soit 1.500 hectares.

Le point d'origine O, sur la base A D, est au confluent des rivières N'Zang et Mitzébé ;

Le point A est à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 305° ;

Le point D est à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 125°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A D.

Troisième lot :

Rectangle A B C D de 12 kilomètres sur 5 kilomètres, soit 6.000 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières N'Zang et Mitzébé.

Le point A est à 3 kil. 200 de O suivant un orientation géographique de 324° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 280°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Quatrième lot :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 6 kilomètres, soit 1.500 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières N'Zang et Mitzébé.

Le point A est à 1 kilomètre à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 6 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 170°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

La présente demande annule la demande du 3 février 1956, publiée au *Journal officiel* du 15 mars 1956, qui a fait l'objet d'oppositions.

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 7 mai 1956. — La *Compagnie Forestière de Nombo* « C. F. N. », à Libreville, demande la mise en adjudication d'un lot de vingt-et-un (21) okoumés situés à l'Ouest de la limite Ouest du lot n° 3 de son permis temporaire d'exploitation n° 445, district de Kango, région de l'Estuaire.

— 11 mai 1956. — La *Société John Holl* à Libreville demande la mise en adjudication d'un lot de quarante-trois (43) okoumés situés en bordure Sud-Ouest de la propriété *John Holl* de la Bilagone et à proximité du confluent des rivières Bilagone et Mikeminzen, district de Kango, région de l'Estuaire.

— 18 mai 1956. — M. Papadopoulos, exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication d'un lot de cent quatre-vingt quinze (195) okoumés situés au N.-E. du lot n° 1 de son permis temporaire d'exploitation n° 393, district de Kango, région de Libreville.

— 18 mai 1956. — M. Papadopoulos, exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication d'un lot de cent soixante-dix (170) okoumés situés à l'intérieur de son permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 324, district de Kango, région de Libreville.

— Un lot d'arbres sur pied, de la réserve de la Mbine-Banguie, sera mis en vente en adjudication publique le 15 septembre 1956, à 9 heures, dans les bureaux du receveur des Domaines à Libreville.

Ce lot comprend 451 okoumés, 14 Khayas et 3 Ozigos, tous martelés du marteau de l'Etat.

Mise à prix : 500.000 francs.

Cautionnement : 50.000 francs.

Les conditions d'admission à cette adjudication sont celles de l'article 1^{er} du cahier des charges approuvé par arrêté n° 2112 du 28 juin 1951.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 795/sf.-44 du 9 avril 1956, il est accordé à M. Ruamps (Jean), sous réserve des droits des tiers et pour une durée de un an à compter du 20 mars 1956, un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers, et le permis temporaire de 2.500 hectares de bois divers correspondant pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 408.

Ce permis, qui prend le n° 493, est défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C D E F G d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Rogolié (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne sise au confluent des rivières Ondzeng et Niabour.

A, sur B G, est à 0 kil. 600 à l'Est géographique de O ;

B est à 0 kil. 700 au Sud géographique de A ;

C est à 7 kil. 200 à l'Est géographique de B ;

D est à 3 kil. 923 au Nord géographique de C ;

E est à 5 kil. 200 à l'Ouest géographique de D ;

F est à 1 kil. 623 au Sud géographique de E ;

G est à 1 kil. 400 à l'Ouest géographique de F ;

G. B. mesure 2 kil. 300 et ferme le polygone.

— Par arrêté n° 1210/sf.-44 du 11 mai 1956, il est accordé à la *Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon* « C. F. C. G. », sous réserve des droits des tiers et pour une durée de un an à compter du 1^{er} mars 1956 un droit de coupe d'okoumé de 2.624 hectares et le permis temporaire d'exploitation correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis n° 426.

Le permis de remplacement, qui prend le n° 502, est défini de la façon suivante :

Polygone irrégulier A B C D E d'une surface de 2.624 hectares situé dans la région du Moyen-Ogooué, district de N'Djolé.

A est à 9 kil. 166 selon un orientation géographique de 45° d'un point R, pris à 1 kil. 300 au Sud géographique du confluent des rivières Mimbalé et Abanga.

B est à 2 kil. 533 de A selon un orientation géographique de 45°.

C est à 3 kil. 400 à l'Est géographique de B.

D est à 3 kil. 600 de C selon un orientation géographique de 135°.

E est à 3 kil. 833 de D selon un orientation géographique de 255°.

E A ferme le polygone et mesure 6 kilomètres.

— Par arrêté n° 1211/sf.-44 du 11 mai 1956, il est accordé à l'*Union Forestière de l'Ogooué* « U. F. O. », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 499.

Ce permis est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 2 kilomètres, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région de la rivière Weze (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : borne sise à l'embouchure de la rivière Okoyo dans l'Océan.

A est à 12 kilomètres de O selon un orientation géographique de 225°.

B est à 7 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région de la rivière Weze (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : borne sise à l'embouchure de la rivière Okoyo dans l'Océan.

A est à 12 kilomètres de O selon un orientation géographique de 225°.

B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 1213/sf.-44 du 11 mai 1956, il est accordé à M. Michonet (Jacques), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers, portant le n° 504.

Ce permis est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région de la lagune du Fernan Vaz (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : borne sise à l'embouchure de la rivière Tchigoué dans le Fernan Vaz.

A est à 2 kilomètres à l'Est géographique de O.

B est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région de la lagune du Fernan Vaz (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : borne sise au débarcadère Michonet sur la crique Assévé.

A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 348°.

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 231°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 1215/sf.-44 du 11 mai 1956, il est accordé à M. Peyrot (Henri), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.350 hectares portant le n° 508.

Ce permis est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 3 kilomètres, d'une surface de 1.350 hectares situé dans la région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne située sur la rive droite de la rivière Miamé, à l'entrée du pont sur lequel passe la route de Lambaréné.

A est à 2 kil. 550 de O selon un orientation géographique de 30°.

B est à 4 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 276°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région de l'Océan (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : borne « UFO » sise à l'embouchure de la rivière Okoyo dans l'Océan.

A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 197°.

B est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud géographique de A B.

— Par arrêté n° 1216/SF.-44 du 11 mai 1956, il est accordé à l'Union Forestière du Gabon « U. F. G. », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et en particulier de ceux de M. Ruamps (Jean), pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 507.

Ce permis est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 kil. 750, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Origine O : borne sise au pont sur lequel la route de Medouneu franchit la rivière Agoula (en bordure du confluent des deux branches de cette rivière).

A est à 2 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 307°.

B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 276°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 :

Rectangle O B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Origine O : borne sise au pont sur lequel la route de Medouneu franchit la rivière Agoula (en bordure du confluent des deux branches de cette rivière).

B est à 5 kilomètres au Sud géographique de O.

Le rectangle se construit à l'Ouest de O B.

— Par arrêté n° 1217/SF.-44 du 11 mai 1956, il est accordé à M. Michonet (Jacques), sous réserve des droits des tiers, pour une durée de un an à compter du 20 mai 1956, un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie et le permis correspondant pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 170 bis, arrivé à expiration mais non épuisé.

Le permis temporaire d'exploitation n° 170 bis, qui sera valable jusqu'au 20 mai 1957, est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région de la crique Assévé (district d'omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine M : borne au village Ikengué.

Point de base O à 7 kil. 800 de M selon un orientation géographique de 319°.

A est à 2 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 229°.

B est à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 229°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

D I V E R S**ABANDON DE PARCELLE**

— Par arrêté n° 1214/SF.-44 du 11 mai 1956, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 796 du 9 avril 1956, est autorisé, pour compter du 20 mai 1956, l'abandon d'une superficie de 5.000 hectares sur le permis temporaire d'exploitation n° 492 attribué à la Compagnie Forestière de Kango (C.F.K).

La surface abandonnée est définie de la façon suivante :

1^o Lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 492 défini par l'arrêté n° 796 du 9 avril 1956 :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 500, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de l'Ikoi Mondah (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne sise au confluent des rivières Ikoi Mondah et Zogobang.

A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 165°.

B est à 7 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

2^o Lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 492 défini par l'arrêté n° 796 du 9 avril 1956 :

Carré A B C D de 5 kilomètres d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Agoula (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : borne sise au confluent des rivières Grande et Petite Agoula.

M. sur A B, est à 2 kil. 500 au Nord géographique de O.

A est à 0 kil. 800 de M selon un orientation géographique de 85° 30'.

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 265° 30'.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Tels au surplus que ces lots sont représentés sur les plans joints au présent arrêté.

A la suite de cet abandon, le permis temporaire d'exploitation n° 492 voit sa surface ramenée à 7.500 hectares, en trois lots ainsi définis :

Lot n° 1 (ex-permis temporaire d'exploitation n° 113 défini par l'arrêté n° 2054 du 25 septembre 1951) :

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 ha. situé dans la région de Doignan (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : borne sise au confluent des rivières Grande et Petite Agoula.

A est à 4 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 196°.

B est à 1 kil. 580 de A selon un orientation géographique de 85° 30'.

C est à 1 kil. 600 de B selon un orientation géographique de 175° 30'.

D est à 5 kil. 780 de C selon un orientation géographique de 265° 30'.

E est à 5 kil. 350 de D selon un orientation géographique de 355° 30'.

F est à 4 kil. 200 de E selon un orientation géographique de 85° 30'.

A est à 3 kil. 750 de F selon un orientation géographique de 175° 30'.

Lot n° 2 (ex-permis temporaire d'exploitation n° 264 défini par l'arrêté n° 1957 du 23 septembre 1952) :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Agoula (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : borne sise au confluent des rivières Grande et Petite Agoula.

A est à 0 kil. 900 de O selon un orientation géographique de 139°.

B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 3 (ex-permis temporaire d'exploitation n° 275 défini par l'arrêté n° 849 du 30 avril 1953) :

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 ha., situé dans la région de la rivière Assango (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne sise au confluent des rivières Assango et Makébé.

A est à 3 kil. 700 à l'Ouest géographique de O.

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 118°.

C est à 1 kilomètre de B selon un orientation géographique de 208°.

D est à 1 kilomètre de C selon un orientation géographique de 298°.

E est à 5 kilomètres de D selon un orientation géographique de 208°.

F est à 4 kilomètres de E selon un orientation géographique de 298°.

A est à 6 kilomètres de F selon un orientation géographique de 28°.

La *Compagnie Forestière de Kango* devra faire retour au Domaine ou racheter (dans les conditions de l'arrêté n° 1912 du 8 juin 1955) les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 1^{er} juillet 1956.
2.500 — le 10 septembre 1957.
2.500 — le 1^{er} mai 1958.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 1209/sr.-44 du 11 mai 1956, est autorisé avec toutes conséquences de droit, à compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de M. Louvet-Jardin (Jean), du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'Okoumé, n° 383, précédemment attribué à Mme Spindler.

Le permis temporaire d'exploitation n° 383, qui reste valable jusqu'au 30 septembre 1956, est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres, situé dans la région de la crique Pivié (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : borne sise à l'ancien débarcadère Courvest, sur la Pivié.

Z, sur A B, est à 1 kil. 550 de O selon un orientation géographique de 30°.

A est à 0 kil. 600 à l'Ouest géographique de Z.

B est à 2 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 1218/sr.-44 du 11 mai 1956, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, pour compter de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de la *Compagnie Commerciale de l'A. E. F.*, du permis temporaire d'exploitation n° 330 précédemment attribué à la *Société Forestière d'Zangha*.

Est autorisé le regroupement du permis temporaire d'exploitation n° 330, avec les permis n° 191, 342 et 406 déjà attribués à la *Compagnie Commerciale de l'A. E. F.*

Le nouveau permis, d'une surface de 111.149 hectares, qui prend le n° 506, est défini de la façon suivante :

Lot n° 1 (ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 191 défini par l'arrêté n° 1440 du 30 juillet 1951) :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du lac Oguémoué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne en ciment sise à l'ancien village Eyameyong, sur le lac Oguémoué.

A est à 14 kil. 250 de O selon un orientation géographique de 221°.

B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 (ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 191 défini par l'arrêté n° 1440 du 30 juillet 1951) :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J d'une surface de 7.500 hectares situé dans la région de l'Océan (districts de Port-Gentil et Libreville, régions de l'Ogooué-Maritime et de l'Estuaire).

Origine O : borne dite « Awogué » sise à 0 kil. 300 au Sud géographique de l'embouchure de l'Awogué dans l'Océan.

M, sur A J, est à 5 kil. 718 à l'Est géographique de O.

A est à 2 kil. 400 au Nord géographique de M.

B est à 2 kil. 082 à l'Est géographique de A.

C est à 2 kil. 400 au Sud géographique de B.

D est à 6 kil. 194 à l'Est géographique de C.

E est à 0 kil. 400 au Nord géographique de D.

F est à 1 kil. 850 à l'Est géographique de E.

G est à 1 kil. 738 au Nord géographique de F.

H est à 5 kil. 760 à l'Est géographique de G.

I est à 5 kil. 723 au Sud géographique de H.

J est à 15 kil. 886 à l'Ouest géographique de I.

A est à 5 kil. 985 au Nord géographique de J.

Lot n° 3 (ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 406 défini par l'arrêté n° 2420 du 15 octobre 1955) :

Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 6 kil. 666, d'une surface de 5.000 hectares, situé dans la région du lac Gomé (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne sise à la pointe Sainte-Denis, au lac Gomé.

A est à 14 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 93°.

B est à 7 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 70°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 4 (ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 406 défini par l'arrêté n° 2420 du 15 octobre 1955) :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du lac Oguémoué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne sise au village Eyameyong sur le lac Oguémoué.

A est à 9 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 207°.

B est à 8 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 176°.

Le carré se construit au Sud de A B.

Lot n° 5 (ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 406 défini par l'arrêté n° 2420 du 15 octobre 1955) :

Polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du lac Rebanda (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne sise au débarcadère « Brot » sur le lac Rebanda.

A est à 1 kil. 350 de O selon un orientation géographique de 240°.

B est à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 265°.

C est à 2 kil. 633 de B selon un orientation géographique de 355°.

D est à 3 kilomètres de C selon un orientation géographique de 265°.

E est à 6 kil. 833 de D selon un orientation géographique de 175°.

F est à 1 kil. 500 de E selon un orientation géographique de 85°.

G est à 1 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 355°.

H est à 4 kilomètres de G selon un orientation géographique de 85°.

A est à 2 kil. 700 de H selon un orientation géographique de 355°.

Lot n° 6 (ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 342 défini par l'arrêté n° 4268 du 28 novembre 1938) :

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z, d'une surface de 18.507 hectares.

Le point de repère géographique est la borne en maçonnerie située au confluent des rivières Okokélé et Mikoubé, dite borne d'Okokélé (région de l'Estuaire, district de Libreville).

A est à 2 kil. 543 à l'Ouest et à 452 mètres au Sud de cette borne.

B est à 6 kil. 543 à l'Ouest et à 452 mètres au Sud de cette borne.

C est à 6 kil. 543 à l'Ouest et à 2 kil. 548 au Nord de cette borne.

D est à 12 kil. 543 à l'Ouest et à 2 kil. 548 au Nord de cette borne.

E est à 12 kil. 543 à l'Ouest et à 1 kil. 248 au Nord de cette borne.

F est à 17 kil. 753 à l'Ouest et à 1 kil. 248 au Nord de cette borne.

G est à 17 kil. 753 à l'Ouest et à 1 kil. 598 au Nord de cette borne.

H est à 22 kil. 253 à l'Ouest et à 1 kil. 598 au Nord de cette borne.

I est à 22 kil. 253 à l'Ouest et à 532 mètres au Sud de cette borne.

J est à 23 kil. 753 à l'Ouest et à 532 mètres au Sud de cette borne.

K est à 23 kil. 753 à l'Ouest et à 2 kil. 332 au Sud de cette borne.

L est à 21 kil. 753 à l'Ouest et à 2 kil. 332 au Sud de cette borne.

M est à 21 kil. 753 à l'Ouest et à 7 kil. 052 au Sud de cette borne.

N est à 19 kil. 753 à l'Ouest et à 7 kil. 052 au Sud de cette borne.

O est à 19 kil. 753 à l'Ouest et à 11 kil. 552 au Sud de cette borne.

P est à 15 kil. 753 à l'Ouest et à 11 kil. 552 au Sud de cette borne.

Q est à 15 kil. 753 à l'Ouest et à 8 kil. 552 au Sud de cette borne.

R est à 10 kil. 543 à l'Ouest et à 8 kil. 552 au Sud de cette borne.

S est à 10 kil. 543 à l'Ouest et à 4 kil. 952 au Sud de cette borne.

T est à 7 kil. 043 à l'Ouest et à 4 kil. 952 au Sud de cette borne.

U est à 7 kil. 043 à l'Ouest et à 6 kil. 453 au Sud de cette borne.

V est à 5 kil. 543 à l'Ouest et à 6 kil. 452 au Sud de cette borne.

W est à 5 kil. 543 à l'Ouest et à 8 kil. 312 au Sud de cette borne.

X est à 4 kil. 043 à l'Ouest et à 8 kil. 312 au Sud de cette borne.

Y est à 4 kil. 043 à l'Ouest et à 6 kil. 452 au Sud de cette borne.

Z est à 2 kil. 543 à l'Ouest et à 6 kil. 452 au Sud de cette borne.

Lot n° 7 (ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 342 défini par l'arrêté n° 2353 du 25 juin 1938) :

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T, de 14.305 hectares, dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Par rapport à la borne en maçonnerie d'Awagné, placée à 300 mètres au Sud géographique de l'embouchure de la rivière Awagné :

A est à 5 kilomètres au Sud et à 15 kil. 060 à l'Est.

B est à 5 kilomètres au Sud et à 22 kil. 473 à l'Est.

C est à 8 kil. 464 au Sud et à 24 kil. 760 à l'Est.

C est à 8 kil. 500 au Sud et à 24 kil. 760 à l'Est.

D est à 8 kil. 500 au Sud et à 23 kil. 760 à l'Est.

E est à 9 kil. 700 au Sud et à 23 kil. 760 à l'Est.

F est à 9 kil. 700 au Sud et à 16 kil. 660 à l'Est.

G est à 12 kil. 500 au Sud et à 16 kil. 660 à l'Est.

H est à 12 kil. 500 au Sud et à 18 kil. 360 à l'Est.

I est à 14 kilomètres au Sud et à 18 kil. 360 à l'Est.

J est à 14 kil. au Sud et à 23 kil. 760 à l'Est.

K est à 15 kil. 625 au Sud et à 23 kil. 760 à l'Est.

L est à 15 kil. 625 au Sud et à 21 kil. 260 à l'Est.

M est à 19 kil. 679 m. 54 au Sud et à 16 kil. 761 m. 05 à l'Est.

N est à 18 kil. 202 m. 98 au Sud et à 15 kil. 431 m. 84 à l'Est.

O est à 23 kil. 630 au Sud et à 9 kil. 410 à l'Est.

P est à 23 kil. 630 au Sud et à 8 kil. 898 à l'Est.

Q est à 16 kil. 770 au Sud et à 8 kil. 898 à l'Est.

R est à 16 kil. 770 au Sud et à 9 kil. 651 m. 24 à l'Est.

S est à 10 kilomètres au Sud et à 9 kil. 651 m. 24 à l'Est.

T est à 10 kilomètres au Sud et à 15 kil. 060 à l'Est.

Lot n° 8 (ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 342 défini par l'arrêté n° 2353 du 25 juin 1938) :

Polygone irrégulier A B C D E F G H I d'une superficie de 5.000 hectares, dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Par rapport à la borne en maçonnerie d'Awagné, placée à 300 mètres au Sud géographique de l'embouchure de la rivière Awagné :

A est à 15 kil. 100 au Sud et à 25 kil. 060 à l'Est.

B est à 25 kil. 060 à l'Est et à 27 kil. 100 au Sud.

C est à 25 kil. 460 à l'Est et à 27 kil. 100 au Sud.

D est à 25 kil. 460 à l'Est et à 32 kil. 036 au Sud.

E est à 19 kil. 948 à l'Est et à 32 kil. 036 au Sud.

F est à 19 kil. 948 à l'Est et à 27 kil. 400 au Sud.

G est à 21 kil. 060 à l'Est et à 27 kil. 400 au Sud.

H est à 21 kil. 060 à l'Est et à 25 kil. 100 au Sud.

I est à 20 kil. 060 à l'Est et à 25 kil. 100 au Sud.

Lot n° 9 (ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 330 défini par l'arrêté n° 1338 du 18 mai 1955) :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N, d'une superficie de 25.467 hectares, situé dans le district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne sise rive gauche de l'Ogooué, à 1 kilomètre en amont du déversoir du lac Zilé dans l'Ogooué (sur la concession « S. H. O. »).

N est à 6 kilomètres au Sud géographique de O.

A est à 12 kil. 050 à l'Est géographique de N.

B est à 14 kil. 288 au Sud géographique de A.

C est à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique de B.

D est à 5 kil. 012 au Sud géographique de C.

E est à 8 kil. 335 à l'Ouest géographique de D.

F est à 7 kilomètres au Nord géographique de E.

G est à 1 kil. 884 à l'Ouest géographique de F.

H est à 3 kil. 400 au Nord géographique de G.

I est à 3 kil. 531 à l'Ouest géographique de H.

J est à 4 kil. 900 au Nord géographique de I.

K est à 1 kil. 200 à l'Est géographique de J.

L est à 2 kil. 500 au Nord géographique de K.

M est à 4 kilomètres à l'Est géographique de L.

N est à 1 kil. 500 au Nord géographique de M.

Lot n° 10 (ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 330 défini par l'arrêté n° 1908 du 17 juillet 1936) :

Rectangle de 7 kilomètres sur 4 kilomètres, d'une surface de 2.800 hectares, dont les côtés sont orientés N.-S. et E.-O. géographique.

L'angle N.-O. se trouve à 13 kil. 450 du village Tangatéle sur le lac Ezanga, selon un angle de 167° 14' Est par rapport au Nord géographique.

Lot n° 11 (ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 330 défini par l'arrêté n° 1908 du 17 juillet 1936) :

Rectangle de 16 kil. 600 sur 12 kil. 090, d'une surface de 20.070 hectares, dont les côtés sont orientés E.-O. et N.-S. géographique.

L'angle N.-E. se trouve à 8 kilomètres au Sud géographique de la borne de Tangatéle.

Lot n° 12 (ex-lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 330 défini par l'arrêté n° 1068 du 26 avril 1935) :

Carré de 5 kilomètres de côté orienté selon les directions cardinales.

L'angle S.-O. se trouve à 4 kil. 150 du confluent des rivières Mimoulé et Mingoué, selon une direction faisant un angle de 112° 30' avec le Nord géographique.

Lot n° 13 (ex-lot n° 5 du permis temporaire d'exploitation n° 330 défini par l'arrêté n° 1068 du 26 avril 1935) :

Rectangle de 2 kil. 926 sur 8 kil. 545 orienté selon les directions cardinales.

L'angle N.-O. se trouve à 13 kil. 105 au Sud géographique de la borne de Tangatéle.

La *Compagnie Commerciale de l'A. E. F.* devra faire retour au Domaine ou racheter dans les conditions des arrêtés n°s 1911 et 1912 du 8 juin 1955, les surfaces suivantes aux dates ci-après :

53.337 hectares le 31 juillet 1956.

10.000 hectares le 15 juin 1961.

37.812 hectares le 9 mai 1964.

10.000 hectares le 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 1396/SF.-44 du 28 mai 1956, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, pour compter de la date de signature du présent arrêté, le transfert au profit de la Société anonyme d'Arlet de Saint-Saud et Cie, du permis temporaire d'exploitation n° 291, précédemment attribué à Mme veuve d'Arlet de Saint-Saud (Henri).

Le permis temporaire d'exploitation n° 291, qui reste valable jusqu'au 14 novembre 1963, est défini par l'article 2 de l'arrêté n° 2152 du 7 novembre 1953.

— Par arrêté n° 1397/SF.-44 du 28 mai 1956, est accordé avec toutes conséquences de droit, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de la *Société Bois Africains Contreplaqués*, du permis temporaire d'exploitation n° 282, précédemment attribué à M. Freil (Raymond).

Le permis temporaire d'exploitation n° 282, qui est valable pour cinq ans à compter du 1^{er} juin 1953, est défini par l'arrêté n° 1221 du 17 juin 1953 :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Como et M'Foumane.

A est à 2 kil. 325 de O selon un orientation géographique de 122°.

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 196°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

MOYEN-CONGO

Attribution

BOIS DE CHAUFFE

— Par arrêté n° 1488/sf. du 24 mai 1956, il est accordé à M. Rocco (J.) domicilié à N'Gabé (district de Brazzaville), un permis spécial de coupe de 12.000 stères de bois de chauffe.

Les lieux de coupe sont situés dans les régions de Maidombe Kunzulu (kilomètre 145), Kunzulu (kilomètre 153), N'Ganchu-N'Babé et Mouala (district de Brazzaville).

DIVERS

RECTIFICATIF au Journal officiel du 1^{er} juin 1956
Demande Oudin, du 22 mars 1956, page 692.

Au lieu de :

« Le point F est situé à 2 kil. 600 de D... ».

Lire :

Le point F est situé à 5 kilomètres de D...

Demande Société Forestière de Dolisie, du 6 avril 1956
(page 693)

Au lieu de :

« Cette demande reconnaît la totalité... ».

Lire :

Cette demande recouvre la totalité...

ABANDON DE PERMIS

— Par arrêté n° 1487/sf. du 24 mai 1956, est constaté, à compter du 28 février 1955, l'abandon du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 72/mc.

La parcelle de forêt décrite à l'article 2 de l'arrêté n° 461 du 28 février 1952 fait purement et simplement retour au Domaine.

Est constaté, à compter du 11 juillet 1955, l'abandon du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 76/mc.

La parcelle de forêt décrite à l'article 2 de l'arrêté n° 1591 du 11 juillet 1955 fait purement et simplement retour au Domaine.

Est constaté, à compter du 11 juillet 1955, l'abandon du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 77/mc.

La parcelle de forêt décrite à l'article 2 de l'arrêté n° 1592 du 11 juillet 1955 fait purement et simplement retour au Domaine.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1487/sf. du 24 mai 1956, il est constaté le retour au Domaine des permis suivants, attribués précédemment à feu Rouault (Francis).

1° Permis n° 72/mc. de 2.500 hectares, pour compter du 28 février 1955 ;

2° Permis n° 76/mc. de 2.500 hectares pour compter du 11 juillet 1955 ;

3° Permis n° 77/mc. de 2.500 hectares pour compter du 11 juillet 1955.

OUBANGUI-CHARI

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 494 du 25 mai 1956, il est accordé à la Société d'Exploitations Forestières et Industrielles « S. E. F. I. », dont le siège social est à Bangui, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de troisième catégorie, obtenu aux adjudications du 14 février 1955 à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des Africains, et pour une durée de dix ans à compter du 25 mai 1956, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 40.

Ce permis, constitué par trois lots, intéresse une parcelle de forêt, située près de la route M'Baiki-Mongoumba, district de M'Baiki, région du Lobaye, ainsi définie :

Le point d'origine O est déterminé par le confluent de la rivière Makouoto avec la Lobaye.

Lot n° 1 :

Carré B C M L de 8 kilomètres sur 8 kilomètres, mitoyen et au Nord du permis « S. E. F. I. » n° 1.

Le point de base B est situé à 13 kil. 500 au Nord géographique du point d'origine O.

Le point C est à 8 kilomètres à l'Est géographique du Point B.

Le carré se construit au Nord géographique de cette base B C.

Lot n° 2 :

Rectangle B Q P N de 3 kilomètres sur 3 kilomètres, mitoyen et à l'Ouest du permis « S. E. F. I. » n° 1.

Le point de base B est situé à 13 kil. 500 au Nord géographique du point d'origine O.

Le point Q est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique du point de base B.

Le rectangle se construit au Sud géographique de cette base.

Lot n° 3 :

Rectangle G I J K de 6 kilomètres sur 4 kilomètres, mitoyen et à l'Est du permis « S. E. F. I. » n° 1 et mitoyen et au Nord du permis accordé à la « S. E. F. I. » par arrêté n° 697/sf. du 13 décembre 1951.

Le point de base G est à 3 kil. 500 au Nord et à 8 kilomètres à l'Est du point O.

Le point I est à 6 kilomètres à l'Est géographique du point G.

Le rectangle se construit au Nord géographique de cette base G I.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demande

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par lettre du 15 mai 1956, le Commandement supérieur des forces A. E. F.-Cameroun a demandé l'affectation à la Direction des Affaires militaires du Ministère de la France d'outre-mer, d'un terrain A B C D E de 7 ha. 50, sis à Port-Gentil, et ainsi défini :

A B : 300 mètres route de Namina.

A E : 275 mètres fossé de drainage perpendiculaire à A B.

E D : 200 mètres parallèle à A B.

C D : limite du bois.

C B : parallèle à A E.

ADJUDICATION

— Par lettre du 16 mai 1956, M. Souagard (Joseph-Marie), commerçant à Lambaréné, a demandé à participer à la mise en adjudication des lots n^o 1 et 2 de l'ex-propriété « C. E. F. A. » sise à Lambaréné.

Attributions

ADJUDICATION

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 20 avril 1956, approuvé le 28 mai 1956, M. Anris (François), a été déclaré adjudicataire du lot n^o 45 du centre européen de Bitam, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

— Par arrêté n^o 1402/DE. du 28 mai 1956, il a été attribué à la commune de Libreville un terrain de 9.000 mètres carrés, sis au lieudit « Gros Bouquet », section R B du plan cadastral de Libreville, terrain destiné à l'implantation d'un cimetière.

— Par arrêté n^o 1398/DE. du 28 mai 1956, les lots n^o 23 et 24 du nouveau lotissement de N'Kembo à Libreville, ainsi qu'une partie de terrain attenant à l'arrière de ces lots, d'une superficie de 13.312 mètres carrés environ, ont été attribués à la commune de Libreville à l'effet d'y implanter un terrain de sports.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par arrêté n^o 1229/CAB.TP. du 11 mai 1956, la société *Hallon et Cookson* est autorisée à constituer à Bitam un dépôt souterrain de première classe de liquides inflammables de première catégorie.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve enfouie devant contenir 10.000 litres de pétrole.

L'installation de ce dépôt sera faite à Bitam dans la concession *Hallon et Cookson*, titre foncier n^o 837, et devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, complété par l'arrêté du 12 août 1954.

MOYEN-CONGO

Demande

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 10 avril 1956, M. Dussaud (Léopold), assistant sanitaire à Dongou, sollicite à titre provisoire et gratuit la concession d'un terrain de 5 hectares sis au P. K. n^o 1 de la route Dongou-Impfondo.

Les réclamations ou oppositions seront reçues dans le délai de un mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n^o 1492 du 24 mai 1956, est attribuée à titre définitif après mise en valeur, aux *Ets. Silva et Andres*, la parcelle du lot n^o 52 C du lotissement de Brazzaville Poste Plaine, d'une superficie de 387 mq. 50, qui leur avait été cédée de gré à gré par arrêté n^o 1626/AE.D. du 17 juillet 1951.

— Par arrêté n^o 1703 du 7 juin 1956 est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la Société de Prévoyance de la commune mixte de Brazzaville, un terrain urbain d'une superficie de 1 ha. 68 ares, sis à Brazzaville, près du Djoué, qui lui avait été précédemment cédé de gré à gré à titre provisoire et gratuit par arrêté n^o 1933/AE.D. du 15 septembre 1953.

— Par arrêté n^o 1704 du 7 juin 1956 est attribué à titre définitif à M. Tchicaya (Jean-Félix), le lot n^o 87 B du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.035 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication du 27 octobre 1941, approuvé en Commission permanente sous n^o 360.

— Par arrêté n^o 1705 du 7 juin 1956 sont attribués à titre définitif à la *Cie des Bois du Mayumba* « COBOMA » les lots n^o 74 B et D du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.650 mètres carrés chacun, qui lui avaient été précédemment adjugés suivant procès-verbal approuvé en Conseil privé le 13 octobre 1950 sous n^o 198.

CESSIONS DE GRE A GRE

— Par arrêté n^o 1708 du 7 juin 1956, est cédé de gré à gré à la *Société pour l'Exploitation de Gravières en Afrique* « S. E. G. A. », le lot n^o 138 D du lotissement commercial de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.200 mètres carrés.

— Par arrêté n^o 1709 du 7 juin 1956 est cédé de gré à gré à la Mission évangélique suédoise, un terrain urbain d'une superficie de 2.400 mètres carrés faisant partie de la section 59 du plan de lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire.

— Par arrêté n^o 1496 du 24 mai 1956 :
Est annulé l'arrêté n^o 750/AE.D. du 31 août 1955 qui avait rapporté l'arrêté n^o 154/AE.D. du 20 janvier 1955 ayant prononcé le retour aux Domaines du lot n^o 6 D sis à Brazzaville Poste Plaine.;

Est cédé de gré à gré à la *Société Materco* le lot n^o 6 D de Brazzaville, d'une superficie de 1.707 mètres carrés.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n^o 1490 du 24 mai 1956 est attribué à titre définitif après mise en valeur, au Président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, un terrain rural de 4 hectares sis à Hamon, district de Kinkala, qui lui avait été cédé par arrêté n^o 1659/AE.D. du 3 août 1950.

— Par arrêté n^o 1491 du 24 mai 1956 est attribué à titre définitif, après mise en valeur, au Président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, un terrain rural de 0 ha. 50 sis à Moutampa, district de Kinkala, qui lui avait été concédé à titre provisoire et gratuit par arrêté n^o 1349/AE. du 24 juin 1950.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n^o 1493 du 24 mai 1956, est affecté à l'Etat, pour les besoins de la *Société Immobilière de l'A. E. F.* « S. I. A. E. F. », un terrain urbain d'une superficie de 5.910 mètres carrés sis quartier Tié-Tié, bloc n^o XLI, parcelle n^o 1, du lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire.

— Par arrêté n^o 1494 du 24 mai 1956, est attribuée à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F. la parcelle n^o 54 de la section J du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 353 mètres carrés.

— Par arrêté n^o 1575 du 30 mai 1956 est affecté à l'Etat, Service des Bases aériennes, un terrain rural de 99 ha. 86 a. 83 ca., sis district de Brazzaville (région du Pool).

D I V E R S

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1574 du 30 mai 1956 est prononcé le retour pur et simple aux Domaines d'un terrain rural de 24 ha. 57 a. 03 ca. faisant partie d'une concession de 70 ha. 50 a. 60 ca. qui avait été accordée à titre provisoire et onéreux à M. Gaubert (Jean), par arrêté n° 1265/AE.D. du 31 mai 1951.

— Par arrêté n° 1495 du 24 mai 1956 est prononcé le retour pur et simple aux Domaines de la parcelle n° 15, section U du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 6.250 mètres carrés, précédemment adjugée à M. Cazaban-Mazerolles, laquelle parcelle est cédée de gré à gré à la société civile des créanciers de la Société *Les Ateliers Bâtiment*.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX.

— Par arrêté n° 1692 du 6 juin 1956, sont prorogées pour une période de cinq ans les durées de validité des autorisations accordées au « C. F. C. O. » par décisions n° 2120/TPMC.D. du 20 octobre 1951 et 785/TPMC.D. du 29 mars 1951 modifiées par décision n° 42/TPMC.D. du 9 janvier 1952.

Le montant de la redevance, fixé à 40 francs par mètre cube, sera versé dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la délibération du Grand Conseil n° 50/53 du 12 juin 1953.

ENQUETE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 26 mars 1956, la Société *Mobil Oil A.E.F.* sollicite l'autorisation de créer un dépôt d'hydrocarbures sur la parcelle n° 153, section O, titre foncier n° 1268, de 20.000 litres constitué de deux citernes souterraines d'une capacité de 10.000 litres chacune.

Les observations ou réclamations seront reçues au Service de la Voirie jusqu'au 4 juillet 1956.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1439 du 18 mai 1956, la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui* est autorisée à installer sur les lots n° 7 et 8 du plan de lotissement de Pointe-Noire, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie constitué par trois cuves souterraines de 5.000 litres d'essence, 5.000 litres de gazoil, 5.000 litres de pétrole et destiné à l'enfûtage de ces carburants.

La présente autorisation, accordée sous réserve expresse des droits des tiers, ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux règles d'aménagement intérieur des dépôts, approuvées par la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 20 avril 1948 et aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1934 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 1454 du 19 mai 1956, M. Dechamps (G.) est autorisé, pour les besoins de son exploitation, à installer sur le terrain lui appartenant sis à Dolisie, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie constitué par une cuve souterraine de 10.000 litres.

La présente autorisation, qui lui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers, ne pourra en aucun cas être transformée pour permettre la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts des liquides inflammables.

— Par arrêté n° 1566 du 29 mai 1956, la *Société Africaine de Commerce et d'Echanges* est autorisée à installer sur le terrain appartenant à M. Ramos, sis à Louingui (district de Boko), et à un emplacement qui sera fixé par le chef de la région du Pool, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie constitué par une cuve souterraine de 10.000 litres destinée à alimenter un poste de distribution d'essence.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 1702 du 7 juin 1956, la Société *Mobil Oil* est autorisée à installer sur le terrain appartenant à la « C. C. S. O. », sis à Mouyondzi, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie constitué par une cuve souterraine de 10.000 litres et destiné à alimenter un poste de distribution d'essence.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

OUBANGUI-CHARI

Demande

AFFECTATION A SERVICE PUBLIC

— Par lettre du 26 mai 1956, le chef de district de Bossembélé a demandé l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari, pour les besoins du district de Bossembélé, du lot n° 17 du centre urbain de première catégorie de Boali-Chutes.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 105/DOM. du 23 janvier 1956 pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Tchokam (Maurice) à Bangui route 37, après mise en valeur, un terrain urbain de 1.600 mètres carrés sis à Bangui, route 37 qui lui a été concédé à titre provisoire suivant permis d'occuper n° 995/DOM. du 31 décembre 1953.

— Par arrêté n° 153/DOM. du 31 janvier 1956 pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à M^{me} Nantiba (Thérèse) commerçante à Bangui (La Kouanga), après mise en valeur, un terrain urbain de 192 mètres carrés sis à Bangui (lotissement de la Kouanga) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant permis d'occuper n° 439 du 20 mai 1955.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 495/DOM. du 25 mai 1956 pris en Conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la commune mixte de Bangui, les terrains ci-après :

1° Un terrain de 14.869 mètres carrés, rue du Commandant-Marchand, habituellement désigné sous le nom d'« Ancien Cimetière ».

2° Un terrain de 21.721 mètres carrés, route des N'Drès, habituellement désigné sous le nom de « Nouveau Cimetière ».

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 498/DOM. du 25 mai 1956 pris en Conseil privé, il est accordé à M. Darlan (Georges), sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 71 ha. 50 sis au village Sandimba, district de Damara, région de l'Ombella-M'Poko.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan affecte la forme d'un parallélogramme irrégulier.

Ce terrain est destiné à la création d'une plantation de café.

— Par arrêté n° 511/DOM. du 25 mai 1956 pris en Conseil privé, il est accordé à la Préfecture apostolique de Bangassou, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares sis à Toudou-mazouma, district de Ouango, région du M'Bomou.

Ce terrain tel au surplus qu'il se présente au plan affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 100 mètres.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école et d'un poste de catéchiste.

DIVERS

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 501/DOM. du 25 mai 1956, pris en Conseil privé, est prononcé le retour aux Domaines pur et simple d'un terrain de 215 hectares sis à Mobaye, district dudit, région de la Basse-Kotto, accordé à titre provisoire et onéreux à la « SAFCO » par arrêté n° 464/DOM. du 21 mai 1955.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 425 du 19 avril 1956, la « Société de Constructions Civiles et Industrielles » dont le siège social est à Bangui est autorisée à ouvrir sur sa concession acquise le 20 novembre 1952, n° 2640 et 2641, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de cinq mille litres (5.000 litres).

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée au ravitaillement en essence des véhicules de cette société.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par arrêté du 12 août 1954.

TCHAD

Demandes

ADJUDICATIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 19 novembre 1955, M. Ibrahim Badjouma a demandé l'adjudication du lot n° 9 de Pala, d'une superficie de 2.250 mètres carrés pour construction à usage d'habitation et de commerce.

— Par lettre du 5 janvier 1956, M. Gaidon a demandé l'adjudication du lot n° 12 de Pala, d'une superficie de 2.025 mètres carrés pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 18 février 1956, M. Baba Malloum, commerçant à Pala a demandé l'adjudication du lot n° 10 de Pala, d'une superficie de 1.920 mètres carrés pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 11 mai 1956, M. Moreau a demandé la mise en adjudication des parcelles 2 et 3 de l'îlot A (plan de lotissement d'Abéché), d'une superficie totale de 2.060 mètres carrés, pour construction à usage de commerce et d'habitation.

— Le public est informé que par lettre du 2 mai 1956, M. Gargano (Raphaël) a demandé l'adjudication du lot n° 52 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Ce lot occupe une superficie de 1.001 mètres carrés, et est destiné à recevoir un bâtiment à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy du 7 mai au 7 juin 1956 inclus.

— Le public est informé que par lettre du 15 mai 1956, M. Pereira Coelho (João) a demandé l'adjudication des lots n° 1 et 5 du lotissement du « Tennis-Club », quartier commercial de Fort-Lamy.

Ces lots d'une superficie respective de 1.052 mq. 8 et 1.095 mq. 04 sont destinés à recevoir la construction d'un bâtiment à usage d'hôtel.

Les oppositions seront reçues à la mairie du 26 mai au 26 juin 1956 inclus.

— Il porté à la connaissance du public qu'à la demande de la « S. E. T. U. B. A. » le lot n° 7 îlot 6 du centre urbain de Moundou sera mis en adjudication le 31 mai 1956.

Les réclamations et oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région jusqu'à cette date.

— Le public est informé que par lettre du 23 avril 1956, l'« Entreprise Force Lumière Africaine » a demandé l'adjudication du lot n° 83 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Ce lot occupe une superficie de 1.139 mq. 62 et est destiné à recevoir la construction d'un bâtiment à usage d'habitation et d'un atelier d'électricien.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy du 26 mai au 26 juin 1956 inclus.

— Le public est informé que par lettre du 28 avril 1956, M. Raboz (Paul), entrepreneur à Fort-Lamy, a demandé le transfert à la « Société Paul Eug. L. Raboz » des lots 119, 120 et 135 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Ces lots d'une superficie totale de 4.300 mètres carrés ont été adjugés à M. Raboz par procès-verbal d'adjudication du 5 février 1953, approuvé sous le n° 180/AFF.-DOM. du 23 mars 1953 par le Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la mairie de Fort-Lamy du 12 mai au 12 juin 1956 inclus.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 27 avril 1956, Mgr. du Bouchet (Joseph), Préfet apostolique de Fort-Lamy, a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain, lot n° 62 du plan cadastral de Fort-Archambault, et de la parcelle située entre les lots n° 61 et 62 du même plan de lotissement, d'une superficie totale de 17.820 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à l'installation du petit séminaire du Diocèse de Fort-Lamy.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Moyen-Chari, aux bureaux du centre urbain de Fort-Archambault ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Le public est informé que par lettre du 19 mai 1956, l'« Institut d'Emission de l'A. E. F.-Cameroun » a demandé la cession de gré à gré du lot n° 1 bis de l'îlot 10 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Ce lot d'une superficie de 1.611 mq. 32 est destiné à recevoir la construction d'un immeuble à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy du 28 mai au 28 juin 1956 inclus.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 27 mars 1956, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN) a demandé l'octroi d'un terrain rural 2^e catégorie, d'une superficie de 2.500 mètres carrés sis à Delingala, district de Moissala, région du Moyen-Chari, pour l'édification d'un hangar métallique à cotongraines.

— Par lettre du 27 mars 1956, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN) a demandé l'octroi d'un terrain rural 2^e catégorie, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sis à Bengoro, district de Moissala, région du Moyen-Chari, pour l'édification d'un hangar métallique à cotongraines.

— Par lettre du 27 mars 1956, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN) a demandé l'octroi d'un terrain rural, 2^e catégorie, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sis à Bidjourn, district de Pala, région du Mayo-Kebbi, pour l'édification d'un hangar métallique à coton-graines.

— Par lettre du 27 mars 1956, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN) a demandé l'octroi d'un terrain rural, 2^e catégorie, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sis à Peni, district de Koumra, région du Moyen-Chari, pour l'édification d'un hangar métallique à coton-graines.

— Par lettre du 27 mars 1956, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN) a demandé l'octroi d'un terrain rural, 2^e catégorie, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sis à Bediondo, district de Koumra, région du Moyen-Chari, pour l'édification d'un hangar métallique à coton-graines.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 16 avril 1956, le chef du secteur agricole du Mayo-Kebbi, a demandé l'attribution au territoire du Tchad (Service Agriculture) d'un terrain rural sis près du village Biliam-Oursy, canton de Koumi, district de Bongor d'une superficie de 145 hectares.

— Le chef de région du Ouaddaï par lettre du 27 avril 1956 a demandé l'attribution au territoire de la partie vacante des lots n° 1 et 2 de l'ilot B (nouveau lotissement).

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 16 mars 1956, la « Société Commerciale du Kouilou Niari » (S. C. K. N.) a demandé la location d'un terrain rural, d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à Mouroun-Goulaye, pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 7 août 1955, M. Taragoza, transporteur à Pala, a demandé la location d'un terrain rural, d'une superficie de 10.000 mètres carrés, sis à kilomètre 7 de Pala, route de Fianga au lieu dit « La Carrière », pour construction à usage commercial.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 313/AFF.-DOM. du 20 mai 1956, est concédé à titre définitif les lots n° 69, 70 et 71 sis à Fort-Archambault d'une superficie totale de 44.173 mq. 70 à la « Congrégation des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame-des-Apôtres ».

— Par arrêté n° 314/AFF.-DOM. du 20 mai 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 58 du quartier commercial de Fort-Lamy d'une superficie de 1.100 mètres carrés à M. Kléovoulos.

— Par arrêté n° 317/AFF.-DOM. du 20 mai 1956, est concédé à titre définitif un terrain sis place du Marché à Fort-Lamy d'une superficie de 1.680 mètres carrés, à M. Gourджи Hamadani.

— Par arrêté n° 319/AFF.-DOM. du 20 mai 1956, est concédé à titre définitif un terrain sis à Koumra, d'une superficie de 5 ha. 60 ares, à la Préfecture Apostolique du Tchad.

— Par arrêté n° 342/AFF.-DOM. du 20 mai 1956, est concédé à titre définitif un terrain sis rue de la Mosquée à Fort-Lamy d'une superficie de 612 mètres carrés à M. Chami (Georges).

PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal du 2 septembre 1955 approuvé le 14 février 1956 sous n° 123/AFF.-DOM., M. Violland a été déclaré adjudicataire du lot n° 6 de Baibokoum, d'une superficie de 500 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 10 janvier 1956, approuvé le 20 février 1956 sous n° 150/AFF.-DOM., la société « Mobil-Oil A. E. F. » a été déclaré adjudicataire du lot n° 5 de l'ilot 44 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.501 mq. 50.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 341/AFF.-DOM. du 20 mai 1956, est cédé de gré à gré à la Préfecture Apostolique du Tchad un terrain sis à Koumra, route de Doba, d'une superficie de 4 ha. 82 ares.

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 340/AFF.-DOM. du 20 mai 1956, est accordé à la Préfecture Apostolique du Tchad la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Bediondo, district de Koumra, région du Moyen-Chari.

DIVERS

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Le public est informé qu'une enquête de commodo est ouverte au sujet de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures sur le lot n° 6 de l'ilot n° 7 (Terrain appartenant à la N. S. F. C.).

Les oppositions pourront être consignées sur le registre tenu à la disposition du public au bureau de la ville de Moundou. L'enquête sera close le 17 mai 1956.

— Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo est ouverte au sujet de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures sur le lot n° 10 de l'ilot n° 6, terrain appartenant à la société « Cattin ».

Les oppositions pourront être consignées sur le registre tenu à la disposition du public au bureau de la ville de Moundou.

L'enquête sera close le 17 mai 1956.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 310 du 18 mai 1956, la société « COTONFRAN » est autorisée aux fins de sa demande aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées, seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée trois mois avant expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de région du Logone ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans la même forme que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de la région du Logone ou son représentant.

—○○—

CONSERVATION

DE LA

PROPRIETE FONCIERE

—

GABON

—

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

—

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie Générale des Colonies », sise à Libreville (lieudit Nomba) d'une superficie de 4 ha. 49 a. 23 centiares objet de la réquisition d'immatriculation n° 517 du 26 décembre 1955, ont été closes le 24 mai 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Belluteau, commerçant à Libreville, sise à Libreville, formant la parcelle n° 4 du nouveau lotissement de N'Kembo, d'une superficie de 2.084 mètres carrés, objet de la réquisition d'immatriculation n° 520 du 12 avril 1956, ont été closes le 23 mai 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

—

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

—

— Les opérations de bornage des parcelles cadastrées section Q, n° 46 pour une superficie de 4.779 mq. 87, n° 47 pour une superficie de 997 mq. 05 situées à Brazzaville, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F. réquisition n° 1814 du 5 janvier 1956, ont été closes le 29 mars 1956.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

—

— Suivant réquisition n° 1912 du 11 juin 1956, M. Tchicaya (Jean-Félix), député, à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.035 mètres carrés situé à Pointe-Noire ; lot n° 87 B qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1704 du 7 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 1913 du 11 juin 1956, M. Tragos (Georges), commerçant à Ouesso, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.600 mètres carrés sis à Fort-Rousset, lot n° 1, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1146 du 25 avril 1956.

— Suivant réquisition n° 1914 du 11 juin 1956, M. Tragos (Georges), commerçant à Ouesso, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.500 mètres carrés sis à Kellé, lot n° 14 qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1147 du 25 avril 1956.

— Suivant réquisition n° 1915 du 11 juin 1956, la Société de Prévoyance de Ouesso a demandé l'immatriculation d'un terrain de 780 mètres carrés sis à Ouesso rue de Brazzaville, lot n° 25 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 822 du 20 mars 1956.

— Suivant réquisition n° 1916 du 11 juin 1956, la Fédération de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'un terrain de 353 mètres carrés sis à Brazzaville, section J n° 54, destiné à l'établissement d'un poste de coupure par l'Unelco, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1494 du 24 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 1917 du 11 juin 1956, la « Société Immobilière de l'A. E. F. » (S. I. A. E. F.), a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain urbain de 5.910 mètres carrés sis à Pointe-Noire, boulevard des Babembés, quartier Tié-Tié, bloc XLI, parcelle I du lotissement de la Cité africaine qui a été mis à sa disposition par arrêté n° 1493 du 24 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 1918 du 14 juin 1956, la « Société anonyme Régat et C^{ie} », à Brazzaville a demandé l'immatriculation d'un terrain de 463 mètres carrés sis à Brazzaville, avenue des Manguiers, faisant angle sur l'avenue Paul-Doumer, section R parcelle 26, reçu à titre d'échange suivant convention en date du 4 mai 1956 n° 144.

OUBANGUI-CHARI

—

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

—

— Par réquisition n° 1568 du 26 mai 1956, M^{me} Nantiba (Thérèse) commerçante à Bangui (La Kouanga) a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 192 mètres carrés sis à Bangui (lotissement de la Kouanga, lot n° 7) qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 153/DOM. du 31 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Nantiba ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par arrêté n° 1569 du 31 mai 1956, M. Tchokam (Maurice) à Bangui, route 37, a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 1.600 mètres carrés sis à Bangui, route 37 qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 105/DOM. du 23 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Etablissement Photo Tchokam ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TCHAD

—

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

—

— Suivant réquisition n° 14 du 1^{er} juin 1956, M^{me} Fardier, Mère supérieure, a demandé au profit de la « Société des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame-des-Apôtres », l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, lots n° 69-70 et 71 d'une superficie de 14.304 mq. 68 et 29.869 mq. 02.

Cette propriété qui prendra le nom de « Mission de Notre-Dame-des-Apôtres » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 313/AFF.-DOM. du 20 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 15 du 2 juin 1956, M. Laurent (Georges) a demandé au profit de l'« Entreprise Générale de Bâtiments », l'immatriculation d'un terrain urbain à Moundou, lot n° 16 parcelle B ilot 6, d'une superficie de 2.116 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Georges-Paul » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 320/AFF.-DOM. du 20 mai 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

ECOLE NATIONALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

AVIS DE CONCOURS

Concours d'entrée

Le concours annuel réservé aux étudiants originaires des territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer et prévu par le décret du 14 mai 1956 (*J.O.R.F.* du 17 mai) se déroulera du 5 au 8 novembre 1956 à Paris et dans les chefs-lieux des territoires d'outre-mer.

A. — CONDITIONS.

1^o Etre originaire d'un territoire d'outre-mer.

2^o Etre âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus, cette dernière limite étant reculée, le cas échéant, d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et de cinq ans pour les candidats remplissant les conditions déterminées par le décret du 4 novembre 1955.

3^o Etre titulaire :

a) Pour l'entrée dans la section administrative, du *baccalauréat en droit* (ou justifier avoir suivi avec succès deux années d'études de l'enseignement supérieur autre que le droit) ;

b) Pour l'entrée dans la section sociale du *baccalauréat en droit* ;

c) Pour l'entrée dans la section judiciaire, de la *licence en droit*.

B. — ÉPREUVES DU CONCOURS.

1^o Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de l'expansion française outre-mer : le 5 novembre 1956 de 8 heures à 12 heures ; coefficient 2.

2^o Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer : le 6 novembre 1956 de 8 heures à 11 heures ; coefficient 2.

3^o Composition sur la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer : le 7 novembre 1956 de 8 heures à 12 heures ; coefficient 2.

4^o Épreuves orales : le 8 novembre 1956, langue d'outre-mer : coefficient 2 ; culture générale : coefficient 1.

Le régime de l'école est l'externat ; les élèves admis à ce concours perçoivent, au cours de leur première année d'études un traitement mensuel de 49,800 francs, et au cours de la deuxième année de 55,532 francs.

Les dossiers de candidature devront parvenir *avant* le 31 août 1956 à la Direction de l'École, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e).

NOTA. — Pour tous renseignements concernant le programme des épreuves et la constitution des dossiers, s'adresser à l'École, service des concours.

EFFECTIFS maxima du personnel en service dans le cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer (année 1956).

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 24 mai 1956, les effectifs maxima du personnel des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer en service dans les cadres ont été fixés comme suit pour l'année 1956 :

Inspecteurs généraux	5
Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle	7
Ingénieurs en chef	59
Ingénieurs principaux	62
Ingénieurs de 1 ^{re} classe	93
Ingénieurs de 2 ^e et 3 ^e classe	154

EFFECTIFS maxima du personnel en service dans le cadre général des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer (année 1956).

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 24 mai 1956, les effectifs maxima du personnel des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer en service dans les cadres sont fixés comme suit pour l'année 1956 :

Ingénieurs généraux	2
Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle	1
Ingénieurs en chef	6
Ingénieurs principaux	7
Ingénieurs de 1 ^{re} classe	11
Ingénieurs de 2 ^e classe	19

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance présumée des biens appartenant à M. Faure (Louis), commerçant, né à Lyon le 2 février 1913, décédé à Bitam le 9 mai 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à sa libérer dans le plus bref délai.

— Il est donné avis à toutes personnes intéressées que par application des articles 26 du décret du 27 janvier 1855 et 70 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1864, les successions vacantes ci-après seront remises aux Domaines, au titre de deshérences présumées.

1^o M. Coutterez (Alphonse), décédé le 15 octobre 1930, consistance n° 1057 ;

2^o M. Bowen (Frank), décédé le 30 janvier 1931, consistance n° 1066 ;

3^o Rebello, décédé le 12 février 1934, consistance n° 1167 ;

4^o M. Lepage, décédé le 20 mars 1934, consistance n° 1169 ;

5^o M. Pelletier (Firmin), décédé le 30 juillet 1933, consistance n° 1176 ;

6^o M. Merle (François), décédé le 28 juillet 1935, consistance n° 1188 ;

7^o M. Rouffard (Maurice), décédé le 6 septembre 1935, consistance n° 1237 ;

8^o M. Cretz (Georges), décédé le 3 septembre 1936, consistance n° 1243 ;

9^o M. Lavarenne, décédé le 28 octobre 1937, consistance n° 1249 ;

10^o M. Augier (Gaston), décédé le 28 mars 1937, consistance n° 1250 ;

11^o Ikounounou (Hervé), décédé le 20 décembre 1936, consistance n° 1251 ;

12^o Biens vacants des travailleurs du C. F. C. O. ouverts le 28 novembre 1935, consistance n° 1252 ;

13^o Biens vacants des travailleurs du C. F. C. O., ouverts le 28 novembre 1935, consistance n° 1253 ;

14^o M. Rigoulot (Larc), décédé le 8 novembre 1935, consistance n° 1256 ;

15^o M. Pinat (Emile), décédé le 25 décembre 1939, consistance n° 1259 ;

16^o M. Costa (Mario), décédé le 12 décembre 1939, consistance n° 1260 ;

17° M. Cochat (Jules), décédé le 25 avril 1940, consistance n° 1261 ;

18° M. Vermeire, décédé le 19 février 1940, consistance n° 1262 ;

19° M. Périllier (Roger), décédé le 6 mai 1940, consistance n° 1263 ;

20° M. Mocquard (Georges), décédé le 3 juillet 1941, consistance n° 1261 ;

21° Biens vacants M. Samba (Lévy), ouverts le 20 février 1942, consistance n° 1270 ;

22° M. David (Marius), décédé le 9 juin 1942, consistance n° 1273 ;

23° Biens vacants M. Perrin (Raymond), ouverts le 21 juillet 1942, consistance n° 1274 ;

24° M. Bambi (Philippe), décédé le 14 juin 1941, consistance n° 1275 ;

25° Biens vacants M. Donnezan (Charles), ouverts le 26 janvier 1943, consistance n° 1276 ;

26° Biens vacants M. Péliissier (Charles), ouverts le 11 septembre 1942, consistance n° 1279 ;

27° Biens vacants M. Gascogne (Pierre), ouverts le 19 octobre 1942, consistance n° 1281 ;

28° M. Hatchala Ali, décédé en 1937, consistance n° 1282 ;

29° M. Riga (Julien), décédé le 22 décembre 1942, consistance n° 1283 ;

30° Biens vacants M. Simangoye, consistance n° 1290 ;

31° Biens vacants M. Moanda, consistance n° 1291 ;

32° Biens vacants M. N'Zoumbou, consistance n° 1292 ;

33° Biens vacants M. Mavounza (Robert), consistance n° 1293 ;

34° Biens vacants de 34 travailleurs indigènes ouverts le 15 juillet 1943, consistance n° 1295 ;

35° Biens vacants de 33 travailleurs indigènes ouverts le 4 août 1948, consistance n° 1296 ;

36° M. Coelho (Ruy), décédé le 10 octobre 1943, consistance n° 1300 ;

37° M. Delmas (Louis), décédé en 1941, consistance n° 1304 ;

38° M. Adamon (Clément), décédé le 24 novembre 1948, consistance n° 1348 ;

39° M. Dorval (Léon), décédé le 18 août 1944, consistance n° 1309 ;

40° G. E. Honoré, appréhendée le 22 septembre 1944, consistance n° 1310 ;

41° M. Gastiglione (Louis), décédé le 28 août 1944, consistance n° 1311 ;

42° M. Germain (Lucien), décédé le 5 septembre 1944, consistance n° 1312 ;

43° M. N'Zoukue (Jacob), décédé le 25 décembre 1944, consistance n° 1315 ;

44° M. Bane, décédé le 25 juin 1941, consistance n° 1317 ;

45° M. Onsouka, décédé le 4 janvier 1941, consistance n° 1318 ;

46° M. Bouzenghi (Gabriel), décédé le 1^{er} mars 1941, consistance n° 1319 ;

47° M. Dagoumbi, décédé le 27 mars 1943, consistance n° 1320 ;

48° M. Beadier (Gabriel), décédé le 28 juillet 1940, consistance n° 1321 ;

49° M. Aya, décédé le 4 novembre 1940, consistance n° 1322 ;

50° M. Lefinda, décédé le 21 janvier 1941, consistance n° 1323 ;

51° M. Grebouma, appréhendée le 19 mars 1945, consistance n° 1324 ;

52° M. Bianga, appréhendée le 19 mars 1945, consistance n° 1325 ;

53° M. Yango Goubi, décédé le 6 septembre 1943, consistance n° 1326 ;

54° M. Assete, décédé le 6 novembre 1943, consistance n° 1327 ;

55° Biens vacants de 35 travailleurs indigènes ouverts le 12 juin 1945, consistance n° 1329 ;

56° M. Verdier (Ernest) dit Agnas (Joaquim), décédé le 15 juin 1945, consistance n° 1330 ;

57° M. Brou (Henri), décédé le 11 juin 1945, consistance n° 1331 ;

58° M. Tsourba Toufil, décédé le 23 décembre 1943, consistance n° 1332 ;

59° M. Yacata (François), décédé le 22 février 1943, consistance n° 1333 ;

60° M. Avonanga (Adalbert), décédé le 7 décembre 1943, consistance n° 1334 ;

61° M. Loumba Benze, appréhendée le 3 juillet 1945, consistance n° 1335 ;

62° M. Mendome Guingone, appréhendée le 3 juillet 1945, consistance n° 1336 ;

63° M. Fayno, décédé le 4 juin 1943, consistance n° 1337 ;

64° M. Fave (Aimé), décédé le 23 juillet 1945, consistance n° 1338 ;

65° M. Pieczonka (Stanislas), décédé le 28 août 1945, consistance n° 1339 ;

66° M. Belsousovitch, décédé le 18 juillet 1945, consistance n° 1340 ;

67° M. Molle (Fernand), décédé le 1^{er} juin 1944, consistance n° 1342 ;

68° M. Guelio, décédé le 5 juin 1943, consistance n° 1344 ;

69° M. Michel (Jean), décédé le 22 mai 1946, consistance n° 1352 ;

70° M. Bous (Léon), décédé le 31 décembre 1946, consistance n° 1359 ;

71° M. Yamale (Pascal), décédé le 26 octobre 1944, consistance n° 1360 ;

72° M. N'Guessi, consistance n° 1361 ;

73° M. Dil, décédé le 3 mai 1946, consistance n° 1362 ;

74° M. N'Dero (Gabriel), décédé le 24 septembre 1947, consistance n° 1365 ;

75° Biens vacants « société Perreira et C^{ie} », ouverts le 7 novembre 1949, consistance n° 1366 ;

76° Biens vacants « Société Nouvelle Galeries Congolaises », consistance n° 1367 ;

77° M. Kouava Bendo, décédé le 12 septembre 1947, consistance n° 1368 ;

78° M. Aubron Madou, dit Aubron (Henri), appréhendée le 9 janvier 1948, consistance n° 1369 ;

79° M. Natsimouna, décédé le 15 avril 1948, consistance n° 1374 ;

80° M. Bidon (Désiré), décédé le 13 juin 1948, consistance n° 1375 ;

81° M. Péliissier, décédé le 19 avril 1948, consistance n° 1376 ;

82° M. Jaquet (Charles), décédé le 31 octobre 1947, consistance n° 1377 ;

83° M. Montete (Philémon), décédé le 20 septembre 1944, consistance n° 1378 ;

84° M. Celerier (Jean-Antoine), décédé le 26 octobre 1948 ; consistance n° 1381 ;

85° M. Verheust (Marcel), décédé le 28 juillet 1948, consistance n° 1382 ;

86° M. Durand (André), décédé le 31 décembre 1948, consistance n° 1386 ;

87° M. Dzirakor (Fred), décédé le 3 avril 1946, consistance n° 1388 ;

88° M. Yame (François), décédé le 24 décembre 1948, consistance n° 1396 ;

89° Biens vacants M. Gleizal, appréhendée en janvier 1950, consistance n° 1397 ;

90° M. Kassongo, décédé le 5 mars 1950, consistance n° 1400 ;

91° M. Gartoura, décédé le 3 mars 1950, consistance n° 1410 ;

92° Biens vacants M. Dargent, appréhendée le 23 avril 1950, consistance n° 1404 ;

93° Biens vacants M. Guima, appréhendée le 1^{er} juin 1950, consistance n° 1408 ;

94° M. Geiger (René), décédé le 15 août 1950, consistance n° 1411 ;

95° Biens vacants M. Lepage (Gustave), appréhendée le 31 octobre 1950, consistance n° 1414 ;

96° Biens vacants pièces de monnaie appréhendée le 18 mars 1953, consistance n° 1453.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Jezequel (Jean), entrepreneur, décédé à Dolisie le 26 avril 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire B. P. 332.

Les créanciers et débiteurs de cette succession sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

SOCIETE D'ENTREPRISE ET DE DEBARDAGE DE L'OGOUE en abrégé (S. E. D. O)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : LAMBARENE (Gabon)

anciennement : SOCIETE JEAN SIMONNET
ET GEORGES JAOUEN

Par acte sous seing privé en date du 9 mai 1956, et réunion des associés en date du 11 mai 1956, les statuts de la Société Jean Simonnet et Georges Jaouen, ont été modifiés comme suit :

Raison sociale.

La raison sociale Jean Simonnet et Georges Jaouen est remplacée par :

SOCIETE D'ENTREPRISE ET DE DEBARDAGE DE L'OGOUE, (en abrégé S. E. D. O.)

Capital social.

Le capital social est maintenant réparti comme suit : 49 parts de 10.000 francs à M. SIMONNET (Jean), soit 490.000 francs et 1 part de 10.000 francs à M. SIMONNET (Pierre), soit 10.000 francs C. F. A.

Signature sociale.

Toute pièce ou documents émis par la société, devra porter la mention : « Pour la S. E. D. O., le gérant, suivie de la signature du gérant. »

Deux exemplaires de l'acte de cession de parts ont été déposés au Greffe de Lambaréné le 15 juin 1956, tome I, folio 38, case 170.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
Jean SIMONNET.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 31 MARS 1956)

ACTIF

	(Frs. C. F. A.)
Disponibilités	2.962.000.185
a) Billets de la zone franc	17.967.165
b) Caisse et correspondants.....	2.497.833
c) Trésor public Compte d'opérations	2.941.535.187
Effets et avances à court terme	10.602.773.333
a) Effets es-comptés	10.138.313.964
b) Avances à court terme.....	464.459.369
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2).....	112.447.000
Matériel d'émission transféré.....	211.463.620
Immeubles, matériel, mobilier	47.112.181
Comptes d'ordre et divers	78.932.814
	<u>14.014.729.133</u>

PASSIF

	(Frs. C. F. A.)
Engagements à vue.	
Billets en circulation (1)	13.239.478.840
Comptes courants créditeurs et dépôts	415.647.069
Dotation	250.000.000
Comptes d'ordre et divers	109.603.224
	<u>14.014.729.133</u>
(1) En A. E. F.	7.188.608.905
Au Cameroun	6.050.869.935
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.	317.334.000

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le Censeur,
H. BISSONNET.

SOCIÉTÉ des PÉTROLES d'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 1.857.500.000 francs C. F. A.

Siège social : **PORT-GENTIL (Gabon, A. E. F.)**

Augmentation de capital.

I

Aux termes d'une délibération en date à Paris du 31 janvier 1956, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française* dont le siège est à Port-Gentil, a décidé :

De procéder immédiatement à l'augmentation du capital social de 1.642.500.000 francs C. F. A., par émission au pair d'actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune, et de donner au Conseil tous pouvoirs pour réaliser ultérieurement une nouvelle augmentation de capital de 1.500.000.000 de francs C. F. A.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e ADER, notaire à Paris, le 18 mai 1956, M. BARTHES, président du Conseil d'administration, spécialement délégué à cet effet, a déclaré que les 328.500 actions de 1.500 francs C. F. A. chacune émises en représentation de l'augmentation de capital décidée ainsi qu'il a été dit ci-dessus avaient toutes été souscrites et libérées en entier lors de leur souscription.

A cet acte est demeuré annexé un état dûment certifié contenant les mentions prescrites par la loi relatives à chaque souscripteur, le nombre et le montant des actions souscrites par chacun d'eux et l'indication de leur libération.

III

Aux termes d'une délibération en date à Paris du 22 mai 1956 l'assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement mentionnée ci-dessus et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1.642.500.000 francs C. F. A.

Comme conséquence, elle a décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 3.500.000.000 de francs C. F. A., divisé en 700.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune. »

Deux expéditions de toutes les pièces mentionnées ci-dessus ont été déposées au Greffe du Tribunal de Port-Gentil le 13 juin 1956.

Pour extrait conforme :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION GROUPEMENT DES PAYSANS DE L'ESTUAIRE

Adresse : B. P. 169, Libreville (Gabon).

But : Améliorer et développer la production de ses membres et resserrer les liens d'amitié.

LE BUREAU.

SOCIÉTÉ BANGUI-SOUDAN

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de fr. C.F.A.

Siège social : **BANGUI (A. E. F.) B. P. 293**

Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} avril 1956, à Bangui, et enregistré, il a été constitué entre les associés une société à responsabilité limitée ayant pour objet le transport, le commerce, et toutes opérations commerciales et financières pouvant se rapporter même indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La raison sociale est :

BANGUI-SOUDAN

Le siège social est à Bangui B. P. 293.

La société est constituée pour une durée de vingt ans à dater du 1^{er} avril 1956.

Le capital de la société est constitué de 1.000 parts de 1.000 francs C. F. A., soit 1.000.000 (un million) entièrement libérées et ainsi attribuées :

	parts
A M. BROUDY (Edmond), transporteur à Bangui, B. P. 293.....	490
A M. QUINTARD (Henri), ingénieur à Yalinga.....	490
A M. BIDOU (Albert), commerçant à Bangui.....	20

M. BROUDY est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée et illimitée à dater du 1^{er} avril 1956.

Il possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus, mais il ne peut valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société. Il ne peut emprunter, effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux.

Il peut déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en exercice.

Deux exemplaires de l'acte sous seings privés sus-visé ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Bangui, le 1^{er} avril 1956.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
E. BROUDY.

S. C. R. L. Charles LE JEUNE, Assurances

Siège social : **LEOPOLDVILLE (Congo Belge)**

Succursale de **Brazzaville**

RECTIFICATIF au J. O. du 1^{er} juin 1956, page 708

Au lieu de :

.... à l'effet de faire sur le territoire de l'Oubangui-Chari (A. E. F.).....

Lire :

«.... à l'effet de faire sur le territoire du Tchad (A. E. F.).....»

**COMPAGNIE
D'EXPLOITATION HOTELIERE
EN OUBANGUI**

« C. E. H. O. »

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **BANGUI**

R. C. n° 383 B.

I

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bangui du 12 mai 1956, enregistré, et dont un exemplaire est demeuré annexé à la déclaration de souscription et de versement ci-après visée, M. PANAYOTOPOULOS (André), administrateur de sociétés, demeurant à Bangui, a établi les statuts d'une société anonyme dite : *Compagnie d'Exploitation Hôtelière en Oubangui* en abrégé « C. E. H. O. » desquels statuts il est extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé par ces présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur cette forme de société et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet la construction et l'exploitation d'un hôtel de première catégorie à Bangui, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ces objets et tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

**COMPAGNIE D'EXPLOITATION HOTELIERE
EN OUBANGUI, en abrégé « C. E. H. O. »**

Art. 4. — Le siège social est à Bangui.

Art. 5. — La société aura une durée de quatre-vingt dix-neuf années, à partir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de quinze millions de francs. Il est divisé en mille cinq cents actions de dix mille francs chacune à souscrire par quart à la souscription et le solde en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans du jour de la constitution définitive de la société, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration qui fixe l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu ou l'époque auxquels les versements doivent être effectués.

Art. 10. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et pris parmi les actionnaires, nommés par l'assemblée générale et révocable par elle.

Art. 14. — Le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Art. 17. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société pour agir au nom de cette dernière et pour effectuer tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 18. — Le président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité, dans les conditions fixées par la loi, la direction générale de la société. Le Conseil peut, sur sa demande, lui adjoindre un directeur général qui peut être pris soit parmi les administrateurs soit en dehors d'eux.

Art. 31. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1956.

Art. 33. — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1^o Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ;

2^o La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende de 5 % du montant de leur capital libéré et non amorti.

Sur l'excédent, 2 % reviennent au Conseil d'administration et le solde, sauf la fraction qui peut être affectée par l'assemblée à un fonds de réserve dont elle détermine elle même l'affectation ou reportée à nouveau, est réparti aux actionnaires.

II

Aux termes d'un acte dressé par M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Bangui le 25 mai 1956, le fondateur de la société C. E. H. O. a déclaré que les mille cinq cents actions de 10.000 francs chacune émises en numéraire avaient été intégralement souscrites par huit personnes ou sociétés et que chacun des souscripteurs a versé en espèces le quart du montant des actions souscrites soit pour l'ensemble des souscripteurs une somme de 3.500.000 francs C. F. A.

A cet acte est demeuré annexé un état contenant la liste nominative des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 29 mai 1956 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société il appert :

Que l'assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus énoncée.

Qu'elle a nommée comme administrateurs :

MM. PANAYOTOPOULOS (André) ;

DEGRAIN (Joseph) ;

SCARVELIS (Pandelis) ;

de MATTOS (Fernando, Antunès) ;

BAUDIN (Louis) ;

CHARRIER.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ; qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour trois ans.

M. GRÉGOIRE, demeurant à Bangui, lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 8 juin 1956 au Greffe du Tribunal de commerce de Bangui deux expéditions :

- 1° Des statuts ;
- 2° De la déclaration de souscription et versement ;
- 3° Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 29 mai 1956.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
M. MICHELETTI.

Etude de M^e Jean POUJADE, avocat-défenseur

AQUAZUR A. E. F.

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de fr. C.F.A.

En application de l'article 14 § 6 de la loi du 7 mars 1925 il est donné ci-dessous description sommaire et estimation des apports en nature faits à la société *Aquazur A. E. F.* (J. O. A. E. F. du 1^{er} mai 1956, page 586) par l'un des fondateurs, la société *Aquazur Afrique S. A.* au capital de 25.000.000 de francs ayant son siège social à Casablanca, 9 rue du Caporal-Beaux.

1° L'établissement commercial de Brazzaville installé avenue Paul-Doumer, évalué à.....	1.500.000 »
2° Un véhicule jeep n° 303.462. ...	400.000 »
3° Un stock de marchandises neuves	365.392 »
4° Diverses créances commerciales..	2.381.473 »
TOTAL.....	4.646.865 »

COMITÉ DE BASKET-BALL DE L'OUBANGUI-CHARI « C. B. B. O. C. »

Il a été créé et enregistré sous le n° 183/AP. en date du 13 juin 1956, un Comité territorial dénommé :

COMITE DE BASKET-BALL DE L'OUBANGUI-CHARI « C. B. B. O. C. »

dont les buts sont le rassemblement de tous les clubs de basket-ball du territoire, de développer, de contrôler et d'organiser ce sport dans le territoire et d'entretenir toutes relations utiles avec la *Fédération Française de Basket-Ball* et la *Ligue d'A. E. F. de Basket-Ball* et les clubs ou groupements affiliés ou reconnus par ces deux organismes. Le siège social est à Bangui B. P. 326.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE POINTE-NOIRE

DECLARATION DE DEUXIEME FAILLITE

Par jugement en date du 19 mai 1956, le Tribunal de première instance de Pointe-Noire jugeant en matière commerciale, a :

1° Déclaré ouverte une seconde faillite de l'entreprise *Rouaull* et de la société *Sofinga* ;

2° Fixé provisoirement au 29 novembre 1952, la date de la cessation des paiements de l'exploitation de la faillite *Rouaull-Sofinga* ;

3° Dit que la déclaration de faillite dont s'agit s'appliquera aux opérations de gestion de la faillite *Rouaull-Sofinga* à compter du 29 novembre 1952, date du premier jugement déclaratif de faillite, jusqu'au 19 novembre 1954, date de l'homologation du concordat accordé à *Rouaull* ;

4° Dit que ladite déclaration de faillite s'appliquera également à la période postérieure au 19 novembre 1954 pour les opérations traitées directement par le failli concordataire ou ses mandataires ;

5° Nommé M. DENAT, juge au siège, en qualité de juge-commissaire, et M. GUÉRIN, comptable à Pointe-Noire, en qualité de syndic.

Pour extrait :
Le Greffier en chef :
G. CHÉRUBIN.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

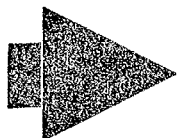
Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

En vente

à
l'Imprimerie
officielle

Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE



REPertoire

des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.